

Université de Montréal

**La justice globale et son rapport aux pratiques internationales : deux approches
pour l'éradication de la pauvreté**

Par :

Alexandre Gajevic Sayegh

Département de Philosophie
Faculté des Arts et Sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
En vue de l'obtention du grade de Maitre ès Arts (M.A.)
En Philosophie
Option recherche

Juin 2012

© Alexandre Gajevic Sayegh, 2012

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

**La justice globale et son rapport aux pratiques internationales : deux approches
pour l'éradication de la pauvreté**

présenté par :

Alexandre Gajevic Sayegh

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

.....Ryoa Chung

président-rapporteur

..... Peter Dietsch

directeur de recherche

.....Christian Nadeau.....

membre du jury

RÉSUMÉ

Cette recherche est essentiellement motivée par deux idées : dépasser le débat entre le cosmopolitisme et l'étatisme, et mettre de l'avant des mesures concrètes visant l'éradication de la pauvreté. Je crois qu'il existe des théories convaincantes de la justice globale, qui défendent l'existence de principes de justice au niveau mondial sans avoir à défendre l'implémentation d'un État global ou d'une institution mondiale à caractère étatique. Afin d'examiner ces positions, cette recherche sera structurée autour d'une distinction, celle entre les approches de justice qui dépendent des pratiques qu'elles cherchent à réguler (*practice-dependent*) et les approches qui sont justifiées indépendamment des pratiques (*practice-independent*). J'évaluerai les versions les plus plausibles de ces approches afin de déterminer quelles mesures concrètes visant l'éradication de la pauvreté peuvent y être associées. Parmi les nombreuses objections que l'on peut faire à toute théorie de la justice globale, deux retiendront particulièrement mon attention. D'une part, j'examinerai la justification, la portée et le contenu des théories de la justice globale afin de démontrer que certaines d'entre elles peuvent surmonter la *charge du traitement inégal*. D'autre part, j'identifierai les agents responsables et les mesures de la justice qu'on peut leur associer, afin de surmonter la *charge de l'indétermination des agents*.

Mots-clefs : justice globale, éradication de la pauvreté, pratiques internationales, « *practice-dependence* », « *practice-independence* », cosmopolitisme, distribution, institutions, justice d'arrière-plan, concurrence fiscale.

ABSTRACT

This research is mainly driven by two ideas: to overcome the debate between statism and cosmopolitanism, and to put forward concrete measures targeting poverty eradication. I believe that there are convincing theories of global justice, which endorse principles of global justice without having to argue for a global state or world government of sorts. In order to examine these positions, this research will be structured around the distinction between accounts of justice that depend on the practices they intend to regulate (practice-dependent) on the one hand and accounts whose justifications do not depend of any practice (practice-independent) on the other. I will assess the more convincing examples of these approaches in order to determine concrete measures targeting poverty eradication that we could derive from them. Of the many objections that can be addressed to any theory of global justice, two will retain my attention in particular. On the one hand, I will examine the justification, scope and content of theories of global justice so as to show that some can overcome the *charge of unequal treatment*. On the other hand, I will analyse the agents and measures of justice that we could associate with these views in order to surmount the *charge of agents' indeterminacy*.

Keywords: global justice, poverty eradication, international practices, practice-dependence, practice-independence, cosmopolitanism, distribution, institutions, background justice, tax competition.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	iii
ABSTRACT	iv
TABLE DES MATIÈRES	v
LISTE DES TABLEAUX.....	vii
LISTE DES SIGLES.....	viii
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	viii
REMARQUES BIBLIOGRAPHIQUES	viii
REMERCIEMENTS.....	x
INTRODUCTION.....	2
Réflexions préliminaires	3
Problématique, hypothèses et structure de la recherche	9
CHAPITRE I – DE LA JUSTICE LOCALE À LA JUSTICE GLOBALE.....	12
1.1 Qu’est-ce qu’une pratique?.....	12
1.2 Qu’est-ce qu’une obligation de justice?	13
1.3 Les approches PD et PI : face à la charge du traitement inégal.....	18
CHAPITRE II – JUSTIFICATION DES APPROCHES PRATIQUE- INDÉPENDANTES ET PRATIQUE-DÉPENDANTES.....	23
2.1 La justification des approches PI	23
2.1.1 Quelques précisions sur le cosmopolitisme	24
2.1.2 Le fondement des approches PI : l’universalisme moral	26
2.1.3 Deux contre-arguments.....	28
2.2 La justification des approches PD	30
2.2.1 L’interprétation constructive.....	31
2.2.2 Trois versions de l’approche PD.....	33
2.3 Conclusion	38
CHAPITRE III – PORTÉE ET CONTENU DES APPROCHES PRATIQUE- DÉPENDANTES ET PRATIQUE-INDÉPENDANTES.....	39
3.1 Portée et contenu des approches PI.....	39
3.1.1 La position globaliste-maximaliste : les droits civiques globaux	40
3.1.2 La position globaliste-maximaliste : les droits socioéconomiques.....	42
3.1.3 La position internationaliste-minimaliste : droits politiques et socioéconomiques	46
3.2 Portée et contenu des approches PD	52
3.2.1 L’institutionnalisme : un problème de portée restreinte	52
3.2.2 La question de l’existence des pratiques et la justice d’arrière-plan.....	55
3.2.3 Le fonctionnalisme et l’impact sur les opportunités individuelles	59
3.3 Conclusion	63

CHAPITRE IV – LES AGENTS ET LES CIBLES DES APPROCHES PRATIQUES-INDÉPENDANTES ET PRATIQUES-DÉPENDANTES	64
4.1 Agents et cibles dans une approche PI.....	64
4.1.1 La charge de l'indétermination des agents.....	65
4.1.2 La position globaliste-maximaliste face la charge de l'indétermination des agents	68
4.1.3 La position internationaliste-minimaliste et la charge de l'indétermination des agents	72
4.1.4 Distribution, agents et le droit à la subsistance.....	76
4.1.5 Des dividendes sur les ressources pour soulager la pauvreté	79
4.2 Agents et cibles dans une approche PD.....	82
4.2.1 Les types de cibles et la pauvreté globale.....	83
4.2.2 La concurrence fiscale et l'arrière-plan de la justice	87
La concurrence fiscale : une cible effective?	87
Le contenu des principes portant sur la concurrence fiscale.....	89
Les agents de la justice face à la concurrence fiscale	90
L'incidence sur la pauvreté.....	93
 CONCLUSION	 94
 BIBLIOGRAPHIE	 100

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.	7
-------------------------	----------

LISTE DES SIGLES

ADPIC – Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

FMI – Fond monétaire international

OMC – Organisation mondiale du commerce

OMT – Organisation mondiale de la taxation

ONU – Organisation des Nations-unies

LISTE DES ABRÉVIATIONS

DRG – Dividendes sur les ressources globales

PI – Pratique-indépendant (indépendant des pratiques)

PD – Pratique-dépendant (dépendant des pratiques)

PPA – Parité de pouvoir d'achat

REMARQUES BIBLIOGRAPHIQUES

Les références dans le corps du texte seront notées sous la forme suivante : (Auteur, date de publication du livre ou article, page).

Exemple : (Rawls, 1999a, 133).

Cette référence se retrouvera dans la bibliographie sous la forme :

RAWLS, John, *A Theory of Justice*, (revised edition), Cambridge MA, The Belknap Press of Harvard University Press, 1999a.

Cette recherche a bénéficié du soutien de plusieurs organismes. D'abord, je remercie le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSH) de m'avoir accordé la bourse J.A. Bombardier – bourse de recherche pour la maîtrise. Je remercie également le département de philosophie pour les quelques bourses de recherche et de voyage qui m'ont été offertes au cours de mes études de deuxième cycle au département. Je tiens finalement à exprimer ma gratitude envers le Groupe de recherche interuniversitaire en philosophie politique (GRIPP) pour son soutien financier ainsi que pour l'expérience enrichissante qu'il m'a promulgué. Une partie de ce mémoire a été présentée en avril 2012 à la Graduate Conference on Global Justice, tenue à la Gallatin School, New York University.

REMERCIEMENTS

Je ne sais comment remercier toutes les personnes ayant marqué mes expériences de vie et fait de moi celui que je suis aujourd'hui. Je sais que ce contact et cet apprentissage font de moi quelqu'un d'heureux, de curieux, qui travaille par plaisir et avec plaisir. À certaines personnes, je dois une attention particulière.

Je dois remercier sincèrement mon directeur de recherche, Peter Dietsch. Peter, ta rigueur, ta patience, ta présence et ton savoir ont propulsé mes recherches, mon travail et ma curiosité bien au-delà de ce que j'aurais pu imaginer. Ce mémoire est le produit de tes conseils et critiques. Tes enseignements me suivront encore pendant plusieurs années.

Cela va sans dire, il n'y a rien comme un excellent professeur pour éveiller la curiosité philosophique. Certains sont à un point percutants qu'ils nous font franchir un point de non retour. Christian Nadeau, Ryoa Chung, Daniel Weinstock, Iain Macdonald, Pierre-Yves Néron font certainement partie de ceux-là. Merci. Merci également à Pierrette Delisle pour ses conseils depuis mes premiers jours au département.

Merci à mes amis et à ma famille Daniel, Charles, Maxime, Marc-André, Jérôme, Thomas, Andrée-Anne, Dominic, Naïma, Élie, Laurence, Nati, Kiki, Marcelo et Fabio avec qui j'ai eu des discussions et moments inestimables, avec qui j'ai grandi.

En termes de famille, la vie m'a fait deux précieux cadeaux, ma mère et mon frère. Maman, tu m'as toujours dit « vaut mieux être un bon éboueur qu'un mauvais médecin, vaut mieux faire ce qu'on aime et le faire bien ». Je ne promets rien pour le bon, j'essaierai c'est sûr. Je t'assure par contre que j'aime faire de la philosophie.

Mon frère Philippe est et sera encore longtemps la personne la plus marquante de ma vie. Phi, tu m'as énormément appris et je vois à tous les jours que tu n'as pas fini de le faire. Si je peux ne mentionner que deux choses, sans lesquelles évidemment ce mémoire n'aurait jamais abouti, tu m'as appris le sens du mot nuance et le sens du mot famille.

Selma. D'abord, je tiens à souligner que tout lecteur de ce mémoire lui doit ses remerciements, car elle a non seulement révisé le manuscrit, mais m'a carrément appris à écrire. Reste que, au-delà de ma dette envers toi ma chérie, ce qui fait en sorte que j'ai la motivation de travailler, de réaliser, d'accomplir tout en étant heureux c'est toi, ta présence qui m'illumine, me remplit de joie.

Ao meu pai, Eduardo

*Pai, a quanto tempo você se foi não importa. Você marcou minha vida pra sempre.
Sendo assim, depois de tanto tempo, tive que lembrar de você e te dedicar esse trabalho.*

« Every night and every morn
Some to misery are born.
Every morn and every night
Some are born to sweet delight.
Some are born to sweet delight,
Some are born to endless night. »

William Blake – Auguries of Innocence

INTRODUCTION

La publication de *Law of Peoples* par John Rawls, en 1999, a suscité de nombreuses critiques. Rawls ne proposa pas d'élargir sa *Théorie de la justice* au niveau global. Il suggéra plutôt de limiter la portée de ses principes de justice aux démocraties constitutionnelles et de ne mettre de l'avant au niveau mondial que des principes d'assistance. Dès lors, le domaine de la justice globale, où s'inscrivent notamment les théories cosmopolitiques, a connu des développements importants. Diverses approches concurrentes se sont prononcées sur des questions de distribution au niveau global. D'autres se sont questionnées sur le caractère juste des pratiques économiques internationales. Certaines autres positions ont mis l'accent sur l'impossibilité de formuler des obligations de justice sur le plan mondial. De plus, au sein même des positions argumentant qu'il est possible de penser la justice globale, l'on observe des divergences sur plusieurs points. En effet, est-ce que les principes de justice qui s'appliquent au niveau national doivent s'étendre au niveau mondial? Est-ce que l'objet des principes globaux demeure les individus ou s'agirait-il à présent des communautés? Est-il nécessaire d'avoir une structure de base, au sens rawlsien, au niveau mondial pour que des principes de justice globale s'appliquent? Est-ce que ces principes doivent être formulés à partir de pratiques (économiques ou politiques) ou ceux-ci doivent être indépendants de toute pratique ou contexte? Différentes réponses à ces questions seront examinées dans ce mémoire. La dernière question en définit la distinction centrale.

Cette recherche vise à clarifier la justification, la portée, le contenu et les agents de la justice associables aux positions les plus convaincantes des approches pratiques-dépendantes (PD) et pratiques-indépendantes (PI), afin de déterminer si celles-ci peuvent mettre de l'avant des mesures visant l'éradication de la pauvreté. Je chercherai à répondre à la question suivante : quelles mesures (soient-elles redistributives ou procédurales d'arrière-plan), s'il y en a, peut-on dériver des versions les plus plausibles des approches PI et PD dans l'objectif d'éradiquer la pauvreté? Pour pouvoir associer des mesures visant l'éradication de la pauvreté aux théories de la justice globale, je distinguerai et parcourrai cinq étapes argumentatives. La distinction entre approches PD et PI porte sur la *justification* des principes de justice. Autrement dit, des principes peuvent être justifiés

en rapport aux pratiques qu'ils cherchent à réguler ou indépendamment de ces pratiques. Les deux justifications, PD et PI, peuvent ou non avoir une *portée* globale. Je clarifierai dans quelle mesure certaines versions de ces approches ont une portée globale et proposent ou non une continuité entre les principes de justice nationaux et les principes de justice globaux. J'examinerai ensuite le *contenu* des principes découlant des positions retenues pour chacune des deux approches. Puis, j'aborderai la question des *agents* responsables d'implémenter les principes de justice, contribuant à l'éradication de la pauvreté, qui seront associés aux positions retenues. Enfin, je discuterai des types de mesures visant à combattre la pauvreté, autrement dit, les *cibles*, que ces différentes versions peuvent mettre de l'avant. Ces mesures peuvent soit chercher à redistribuer un bien donné, soit proposer des réformes visant la justice des interactions entre agents globaux.

Réflexions préliminaires

L'analyse de la portée (potentiellement) globale des approches PD et PI se fera à la lumière de l'engagement envers les prémisses fondamentales de la justice globale (j'emprunte ces trois prémisses à Pogge, 2008, 175 et voir aussi Sangiovanni, 2007, 3). (1) Les êtres humains sont les objets ultimes de considération morale. Familles, nations ou cultures ne peuvent être des objets de considération qu'indirectement. (2) Le statut d'objet ultime de considération morale s'étend à tous les êtres humains également (et non pas seulement à une sous-catégorie, tel que les hommes, les aristocrates ou les Caucasiens). (3) Les être humains doivent être traités en tant qu'objets ultimes de considération morale par tous (et non seulement par leurs compatriotes ou par des membres d'une communauté religieuse quelconque).

Des positions en faveur de la justice globale peuvent respecter ces trois prémisses sans pour autant défendre une position cosmopolitique robuste, que je désignerai par cosmopolitique globaliste, voulant que les principes de justice qui s'appliquent au niveau national doivent s'étendre à la sphère mondiale (cette dernière idée définit généralement le cosmopolitisme). Autrement dit, ces trois prémisses sont partagées par plusieurs positions dans la littérature sur la justice globale, mais ces positions ne souscrivent pas

nécessairement à l'idée cosmopolitique globaliste voulant que les principes s'appliquant au niveau national¹ doivent s'étendre à la sphère globale.

Commençons par définir brièvement certaines notions afin de circonscrire le cadre théorique de cette recherche et d'écarter certains thèmes. D'abord, le terme « pratique » désigne aussi bien des organisations politiques formelles, que des règles sociales formelles ou des interactions informelles non régulées. Par exemple, des échanges économiques suivant les normes émises par l'Organisation Mondiale du Commerce, le respect des Droits Humains ou le phénomène de concurrence fiscale (qui ne dépend pas directement d'une institution) seront tous les trois considérés comme des pratiques. Ces différentes pratiques partagent une caractéristique : elles sont non-volontaires. Ainsi, contrairement aux jeux ou à l'étiquette, un agent ne peut pas se retirer d'une pratique sans que ce retrait n'ait un impact sur la distribution des opportunités individuelles dans le contexte en question.

L'idée de « justification » réfère à la méthodologie employée pour justifier des principes de justice. Une justification peut être *pratique-dépendante* (PD) ou *pratique-indépendante* (PI). Il s'agit ici de justifier la méthodologie selon laquelle on aborde les principes, en soutenant que la justification des principes est ou n'est pas dépendante des pratiques. Sangiovanni (2007, 5) qualifie aussi les approches PD de relationnelles et les approches PI de non-relationnelles². Par exemple, d'un point de vue relationnel, ou PD, des conceptions de la justice peuvent soutenir que ce qui permet de justifier des principes de justice est le fait de partager une culture commune ou des institutions communes. Cette culture commune et ces institutions communes affectent les relations entre les individus et, par conséquent, conditionnent les principes de justice distributive correspondants. Autrement dit, les approches PD justifient les principes en rapport avec

¹ Aux fins de cette recherche, je ne distinguerai pas, comme Caney (2010), les notions d'État et de nation. Je les utiliserai indistinctement. Je me référerai plus bas aux positions étatistes et nationalistes, mais cette distinction ne m'obligera pas à distinguer les notions d'État et de nation. Je précise que je traduis le terme anglais *domestic* par « national ».

² Sangiovanni (2007, 5) distingue les conceptions relationnelles de la justice des conceptions non relationnelles, qu'il formulera plus tard (2008, 138) sous la forme de conceptions PD et PI respectivement. Je favorise ici l'utilisation des termes pratique-dépendant (PD) et pratique-indépendant (PI). À mon sens, cette dernière formulation engage à une définition claire de la notion de pratique qui permet de circonscrire plus précisément le type de relation visé par les principes de justice, dans le cas des approches PD.

les pratiques que ces principes doivent réguler (voir James 2005, Nagel 2005 Sangiovanni 2007 et 2008, Valentini 2011). La justification des principes de justice est déterminée en fonction des pratiques visées et leur contenu porte sur la régulation même de ces pratiques. En revanche, dans les approches non-relationnelles, ou PI, les pratiques ne jouent aucun rôle dans la justification ou la formulation de principes de justice (*Ibid.*, 6). Les approches PI sont généralement justifiées en fonction d'une valeur morale universelle (telle l'autonomie ou l'intérêt pour le bien-être) et visent à déterminer les obligations qu'ont les individus, voire les nations, les uns envers les autres (Beitz 1999, Tan 2004, Van Parijs 2007 et Caney 2010).

La question de la « portée » cherche à délimiter jusqu'où (ou à qui) s'étendent les principes de justice. Je fais deux remarques à ce sujet. Premièrement, je clarifierai dans cette recherche dans quelle mesure les principales positions relevant des approches PI et PD proposent ou non une continuation des principes de justice nationaux sur le plan global. Pour ce faire, je me baserai sur la distinction proposée par Sangiovanni (*Ibid.*) entre les positions *globalistes*, soutenant que les mêmes principes de justice s'appliquent au niveau national et au niveau global, et les positions *internationalistes*, soutenant que les principes globaux diffèrent des principes nationaux. Notons que cette distinction s'applique autant aux approches PD qu'aux approches PI. Par exemple, une approche peut soutenir que les mêmes principes de justice s'appliquent au niveau national et international et que ceux-ci ne sont pas justifiés en fonction des pratiques qu'ils cherchent à réguler (Beitz 1999, Tan 2004 et Caney 2010). Il s'agira ici d'une position globaliste pratique-indépendante. Une autre position pourrait soutenir que nous participons tous à un ordre global qui a un impact significatif sur la vie de tous les êtres humains et que si des principes s'appliquent à la structure de base d'une société, ils doivent aussi s'appliquer et chercher à réguler cet ordre mondial (voir Sangiovanni, 2007, 7). Il s'agirait ici d'une approche globaliste pratique-dépendante (notons qu'une partie de l'argument de Beitz, 1999, pourrait être assimilé à cette position). De la même manière, on pourrait retrouver des positions internationalistes PI ou PD³. Deuxièmement, la

³ Une position internationaliste ne doit pas être confondue avec une position étatiste. L'internationaliste soutient que des principes de justice s'appliquent au niveau international, bien que ceux-ci diffèrent des principes de justice nationaux. L'étatiste soutient que la justice est restreinte aux frontières de l'État. En ce sens, seuls des principes d'assistance peuvent s'appliquer au niveau global.

question de la portée sera modulée par la capacité de chaque approche à relever le défi de la justice globale voulant que tout individu soit considéré égal sur le plan moral. J'évaluerai dans quelle mesure les différentes versions des approches PD et PI respectent ou non les trois prémisses de la justice globale mentionnées ci-haut. Ce défi, que je nommerai la *charge du traitement inégal*, est le premier des deux défis importants qui seront à l'étude dans cette recherche.

La question du « contenu » des principes de justice permet d'apporter une précision supplémentaire importante tant au sein des approches pratique-dépendantes que des approches pratiques-indépendantes. En effet, des positions peuvent soit mettre de l'avant un égalitarisme strict entre tous les individus (positions que Sangiovanni qualifie aussi de globalistes), soit préconiser des principes suffisantistes, i.e. exigeant qu'un seuil minimal de droits sociaux et de droits humains soit respecté (position qu'il qualifie aussi d'internationalistes). Or, puisque la distinction de Sangiovanni (2007) entre globalistes et institutionnalistes porte à la fois sur la question de la portée et sur la question du contenu des principes, je maintiendrai sa distinction uniquement pour la question de la portée et je préciserai la question du contenu avec la distinction entre les positions *maximalistes* et *minimalistes*⁴. La raison de ne pas confondre ces deux distinctions repose sur l'idée qu'il n'est pas impossible d'imaginer, par exemple, une position globaliste (voulant que les mêmes principes de justice s'appliquent au niveau national et au niveau global) qui soit aussi minimaliste (ne proposant que la distribution de biens assurant un minimum vital, tant au niveau national qu'au niveau international). À l'opposé, une position au contenu maximaliste propose un égalitarisme robuste au niveau des avantages socioéconomiques ou des droits et libertés fondamentaux, mais elle n'est pas par définition globaliste. La distinction entre les positions maximalistes et les positions minimalistes réfère donc aux questions de contenu.

La question de la « cible » vise à déterminer quel type de mesure ou de pratique les différentes versions des deux approches cherchent à modéliser ou à réformer. J'examinerai plus précisément quels types de mesures ces versions mettent de l'avant lorsqu'elles traitent de la question de l'éradication de la pauvreté. J'entends par type de

⁴ Gilabert (2008) utilise également la distinction entre les positions minimalistes et maximalistes pour référer à la portée et au contenu des principes. Je maintiens donc que cette distinction, dans le cadre de cette recherche, réfère strictement aux questions de contenu.

mesures essentiellement : (a) des mesures redistributives (b) des régulations procédurales d'arrière-plan⁵. Les premières sont des mesures qui visent à redistribuer un bien donné. Les deuxièmes portent sur les conditions de justice des interactions entre agents économiques au niveau global. Les mesures de type (a) visent la distribution d'un bien précis. Par exemple, la distribution des fruits d'une taxation des transactions financières internationales ou l'imposition de dividendes sur les ressources globales sont des mesures qui visent la distribution d'un bien. Ces mesures ne visent pas les règles d'interactions entre agents économiques, d'où leur qualification de mesures redistributives. Les mesures de type (b) portent sur la justice des interactions entre agents, soit la capacité des agents à échanger de manière autonome. Par exemple, la concurrence fiscale⁶ est un phénomène qui affecte la capacité des agents à interagir entre eux sur le plan global. Une mesure visant à réguler cette pratique aura un caractère strictement procédural. J'inclus également dans cette catégorie, des mesures qui viseraient à réguler des pratiques comme les subventions aux produits agricoles sur le plan global ou l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) administré par l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Les accords sur la propriété intellectuelle empêchent un accès équitable à des biens fondamentaux. La régulation de cette pratique en tant que telle a aussi un caractère procédural. En distinguant ces deux types de cibles, on comprend que la justice globale peut être favorisée de diverses manières. Elle ne doit pas être pensée strictement en termes de redistribution. Cette distinction permet donc de clarifier les différents types d'enjeux qui peuvent faire l'objet de considérations de justice et les différents types de mesures qui peuvent être formulées pour faire face à ces enjeux. Par conséquent, cette distinction me permettra de vérifier dans quelle mesure les différentes positions théoriques retenues dans cette recherche ont les outils théoriques adéquats pour mettre de l'avant des mesures de nature différente.

Enfin, la question des « agents » porte sur l'identification des agents ayant la responsabilité et la capacité d'implémenter les principes de la justice qui seront associés

⁵ Je n'exclus pas qu'il puisse y avoir d'autres types de mesures et je n'exclus pas que les mesures procédurales puissent dégager des fonds qui seront éventuellement distribués. Je distingue néanmoins ces deux mesures, l'une distribuant un bien précis, l'autre régissant les interactions entre agents. Je considère que cette division me permet de traiter un nombre important de mesures liées à l'éradication de la pauvreté.

⁶ La concurrence fiscale est comprise comme le phénomène de compétition, entre États, ayant pour objectif d'attirer des capitaux, des entreprises et de la main-d'œuvre qualifiée en offrant des opportunités fiscales attrayantes (voir Ronzoni, 2009, 249, et Avi-Yonah, 2000).

aux positions PI et PD retenues. L'identification d'un agent responsable et capable d'implémenter des principes de justice pose des problèmes considérables à de nombreuses conceptions de la justice. Je nommerai ce deuxième défi la *charge de l'indétermination des agents*. Ces agents peuvent être des États, des institutions internationales (comme l'OMC ou l'ONU), des organisations non gouvernementales (des ONG) ou des corporations, voire des individus spécifiques au sein ou non de n'importe laquelle de ces organisations. Le tableau 1 récapitule ces notions.

Tableau 1. Distinctions centrales en fonction de leur étape argumentative

Étape argumentative	Distinctions					
Justification	Pratique-dépendante Principales versions : conventionnalisme, institutionnalisme, fonctionnalisme.			Pratique-indépendante Principales versions : globaliste-maximaliste et internationaliste-minimaliste		
Portée	Globale		Nationale- Étatiste	Globale		Nationale- Étatiste
	Globaliste	Internationaliste		Globaliste	Internationaliste	
Contenu (cette distinction s'applique à toutes les versions relatives à la portée)	Maximaliste		Minimaliste			
Agents (cette distinction s'applique à toutes les versions relatives à la portée)	Agents étatiques		Agents non-étatiques			
Cibles	Mesures redistributives		Réformes procédurales d'arrière-plan			
			Mesures redistributives		Réformes procédurales d'arrière-plan	

Je peux maintenant expliciter ce dont il ne sera pas question dans ce mémoire. D'abord, ce mémoire porte davantage sur des questions de justice institutionnelle (institutions, interactions et pratiques) qu'interindividuelle (les obligations qu'ont les individus entre eux). De plus, bien que je traiterai des droits humains fondamentaux, cette recherche ne présentera en aucun cas une théorie extensive des droits humains. Puis, au-

delà de quelques considérations (secondaires) liées à la souveraineté des États, les théories de la démocratie globale dépassent largement le cadre de cette recherche. Quatrièmement, certaines questions concernant la responsabilité des agents seront traitées avec soin, mais je ne prétends pas exposer ici une théorie complète de la responsabilité. Enfin, la distinction entre les théories idéales et non-idéales dépasse le cadre de cette recherche, bien que celle-ci intègre des réflexions propres à cette littérature.

Problématique, hypothèses et structure de la recherche

Dans ce mémoire, je chercherai, comme je l'ai déjà mentionné, à répondre à la question suivante : quelles mesures (soient-elles redistributives ou procédurales d'arrière-plan) visant le combat de la pauvreté, s'il y en a, peut-on dériver des versions les plus convaincantes des approches PI et PD? Autrement dit, en tenant compte de la justification, de la portée et du contenu de ces deux approches, quels types de mesures visant l'éradication de la pauvreté peuvent y être associées? Pour répondre à cette question, j'examinerai les trois premières étapes argumentatives (justification, portée et contenu) pour ces deux approches, afin de ne retenir que les positions les plus plausibles. Une fois ces étapes parcourues, j'évaluerai quels types de mesures il est possible d'associer à chacune des positions retenues et quels agents seraient responsables et capables de les implémenter. Par conséquent, mon objectif est principalement d'exposer quelles sont les mesures pour l'éradication de la pauvreté que peuvent avancer ces positions, *une fois* qu'elles auront surmonté certaines critiques importantes, surtout les deux charges. Je fais deux remarques sur la question de la pauvreté.

Premièrement, dans cette recherche, la question de la pauvreté est abordée d'abord et avant tout afin d'illustrer des applications plausibles des approches PD et PI. Mon objectif est de montrer que ces deux approches de la justice globale peuvent mettre de l'avant des mesures favorisant l'éradication de la pauvreté. Par conséquent, je cherche surtout à proposer une évaluation critique des principales approches théoriques de la justice globale afin, mais dans une moindre mesure, d'examiner des implications pratiques de celles-ci pour les débats sur la pauvreté. Les mesures pour le combat de la pauvreté ne seront traitées qu'au dernier chapitre et je n'en ciblerai que deux : les dividendes sur les ressources globales et une régulation de la concurrence fiscale.

Deuxièmement, on verra que des conceptions convaincantes de la justice globale, celles surmontant les deux charges, peuvent (au moins) justifier des principes de justice permettant de combattre la pauvreté. Cette démonstration est pertinente, car la pauvreté est un problème urgent, pressant, qui sévit encore profondément et tragiquement aujourd'hui. La pauvreté doit être comprise ici par l'idée de « pauvreté absolue » (Singer, 1997, 207). Ce phénomène peut être défini par « des conditions de vie que la malnutrition, l'analphabétisme, la maladie, un environnement insalubre, la mortalité infantile et la faiblesse de l'espérance de vie situent en deçà de toute définition raisonnable d'une humanité décente » (Robert McNamara, ancien président de la Banque mondiale, cité par Singer, 1997, 208). Afin de quantifier ce phénomène, la Banque inclut dans cette catégorie toutes les personnes vivant avec moins de 1,25\$US PPA (parité de pouvoir d'achat) par jour. Elle estime qu'en 2008, 1,289 milliards de personnes vivaient en dessous du seuil de 1,25\$ PPA par jour et 2,7 milliards en dessous du seuil de 2\$ PPA par jour. La distinction exacte entre ces deux catégories n'aura pas d'incidence sur les résultats de cette recherche. On doit simplement comprendre à quel phénomène général s'adresseront les mesures que je mettrai de l'avant.

Ce mémoire vise à explorer principalement deux hypothèses. D'une part, je chercherai à démontrer (1) que les approches pratique-indépendantes peuvent mieux traiter le cas des mesures redistributives (mesures de type a, suivant la distinction établie à la page 7), tandis que les approches pratique-dépendantes ont davantage les outils conceptuels permettant de mettre de l'avant des régulations visant l'arrière-plan des interactions économiques (type b). Cette hypothèse ne porte que sur la possibilité de proposer des mesures. D'autre part⁷, j'essayerai de démontrer (2) que la responsabilité des agents dans le cadre de l'approche PI est basée sur la notion de responsabilité substantielle, tandis que la responsabilité des agents dans le cadre de l'approche PD est basée sur la notion de responsabilité causale. En effet, on a des raisons de croire, puisque l'approche PD repose sur l'idée d'identifier des pratiques soulevant des problèmes de justice, que les agents responsables de réguler ces pratiques sont causalement

⁷ Je suivrai la distinction (voir Scanlon, 2000, et Meckled-Garcia, 2008) entre responsabilité substantielle, soit la responsabilité d'un agent de contribuer à la justice d'un système indépendamment d'être une cause d'injustice, et responsabilité causale, soit la responsabilité d'un agent de prévenir les causes des conséquences négatives.

responsables de ces problèmes. Aussi, puisque les principes dans une approche PI sont justifiés à partir de valeurs universelles, on pourrait croire que la responsabilité des agents à contribuer à la justice d'un système ne repose pas sur une dimension causale.

Suivant la problématique énoncée ci-haut, cette recherche est divisée en quatre chapitres. Le chapitre I portera sur des clarifications conceptuelles me permettant de définir soigneusement certaines notions centrales de cette recherche. Le chapitre II visera à examiner la question de la *justification*, autant pour les approches PI que pour les approches PD. Il me sera possible ici de caractériser soigneusement ces deux méthodologies argumentatives. Le chapitre III consistera en un examen des questions de *portée* et de *contenu* des principes de justice qu'il est possible d'associer aux approches PD et PI. Je me concentrerai sur les différentes versions de ces deux approches qui seront retenues pour un examen critique approfondi : les positions globalistes-maximaliste et internationaliste-minimalistes (pour les approches PI) et les positions internationalistes-fonctionnalistes (pour les approches PD). Je démontrerai dans quelle mesure ces positions peuvent répondre à la charge du traitement inégal. La question de la pauvreté ne sera abordée ici que sommairement. Le chapitre IV examinera plus précisément la question des *agents* et des *cibles*. D'une part, je chercherai à évaluer dans quelle mesure ces positions peuvent répondre à la charge de l'indétermination des agents en identifiant des agents responsables d'appliquer des principes de justice. D'autre part, en fonction des réponses de ces positions à la charge de l'indétermination des agents, j'examinerai les mesures visant l'éradication de la pauvreté globale qu'on peut leur associer. Ayant parcouru ces étapes argumentatives, je discuterai en conclusion des deux hypothèses de cette recherche.

CHAPITRE I – DE LA JUSTICE LOCALE À LA JUSTICE GLOBALE

Il convient dans ce chapitre d'examiner certaines notions qui fournissent des assises théoriques importantes pour les raisonnements qui suivront. Il est impératif de clarifier, et ce surtout dans le cadre des approches PD, ce qu'est une pratique. Je discuterai ensuite de la distinction entre un principe de justice et un principe d'assistance. Enfin, j'introduirai les approches PD et PI en montrant que toutes deux cherchent à répondre à *la charge du traitement inégal*, charge que l'on oppose généralement aux positions étatistes.

1.1 Qu'est-ce qu'une pratique?

Pour définir la notion de pratique dans le cadre de cette recherche, je pars de la notion de système institutionnel telle que définie par Sangiovanni (2008, 142). Un système institutionnel est une série de règles, normes ou procédures décisionnelles formelles ou informelles qui régulent une activité politique ou sociale. L'activité politique ou sociale est comprise comme une activité relative à la division des opportunités et avantages sociaux. Un système institutionnel peut être une organisation politique ou bien un régime. D'une part, une organisation politique a une structure interne gouvernée par une série de normes formelles qui se constitue en tant qu'agent collectif et qui exerce *de facto* une autorité sur ces membres (*Ibid.*). Cette organisation est l'autorité imposant des droits et des devoirs, émettant des directives et veillant à leur application. Elle a *de jure* une autorité lorsque celle-ci est légitimée auprès de ses membres (*Ibid.*). On comprend que les États, mais aussi des institutions telles les Nations Unies, l'OMC ou l'UE, sont des organisations politiques. D'autre part, un régime est une série de règles, normes ou procédures décisionnelles qui gouvernent une certaine sphère d'activité. Les régimes peuvent être formels ou informels. J'entends par là qu'ils ne sont pas nécessairement régulés par une organisation politique spécifique, ce qui est le cas par exemple de la pratique des droits humains.

Généralement, on désigne les systèmes institutionnels comme étant une forme spécifique de pratique ayant pour particularité d'être non volontaire. Ces systèmes institutionnels se distingueraient de pratiques tels les jeux ou même l'étiquette, qui ont une dimension volontaire. Par exemple, un individu peut moins facilement décider de cesser de payer ses impôts, que de cesser de jouer aux échecs. Un État peut moins facilement se soustraire aux normes de l'OMC, que renoncer de participer au championnat mondial de patinage artistique. Bref, contrairement à ce qui en est avec les systèmes institutionnels, le fait de cesser des pratiques à caractère volontaire a peu ou pas d'incidence sur la distribution des opportunités. Par contre, dans le présent mémoire, le terme pratique sera par définition une pratique non volontaire ou, autrement dit, un système institutionnel, soit-il une organisation politique ou un régime. Je ne traiterai pas de jeux ou d'étiquette.

Je maintiens la définition de système institutionnel de Sangiovanni, énoncée plus haut, avec une clarification. Les régimes ne sont pas tous institutionnalisés ou clairement gouvernés. Il est possible de penser à des procédures qui gouvernent certaines sortes d'activité, mais qui ne sont pas soumises à une organisation institutionnelle ou même à une codification. La concurrence fiscale est un bon exemple. Il s'agit d'une pratique informelle qui a une influence réelle sur la détermination des opportunités et de laquelle il est difficile de se soustraire sans conséquence. Ainsi, bien qu'elle ne soit pas codifiée, la concurrence fiscale est une forme de pratique au sens où je l'entends ici. Il s'agit d'un régime informel. Je ne tenais qu'à souligner le caractère particulièrement informel (et par conséquent peu institutionnel) de certaines pratiques⁸.

1.2 Qu'est-ce qu'une obligation de justice?

Clarifions brièvement la distinction entre des principes de justice et des principes d'assistance. Comme mentionné, Rawls (1999) soutient qu'au niveau international les

⁸ Comme l'indique Sangiovanni (2008, 142), il est possible d'adopter deux perspectives quant à l'analyse de systèmes institutionnels. La première, descriptive, cherche à expliquer ce qu'est une pratique particulière. La deuxième, critique ou normative, se questionne sur ce que devrait être une pratique donnée. À ce sujet je distinguerai plus bas deux méthodes d'analyse, l'interprétative et l'empirique qui intègrent toutes deux des considérations descriptives et normatives.

obligations distributives entre peuples sont de l'ordre des principes d'assistance, i.e. elles sont surrogatoires, et non pas des principes de justice. C'est ce que soutiennent généralement les étatistes, en restreignant les obligations de justice à des considérations internes aux démocraties. Deux points doivent être clarifiés à ce sujet. D'abord, je montrerai sur quelles bases les principes de justice se distinguent des principes d'assistance, ce qui permettra d'ouvrir la porte à la discussion sur le contenu des principes. Ensuite, je discuterai des types d'enjeux qui peuvent faire l'objet de considération de justice, notamment sur le plan global, ce qui permettra plus bas d'aborder la question des cibles.

Valentini (2011, 401) identifie deux caractéristiques des principes de justice⁹. D'une part, ceux-ci ont un rôle plus rigoureux : ils spécifient quels sont les droits et devoirs individuels. Ce faisant, ils déterminent dans quelle mesure les actions individuelles peuvent être poursuivies sans que celles-ci n'enfreignent les droits d'autrui de faire la même chose. D'autre part, selon Valentini, les principes de justice (ici distributive) ont une dimension égalitaire : ils demandent une distribution *égale ou équitable* des droits ou opportunités pour toute personne (voir Rawls, 1971 et Dworkin, 2000). Cette dimension égalitaire est bien entendu conditionnée par la variable focale¹⁰ de la distribution. Autrement dit, une conception particulière de la justice est égalitaire en ce qu'elle cherche à distribuer équitablement ou également des biens tels les ressources (Dworkin, 2000), les capacités (Sen, 2000), les droits et libertés fondamentales agencées à des avantages socioéconomiques (Rawls, 1971) ou simplement des droits humains (Pogge, 2008).

Les principes d'assistance quant à eux sont des demandes de venir en aide à ceux dans le besoin, sans rien sacrifier de déraisonnable, avec les ressources possédées

⁹ Il est possible d'identifier une troisième différence : les principes d'assistance, contrairement aux principes de justice, ne présupposent pas une interconnexion entre les agents de la justice pour pouvoir être formulée. Or, il est possible de remettre en question (voir notamment Caney 2010) la pertinence de l'idée d'être interconnecté pour que des obligations de justice puissent être formulées. Cette question est complexe et sera examinée plus bas.

¹⁰ J'emprunte le terme variable focale à Amartya Sen, 2000. Son raisonnement, sur la question « Égalité de quoi ? », motive également ma réflexion permettant de qualifier les conceptions suffisantistes d'égalitaristes, car une position suffisantiste peut être égalitariste, au sens où elle justifie une distribution visant un seuil de suffisance spécifique, égal pour tous.

légitimement suite à une distribution juste (Valentini, 2011, 401; voir aussi Singer, 1972, 238). Ces principes ne cherchent pas à cibler quels sont les droits individuels ou à justifier la distribution des biens ou des opportunités. On devrait comprendre alors que, en maintenant le contenu des devoirs constants, le rôle des devoirs de justice est plus rigoureux et prioritaire par rapport aux devoirs d'assistance¹¹. Un point doit être précisé avant de poursuivre ce raisonnement.

Doit-on admettre que les principes d'assistance sont nécessairement suffisantistes¹² et les principes de justice sont nécessairement égalitaristes (voir Sangiovanni, 2011, 402)? Je soutiens que la première association est à éviter et que la deuxième est redondante. En effet, les principes d'assistance ne sont pas nécessairement suffisantistes. Par exemple, la version « robuste » de l'argument de Singer (1972, 241), bien qu'il vise l'éradication de la famine, peut conduire à une égalisation des utilités marginales. Bien que les principes d'assistance ne soient pas souvent formulés sous une forme égalitariste, ceux-ci peuvent demander à ce que des agents promeuvent l'égalité. Inversement, les principes de justice peuvent être suffisantistes, dans la mesure où ils déterminent que les droits individuels ou opportunités à distribuer doivent viser un seuil de suffisance (Gosseries, 2011, 467), sans se prononcer sur les obligations de justice au-delà de ce seuil. Par exemple, Pogge (2005, 76) soutient que la position qu'il défend dans *World Poverty and Human Rights* ne vise pas une conception complète de la justice sociale, mais cible plutôt nos obligations de justice en lien avec la satisfaction globale des droits humains fondamentaux. On comprend alors que des conceptions particulières de la justice peuvent être suffisantistes. De plus, une conception suffisantiste est aussi d'une

¹¹ Voir Pogge (2005, 76) et Valentini (2011, 401) pour cette précision. L'idée de maintenir le contenu des devoirs constants permet d'écarter la critique qu'en comparant un devoir d'assistance important, comme dans le cas de soulager la pauvreté, à un devoir de justice trivial, rendre un objet emprunté à un ami, on prioriserait tout de même le devoir de justice. À contenus égaux, les devoirs de justice, comme dans le cas de soulager de la pauvreté, sont prioritaires.

¹² Je distingue brièvement le suffisantisme du minimalisme. Je suggère que (voir aussi Gosseries, 2011, 467, sur ce point), dans une approche suffisantiste, une distribution donnée doit permettre à tout individu d'atteindre un certain seuil et qu'au-delà de ce seuil, soit on laisse ouverte la question des obligations supplémentaires (c'est en ce sens que je comprends les approches « minimalistes »), soit on affirme qu'il n'y a pas d'obligations de justice supplémentaires. Une conception minimaliste est donc nécessairement suffisantiste, mais toute conception suffisantiste n'est pas nécessairement minimaliste. On pourrait alors croire qu'une conception qui affirme qu'il n'y a aucune obligation de justice au-delà du seuil est égalitariste et qu'une position minimaliste ne l'est pas, mais je ne souhaite pas faire cette distinction. Je considère qu'elles sont toutes deux égalitaristes.

certaine manière égalitariste (voir Buchanan, 2010)¹³. En effet, la question posée ci-haut écarte la distinction importante entre des conceptions de justice minimalistes et des conceptions maximalistes (voir Gilibert, 2008). Une conception maximaliste propose des principes de justice robustes (par exemple, un ensemble de droits et libertés libéral et une égalité des richesses à travers le globe), tandis que les conceptions minimalistes proposent la distribution d'un ensemble minimal d'une variable focale donnée à partir duquel les individus ont satisfait les besoins de base (par exemple, des droits humains fondamentaux et des ressources permettant de sortir de la pauvreté absolue). On comprend alors que tout principe suffisantiste est par définition égalitariste, puisqu'on met de l'avant une égalité minimale du droit à disposer de certains biens. Il s'agit d'une proposition égalitariste suffisantiste. Par exemple, la position de Pogge serait ici qualifiée d'égalitariste et suffisantiste-minimaliste, car elle met de l'avant un droit égal (égalitariste) à disposer de droits humains fondamentaux (suffisantiste), mais n'excluant pas qu'il soit possible que d'autres obligations de justice puissent exister au niveau national ou global (minimaliste). Je note néanmoins que le terme de justice égalitariste est souvent associé aux conceptions robustes de la justice, qu'elles soient nationales ou globales. Je souhaite donc prendre des distances par rapport à cette terminologie et favoriser la distinction entre des contenus maximalistes et contenus minimalistes des principes.

Ainsi, pour revenir au raisonnement interrompu ci-haut, on peut soutenir que, par rapport aux principes d'assistance, les principes de justice sont plus rigoureux, car ils déterminent les droits et devoirs individuels, et prioritaires car les principes d'assistance sont un correctif à une distribution injuste ou ineffective ayant déjà eue lieu. Cette conclusion s'apparente à l'analyse de Valentini mettant de l'avant deux caractéristiques fondamentales des principes de justice, mais j'ai précisé que la robustesse (le caractère maximaliste) des principes de justice n'est pas ce qui les distingue des principes d'assistance. Bref, les principes de justice déterminent et justifient la distribution des droits et devoirs, tandis que les principes d'assistance servent plutôt de correctifs à des distributions injustes ou ineffectives.

¹³ Voir Sen (2000, 9-36) sur l'idée que toute théorie normative, sous un angle ou un autre, est égalitariste.

Passons maintenant au deuxième point, concernant les types d'enjeux pouvant faire l'objet de considérations de justice. Je précise ici que le qualificatif « distributif » dans l'idée de justice distributive ne doit pas être compris dans un sens strict, c'est-à-dire que le rôle de la justice n'est pas strictement distributif. Il est en effet possible de parler de justice dans la distribution d'une variable focale donnée, soient-elles les ressources naturelles, la richesse ou les droits humains. Or, comme le mentionne Rawls (1999, 3) dans la première page de *A Theory of Justice*, la justice concerne également la justice des règles qui gouvernent nos interactions. En ce sens, les considérations de justice peuvent servir à évaluer l'impact de l'action de certains agents, ou des règles mises en place par ceux-ci, sur la capacité d'autres agents à poursuivre leurs objectifs¹⁴. Par exemple, une interaction économique, tel que le système de prêt mondial, qui prive non seulement des agents, ici des États, de sommes importantes leur permettant de bâtir des politiques publiques, mais accentue aussi la corruption au sein de ceux-ci, peut être considérée injuste. Cette interaction économique influence des possibilités distributives, mais une réforme qui la cible ne sera pas considérée comme une réforme distribuant une variable focale donnée. Néanmoins, des problèmes de justice, telle la diminution du potentiel redistributif d'un État, découlent de cette interaction¹⁵. Autrement dit, la justice n'a pas une fonction strictement redistributive. Cette précision nous fournit un élément supplémentaire nous permettant de distinguer le rôle des principes de justice du rôle des principes d'assistance : les principes de justice portent sur des questions distributives et sur les règles qui gouvernent nos interactions, tandis que les principes d'assistance ne servent que de correctifs à une distribution donnée. Ce raisonnement poursuit l'idée abordée en introduction selon laquelle on peut distinguer la justice redistributive (distribution d'une variable focale donnée) de la justice procédurale d'arrière-plan (régulations permettant des justes interactions entre agents afin de ne pas affecter

¹⁴ Comme mentionné, bien que cette recherche porte sur des considérations qui ne sont pas strictement distributives, elle ne porte pas sur des considérations propres à la démocratie globale. Certaines règles concernant l'interaction entre agents globaux seront explicitées, mais je tiens à préciser que le domaine de la démocratie globale (voir par exemple Held 1995 et 2004) est bien plus large et ne fera pas l'objet de cette recherche.

¹⁵ D'ailleurs, vu que l'idée de potentiel distributif est une considération de justice importante, les agents ciblés dans cette recherche seront pour la plupart les États.

négativement leurs capacités distributives)¹⁶. La *nature* des principes de justice n'est donc pas univoque.

Bref, je ne cherchais à exposer dans quelle mesure les principes d'assistance appartiennent au domaine surrogatoire, mais plutôt à démontrer que des principes de justice se distinguent des principes d'assistance dans la mesure où leur rôle diffère. J'ai montré aussi que ces principes de justice peuvent ou non être minimalistes et qu'ils ne sont pas nécessairement strictement distributifs. Dans le prochain chapitre, il me faudra examiner quels aspects des différentes théories permettent de générer des normes.

1.3 Les approches PD et PI : face à la charge du traitement inégal

Afin d'introduire les approches PD et PI, j'aimerais examiner un point : la *charge du traitement inégal* des individus, qui cherche à synthétiser l'idée du non respect des trois prémisses de la justice globale. Le positionnement des deux approches par rapport à cette question est un élément important pour comprendre leur justification. Plusieurs versions de ces approches soutenant l'existence de principes de justice globale tentent de répondre à la charge adressée à l'endroit des libéraux étatistes. Ceux-ci seraient accusés de traiter inégalement les individus¹⁷. Les libéraux étatistes (« *social liberals* » tels Rawls 1999, Miller 1995 et Nagel 2005) soutiennent que les principes de justice ne peuvent s'appliquer que dans le cas où les sujets des principes partagent une communauté politique¹⁸. Toutefois, ils soutiennent également l'idée de l'égalité morale de toutes les personnes. Par conséquent, le fait de limiter les questions de justice aux frontières nationales semble à première vue arbitraire. Les libéraux doivent donc justifier pourquoi ils ne traitent pas de manière égale ceux vivant à l'extérieur de frontières nationales. Je me référerai à ce défi comme étant la charge du traitement inégal.

¹⁶ Je souligne donc qu'on peut distinguer la nature des principes de justice selon le rôle redistributif ou procédural d'arrière-plan. Dans le chapitre IV, je distinguerai aussi la nature des devoirs de justice, ceux-ci pouvant être basé sur la contribution à la justice d'un système (que je nommerai responsabilité substantielle, excluant toute dimension causale) ou sur l'idée d'être causalement responsable d'un impact sur les opportunités individuelles (que je nommerai responsabilité causale).

¹⁷ Valentini (2011) examine également cette charge.

¹⁸ Tan (2004, 85-134) considère que le cosmopolitisme et le libéralisme sont fondamentalement compatibles, voire qu'il est impossible de soutenir le libéralisme et rejeter le cosmopolitisme. Or, son argument est basé sur une conception de l'égalitarisme global dont l'examen dépasse le cadre de cette recherche.

De cette tension entre la pertinence d'une communauté politique nationale et l'égalité morale de tous les individus, naît l'idée que le raisonnement qui soutient la pertinence morale d'une communauté politique est d'ordre méthodologique et non pas substantiel (voir Valentini, 2011, 400). Cette méthodologie veut que les principes soient justifiés en rapport à des pratiques spécifiques, d'où l'idée d'une approche pratique-dépendante de la justice. Précisons brièvement cette méthodologie afin de montrer que les libéraux peuvent souscrire à cette approche pour tenter d'esquiver la charge de considération inégale.

Selon Meckled-Garcia (2008, 251), il est plus approprié d'affirmer que ce qui distingue cette méthodologie est moins son rapport aux pratiques que certains critères d'agencité (*agency*). La raison fournie est essentiellement que la notion d'agencité permet de mieux cibler les éléments moralement pertinents qui contraignent la portée des principes de justice. Par exemple, dans le cas de principes qui régulent des relations interpersonnelles entre personnes privées, il n'est pas clair que nous faisons face nécessairement à des pratiques (*Ibid.*). Toutefois, la formulation même des principes de justice n'implique pas que les principes qui s'appliquent au domaine public soient les mêmes qui s'appliquent au domaine privé. Par exemple, en ciblant la structure de base de la société, i.e. ces institutions fondamentales, Rawls ne cherchait pas à définir les principes de justice qui règlent toute interaction privée. Je note que la *nature* des principes de justice, comme entrevue précédemment, n'est pas univoque. Rien pour l'instant ne nous oblige à affirmer que les principes de justice doivent régler uniformément toutes les sphères des interactions sociales possibles. L'approche PD soutient simplement que les principes de justice réguleront des organisations politiques et des régimes formels ou informels pouvant faire l'objet de considérations de justice. De plus, les critères d'agencité qui définissent la portée des principes de justice n'excluent pas la possibilité que ceux-ci soient formulés en fonction des pratiques, puisque la notion de pratique est entendue comme organisation politique ou régime. Plus précisément, des critères tels l'agencité peuvent fournir des éléments moralement pertinents nous

permettant de cibler les pratiques faisant l'objet de considérations de justice¹⁹. La notion de pratique-dépendance, en ce qui a trait à la justification de cette approche, doit donc être comprise dans le sens large où des pratiques spécifiques sont moralement pertinentes pour des considérations de justice, où la portée des principes dépend de la détermination de ces relations et où le contenu des principes régulera ces pratiques. Par conséquent, on comprend que la notion de pratique-dépendance implique nécessairement que des principes soient formulés en fonction des pratiques, mais n'exclut pas la possibilité que des critères moralement pertinents tels l'agencité (Meckled-Garcia, 2008), l'autorité (Nagel 2005) ou l'inclusion (Cohen et Sabel, 2006) puissent jouer un rôle dans la détermination des pratiques propres à une conception de la justice. Je maintiendrai donc le qualificatif pratique-dépendant pour me référer à cette approche et je reviendrai sur les différentes versions de cette approche.

Au sein des versions libérales étatiques, comme celles de Rawls (1999) et Nagel (2005), les principes moraux peuvent être qualifiés de pratique-dépendants : ils sont construits à partir des pratiques qu'ils cherchent à réguler (voir Valentini, *Ibid.*, James 2005, et Sangiovanni, 2008, 138 qui définit cette approche comme relationnelle). En favorisant une approche PD, les libéraux pourraient affirmer l'égalité morale des personnes, tout en affirmant que les principes de justice ne peuvent s'appliquer qu'à une communauté politique (et que par conséquent, ceux-ci peuvent difficilement s'appliquer au niveau international). Les libéraux préciseront que l'approche libérale dans les cas de la moralité internationale n'est pas une déviation de l'individualisme normatif vers un communautarisme normatif. Il s'agit plutôt d'une méthode distincte à la base de la justification des principes (Valentini, 2011, 403). À première vue, ce tournant pratique-dépendant permet aux libéraux étatistes de répondre à la charge du traitement inégal. Or, on verra qu'il est possible de critiquer les libéraux sur la question de l'égal traitement, malgré ce tournant. Certaines conceptions de la justice globale soutiendront que ceux-ci

¹⁹ Meckled-Garcia (2008) se concentre sur les pouvoirs moraux de sujets particuliers d'affecter la distribution des devoirs et des bénéfices et non pas sur des pratiques. Je tente au contraire d'intégrer ces considérations d'agencité dans le cadre d'une réflexion sur les pratiques.

discriminent en faveur de compatriotes (Valentini, 2011) et ne peuvent donc pas surmonter la charge de considération inégale.

Dès lors, d'autres versions de l'approche PD, que j'examinerai tout au long de cette recherche, chercheront à surmonter des contradictions inhérentes à l'approche libérale étatiste. Certaines versions tenteront de démontrer l'existence de pratiques globales, telle une structure de base mondiale. D'autres versions préciseront dans quelle mesure les principes de la justice portent sur des contextes institutionnels précis. D'autres encore chercheront à distinguer la fonction de la justice du contenu des principes de justice. Pour cette dernière version, la justice aurait une fonction première contenue dans le *concept* de la justice, mais ce concept n'impliquerait pas une *conception* particulière de la justice. Des conceptions particulières de la justice seront pensées en fonction de pratiques spécifiques, mais le concept de la justice ne serait pas affecté par celles-ci²⁰. Dans tous les cas, je montrerai que les versions les plus plausibles de l'approche PD tendent à justifier l'existence de principes de justice globale.

À l'opposé, il est possible de souscrire à une approche PI. Les principales versions de cette approche soutiennent, justement parce que les frontières nationales ne sont pas moralement pertinentes, que les principes de justice doivent avoir une portée globale. Ces versions affirment généralement que les principes de justice sont justifiés indépendamment des pratiques et que ceux-ci découlent du principe d'égalité morale entre personnes. Cette approche semble à première vue en bonne position pour répondre à la charge de l'indétermination des agents. Revenons alors à la distinction entre les versions internationalistes et globalistes. Des positions PI globalistes soutiennent que les mêmes principes de justice s'appliquent au niveau national et international. Par exemple, Charles Beitz (1999) justifie l'implémentation d'un principe de différence, tant au niveau national que global. Des positions PI internationalistes soutiennent que des principes de justice s'appliquent au niveau international, mais ceux-ci n'ont pas à être aussi robustes que ceux qui s'appliquent au niveau national. Par exemple, Shue (1996) met de l'avant un

²⁰ La fonction de la justice est une notion ne cherchant qu'à préciser que la justice porte sur des enjeux ayant un impact sur les opportunités individuelles et qu'elle peut comme mentionné déterminer des droits et des devoirs. Mon objectif n'est pas de défendre une théorie particulière de la justice, ni de justifier l'emploi d'une variable focale particulière, autre que l'éradication de la pauvreté et une définition générale de l'impact sur les opportunités individuelles. Je ne traiterai pas la fonction de la justice de manière aussi extensive que les notions de justification, portée, contenu, agents et cible, essentiellement car ce mémoire vise surtout à examiner diverses conceptions de la justice, plutôt que de s'attarder sur le concept de justice.

ensemble de droits fondamentaux au niveau global, mais ne s'oppose pas à ce que des principes plus robustes soient formulés au niveau local.

Ainsi, il me faudra clarifier la justification, la portée, le contenu, les agents et les cibles des positions les plus plausibles de l'approche PI et de l'approche PD, afin de déterminer dans quelle mesure ces positions peuvent formuler des principes de justice globale et mettre de l'avant des mesures pour l'éradication de la pauvreté. Par conséquent, la question de savoir s'il est possible de formuler des principes de justice globale est indissociable de l'approche méthodologique (PD ou PI) choisie. Les chapitres suivants chercheront à parcourir les différentes étapes argumentatives pour chacune de ces deux approches théoriques, notamment en répondant à la charge du traitement inégal.

CHAPITRE II – JUSTIFICATION DES APPROCHES PRATIQUE- INDÉPENDANTES ET PRATIQUE-DÉPENDANTES

La première étape argumentative est celle de la justification. Je discuterai de la structure de la justification de ces deux approches. J'examinerai un argument général qui caractérise la justification de l'approche PI, sans toutefois distinguer plusieurs versions de cette approche. Pour les approches PD, je distinguerai trois versions (le conventionnalisme, l'institutionnalisme et le fonctionnalisme) et je rejeterai la première dans ce chapitre. Mon objectif premier ici est d'identifier les critères normatifs qui sous-tendent les justifications de ces différentes positions.

2.1 La justification des approches PI

Une conception PI de la justice soutient que la formulation des principes de la justice ne doit pas être affectée par la structure de nos institutions et pratiques. Dans cette optique, il serait une erreur de permettre aux institutions et aux pratiques d'influencer la justification et la formulation des principes, car on en viendrait à contraindre le contenu de la justice par des considérations qui sont le produit de contingences historiques arbitraires, voire même le produit d'un passé injuste (voir Sangiovanni, 2008, 137, qui n'adopte pas cette position). Toute conception de la justice cherchant à éliminer les effets de la chance brute sans égards à l'idée que des individus prennent part à des pratiques communes est dite pratique-indépendante (voir Beitz 1999, Tan 2004, Van Parijs 2007 et Caney 2010). Les principes de justice sont alors justifiés en rapport à des valeurs universelles ou à des faits relatifs à la notion d'être humain. Les théories politiques PI soutiennent que les pratiques et institutions ne donnent pas lieu aux principes premiers de justice, mais tout au plus affectent leur condition d'implantation. Ces positions acceptent que des faits relatifs à l'humain (sa nature, ses conditions biologiques, son interaction sociale fondamentale) affectent les principes de justice, mais nient que des faits empiriques ou interprétatifs à propos des institutions et pratiques peuvent affecter la justification, la portée ou le contenu des principes (Sangiovanni, 2008, 140).

Simon Caney, dans *Justice Beyond Borders*, énonce que son livre examine la question suivante : « What principles, if any, should govern the global realm? » (Caney, 2010, 1). La structure de l'argument de Caney consiste d'abord à se demander s'il y a des valeurs morales universelles (Chap. 2) et, dans l'affirmative, se demander s'il y a des principes de justice distributive globale (Chap. 4). Puis, il se demande comment doit être structuré le système politique international, à savoir notamment si des institutions supraétatiques devraient remplacer un système international basé sur les États (Chap. 5). Il défend une théorie cosmopolite et cherche à l'appliquer à différentes notions telles, les droits humains, la justice distributive et les institutions politiques. À son tour, Beitz (1999), dans *Political Theory and International Relations*, soutient que le raisonnement qui conduit Rawls à formuler un principe de différence au niveau national devrait le conduire à étendre ce principe à la sphère globale. Les positions de Beitz et de Caney illustrent bien certains aspects associables à l'approche PI : tenter de dériver des principes de justice distributive globale de valeurs morales universelles (justification), chercher à étendre des principes nationaux à la sphère mondiale (portée) et tenter de déterminer les institutions adéquates permettant d'appliquer ces principes à l'échelle mondiale (agents). La position de Caney, dans une moindre mesure celle de Beitz et plus loin celle de Shue (1996) sont les principales perspectives à l'étude pour l'approche PI, car elles présentent des arguments convaincants, me permettant d'exposer une version plausible d'une approche PI de la justice globale²¹.

2.1.1 Quelques précisions sur le cosmopolitisme

Les approches PI de la justice globale sont le plus souvent décrites comme des approches cosmopolites²². Ces approches endossent clairement les trois prémisses de la justice globale (énoncées plus haut), formulées par Pogge (2008, 175) : l'individualisme normatif, l'universalité et la généralité. Bien que toutes les théories cosmopolitiques endossent ces prémisses, elles divergent lorsqu'il s'agit de déterminer si les théories qui découlent de ces prémisses doivent être utilitaristes (Singer, 1997) ou doivent être basées

²¹ Je tiens à souligner ici que je ne m'attarderai pas à une réfutation formelle de l'approche réaliste des relations internationales.

²² Et ce, généralement dans son acception globaliste. Par contre, comme il sera vu plus bas, il est possible de soutenir une approche PI internationaliste.

sur la notion de droit (Shue, 1996), par exemple. De plus, il est important de faire une distinction au sein des théories cosmopolitiques, celle entre cosmopolitisme légal et cosmopolitisme moral (Pogge, 2008, 175). Beitz et Caney font la même distinction en utilisant les termes de cosmopolitisme *institutionnel* et cosmopolitisme *moral* (voir Caney, 2010, 5)²³. Les trois prémisses de la justice globale sont des éléments propres au cosmopolitisme moral. Le cosmopolitisme institutionnel quant à lui soutient la mise en place d'institutions politiques globales. Les cosmopolites soutiennent généralement les trois prémisses du cosmopolitisme moral, mais ils ne soutiennent pas tous la dimension institutionnelle. Le cosmopolitisme institutionnel semble plus exigeant. Je ne démontrerai pas formellement ce point, mais on peut croire qu'il est plus complexe à la fois de justifier et d'implémenter des institutions globales plutôt que de simplement prôner le respect des trois prémisses du cosmopolitisme moral. Ce chapitre ne traitera que du cosmopolitisme moral, qui soutient que nous devons tous respecter le statut des personnes en tant qu'objets ultimes de considération morale (Pogge, 2008, 175). Comme le remarque Pogge, cette considération peut prendre différentes formes, notamment quant au choix de la variable focale d'analyse (tels, l'accès aux ressources, la satisfaction des préférences individuelles, les capacités, le respect des droits humains fondamentaux).

Pogge (2008, 176) fait alors une deuxième distinction, celle-ci au sein du cosmopolitisme moral²⁴. Elle concerne la nature des contraintes morales imposées aux agents. D'une part, une conception *institutionnelle* mettra de l'avant des principes de justice sociale. Ces principes servent à évaluer les principes institutionnels fondamentaux et les pratiques qui régulent les interactions humaines. D'autre part, une conception *interactionnelle* insistera sur les principes portant sur les agents moraux qui, tout comme les principes institutionnels fondamentaux, portent directement sur la conduite des groupes et des personnes (*Ibid.*)²⁵. Le cosmopolitisme institutionnel réfère donc aux distributions de droits et devoirs que doivent opérer des schèmes institutionnels, tandis

²³ Je favoriserai le terme de cosmopolitisme institutionnel pour le contraster avec le cosmopolitisme moral.

²⁴ Le fait que Pogge fait des contributions conceptuelles importantes aux théories cosmopolitiques n'implique pas que j'associe sa position à une approche PI.

²⁵ Je distingue donc cette conception d'une conception *interindividuelle* (que j'associe à la position de Singer, 1972). Aux fins de cette recherche, une conception interindividuelle porte surtout sur ce que des individus et des groupes se doivent les uns aux autres directement, tandis qu'une conception interactionnelle peut inclure des considérations propres à la responsabilité des agents individuels et collectifs en rapport à leurs contributions à un système institutionnel.

que le cosmopolitisme interactionnel assigne des responsabilités à des individus ou agents collectifs face à ces schèmes institutionnels. Ces deux versions du cosmopolitisme peuvent être complémentaires de diverses façons. On comprendra que la plupart des positions à l'étude favorisent une conception institutionnelle, mais certaines peuvent inclure une dimension interactionnelle.

2.1.2 Le fondement des approches PI : l'universalisme moral

Selon Caney (2010, 26), l'universalisme moral soutient qu'il y a des valeurs morales valides à travers le monde. En ce sens, si une valeur morale est valide, elle s'applique à tous. O'Neill (1996, 11) identifie deux aspects de cette proposition : sa forme (que j'ai désigné dans cette recherche par le terme contenu : la même valeur s'applique à tous les membres d'un groupe) et sa portée (le groupe en question est « toutes les personnes »). Différents types de justifications peuvent conduire à une portée universelle. Par exemple, pour O'Neill, si un principe est valide il est universalisable. Pour Barry (1995, 3-7), des principes sont universels dans la mesure où ils ne peuvent être rejetés par aucune personne raisonnable.

En ce sens, Caney (2010, 27) distingue la notion de justification universaliste de la notion de portée universaliste. La portée cherche à déterminer à qui, ou jusqu'où, s'étendent les valeurs morales. Autrement dit, elle répond à la question : à qui s'applique une valeur morale donnée? La justification réfère aux termes potentiellement acceptables de la justification d'une valeur morale auprès de tous ceux à qui elle s'étend. Elle répond à la question : auprès de qui une valeur morale donnée doit-elle être justifiable? Or, cette notion de justification universaliste ne s'identifie pas à la notion de justification, d'une conception de la justice, dont il est question dans cette recherche. La notion de justification universaliste est plutôt un élément important au sein de la justification d'une approche PI de la justice. Par exemple, Scanlon (1998, tout comme Barry, 1995) soutient que des principes moraux valides sont des principes que nul ne peut raisonnablement rejeter. Dans le cadre de l'approche PI, l'idée de justification (au sens large) est dépendante de l'idée de justification universaliste, mais d'autres notions peuvent faire partie de la justification d'une conception donnée. L'idée même de baser une conception de la justice sur une valeur morale universelle est considérée comme une composante

d'une conception de la justice. La justification universaliste est donc une composante de la notion de la justification d'une conception de la justice.

Je me concentre alors sur un argument qui caractérise la justification de l'approche PI, notamment dans son rapport à des valeurs universelles et dans son indépendance aux pratiques. Caney nomme cet argument *l'argument général*²⁶. Il est présenté comme suit (*Ibid.*, 35-37).

(P1) Il existe des principes moraux valides (on rejette par conséquent le scepticisme moral).

(P2) Les principes moraux qui s'appliquent à certaines personnes s'appliquent à toutes les personnes possédant des caractéristiques communes moralement pertinentes.

(P3) Les personnes à travers le monde possèdent certaines propriétés communes.

(C) Donc, il y a des principes moraux au contenu universel (ce sont les mêmes principes qui s'appliquent universellement) et à la portée universelle (ces principes s'appliquent à tous).

Caney affirme la validité *prima facie* de (P3) en démontrant que tout être humain partage des propriétés communes. Par exemple, les humains ont tous des besoins et des vulnérabilités : ils ont besoin d'eau et de nourriture pour survivre, ils sont susceptibles de souffrir de maladies et de malnutrition. Toutefois, il soutient que cette validité *prima facie* ne constitue pas une preuve. Il argumente que (P3) peut être renforcé de deux manières (*Ibid.*, 37). D'une part, on peut démontrer clairement quelles sont les caractéristiques morales pertinentes partagées par tout être humain, en explorant les principes civiques et distributifs partagés par tous. Ce faisant, l'approche PI pourra surmonter la charge du traitement inégal. D'autre part, cette prémisse peut être soutenue en démontrant que les principales critiques qui lui sont adressées sont insoutenables²⁷. Il nous faut donc comprendre que, selon Caney, l'argument général est une condition

²⁶ Caney (2010, 28-29) fait trois autres remarques intéressantes au sujet de l'universalisme : toutes les valeurs ne sont pas nécessairement universelles, il peut y avoir consensus au sujet de certaines valeurs et certaines conditions peuvent être nécessaires à l'implémentation de certaines valeurs.

²⁷ Pour ce qui est de (P1), Caney souligne qu'il est important d'identifier la méthode employée pour justifier des principes moraux. Il soutient que la méthode rawlsienne de l'équilibre réfléchi est la plus plausible. Cette méthode consiste à analyser les jugements moraux, en y éliminant les facteurs moralement arbitraires, et de les tester à la lumière des théories morales afin de les ajuster jusqu'à ce qu'ils forment un ensemble cohérent (Rawls, 1999, 42-46)

nécessaire pour l'universalisme moral. Si cet argument se révèle faux, l'universalisme moral serait intenable.

Comme mentionné, si une justification plausible d'une approche PI de la justice globale est nécessairement liée à la détermination de valeurs morales universelles, il est impératif de déterminer la validité de l'argument général et de (P3). Puisque la structure de la justification de l'approche PI est bien caractérisée par l'argument général, je considère que la clarification de son caractère universel et la détermination des valeurs morales universelles sont des questions relatives à la portée et au contenu de cette approche. Néanmoins, une manière de conférer une validité *prima facie* à la justification de l'approche PI est de rejeter des contre-arguments importants défiant cette approche. En effet, une première manière de valider (P3) est de rejeter les principaux arguments en faveur du relativisme moral qui, par définition, s'opposent à l'universalisme moral. Je m'attarderai sur deux contre-arguments conceptuels²⁸.

2.1.3 Deux contre-arguments

Le premier contre-argument critique le présupposé contenu dans (P3) selon lequel il existerait une nature humaine, idée controversée et difficilement démontrable. Une critique adressée par Caney (2010, 39) aux tenants de cette position est qu'ils manquent de distinguer l'idée de caractéristiques communément partagées de l'idée d'une nature humaine identiquement partagée. Le fait d'affirmer que tout être humain est capable de ressentir la faim ou la souffrance n'implique pas que l'on doive identifier une nature humaine essentielle, complexe et invariable. C'est pourquoi on peut écarter les questions de nature humaine de la justification universaliste. Sur un point connexe, Caney (*Ibid.*, 45-46) mentionne que ce n'est parce que des personnes proviennent de cultures différentes que *nécessairement* elles seront *toujours* en désaccord sur *toute* valeur morale. Autrement dit, bien que des cultures différentes n'ont pas les mêmes mœurs, le même langage et ne partagent pas la même notion de droit, cela n'implique pas nécessairement qu'elles ne pourraient pas toutes reconnaître l'existence de *certaines* valeurs universelles.

²⁸ Je ne chercherai pas à examiner les six contre-arguments conceptuels et les trois arguments normatifs identifiés par Caney. Pour un détail des six contre-arguments conceptuels à l'endroit de l'universalisme moral voir Caney, 2010, 38-50. Pour une critique des trois arguments normatifs voir *Ibid.*, 50-56.

Le deuxième contre-argument est ce que je nomme l'argument motivationnel²⁹, notamment mis de l'avant par Walzer (1983, 31). Cet argument peut être structuré comme suit (voir Gilibert, 2008, 426) : i) les obligations de justice n'existent qu'entre ceux qui partagent un sentiment mutuel d'engagement et de solidarité, ii) les personnes ne partagent généralement pas ce sentiment avec des étrangers, c) donc il n'est pas raisonnable de soutenir qu'il y a des obligations de justice globale. Gilibert rejette cet argument en défiant la première prémisse. Selon lui, cette prémisse ne peut être utilisée contre *l'existence* des devoirs de justice en tant que tels. Si tel était le cas, on confondrait des raisons normatives avec des raisons motivationnelles (Gilibert, 2008, 427). En effet, on ne peut pas logiquement s'opposer à la possibilité de formuler un argument pour des questions de motivation. On peut questionner la validité d'un argument moral lorsqu'on le formule, mais on ne peut pas lui reprocher de ne pas motiver des agents (ce qui est une question d'applicabilité). Selon Caney (2010, 42 et 132), la faiblesse de ce contre-argument est de présupposer que si un principe moral ne motive pas un agent ou groupe d'agents, celui-ci ne s'applique pas à eux. Ce type de contre-argument est donc problématique, car il permet de légitimer une pratique tel l'esclavage, sous le seul prétexte que les pouvoirs en place ne sont pas motivés à reconnaître un droit au non-asservissement.

La validité de *l'argument général* en faveur de l'universalisme moral fournit une base importante à la justification de l'approche PI. Les questions de la portée et du contenu des principes de justice seront traitées plus bas. L'existence de valeurs morales universelles fournira l'assise de la portée de l'approche PI (et confirmera la validité de P3). Il est à noter que l'existence de valeurs morales universelles peut conduire à l'identification de droits civiques globaux et de principes de distribution des avantages socioéconomiques globaux. Ces deux éléments composeront le contenu des principes de justice globale dans le cadre de l'approche PI.

²⁹ Caney rejette l'idée qui sous-tend cet argument à la fois en ce qui a trait à l'existence de valeurs morales universelles (2010, 42) et en ce qui a trait à la possibilité de formuler des principes de justice cosmopolites (2010, 132).

2.2 La justification des approches PD

La thèse pratique-dépendante peut être définie comme suit : la portée, le contenu et la justification d'une conception de la justice dépendent de la structure des pratiques qui seront régulées (Sangiovanni, 2008, 138 et Valentini, 2011, 403). On verra que cette approche ne nous engage pas à défendre une position étatiste³⁰. Comme le soutiennent Cohen et Sabel (2006, 149), des théories politiques, dont des théories politiques globales, peuvent être sensibles aux différentes pratiques et types de relation qu'elles cherchent à réguler, et ce sans être étatiste.

Il existe toutefois des divergences importantes au sein de l'approche PD. Le point le plus important de ces divergences est la détermination de l'élément normatif qui justifie la restriction de principes de justice à des pratiques particulières. Cohen et Sabel (2006) se réfèrent à trois positions, l'une basée sur l'existence d'institutions communes, l'autre sur l'existence de schèmes de coopération communs et une troisième sur l'interdépendance. Ces positions apportent des éléments théoriques distincts permettant de déterminer dans quels contextes relationnels les principes d'égalité sont moralement valides. Les trois rejettent l'idée que l'État puisse être un de ces éléments. Sangiovanni (2008), lui, distingue deux versions importantes au sein de l'approche PD : le conventionnalisme, basé sur le partage d'une culture commune, et l'institutionnalisme, basé sur le partage d'institutions communes. À ces deux versions, Valentini (2011) en ajoute une troisième : le fonctionnalisme. Je reviendrai plus bas sur ces taxonomies.

Mon objectif dans cette section est d'identifier un fondement normatif convenable pour l'approche PD, sans toutefois examiner tout le spectre des possibilités associables à cette approche. Je présenterai dans un premier temps une assise théorique possible pour la justification des approches PD : l'interprétation constructive. J'exposerai ensuite sommairement les positions conventionnaliste, institutionnaliste et fonctionnaliste (les deux premières basées sur l'interprétation constructive).

³⁰ Mon objectif sera de montrer qu'une approche pratique-dépendante de la justice globale cherche aussi à surmonter le double défi central de cette recherche: ne pas trahir le principe de l'égalité morale des individus (surmonter la *charge du traitement inégal*) tout en identifiant les agents responsables d'implémenter les principes de justice propre aux pratiques en question (surmonter la *charge de l'indétermination des agents*).

2.2.1 L'interprétation constructive

Une des justifications possibles de cette approche est que la construction des principes moraux soit liée à l'interprétation des pratiques³¹. En ce sens, Ronald Dworkin (1986) expose la notion d'interprétation constructive (*constructive interpretation*). Selon Dworkin, les pratiques sont vues socialement comme ayant des objectifs et exprimant des valeurs. Puisqu'il peut y avoir divergence au niveau de ces valeurs ou des moyens pour mettre en pratique ces valeurs, il est impératif de s'engager dans une interprétation constructive de ces pratiques (voir Valentini, 2011, 404). Dworkin (1986, 65-68) formule trois phases analytiques distinctes.

La première, « pré-interprétative », cherche à caractériser les données factuelles fondamentales de la pratique ciblée afin d'établir un consensus sur les fondements de la pratique. Le deuxième stade, « interprétatif », porte sur le sens de la pratique interprétée. On cherche ici à justifier la pratique par rapport à son objectif supposé, c'est-à-dire les valeurs qu'elle chercherait à promouvoir. Il faut qu'il y ait une certaine adéquation entre l'interprétation et les données factuelles du premier stade. Lors du troisième stade, « post-interprétatif », les interprètes révisent ce que la pratique requiert réellement et la réforment en conséquence à la lumière de ses objectifs réels.

Cette justification « interprétative » implique que les principes de justice ne peuvent dériver que de pratiques déjà existantes (Valentini, 2011, 405)³². Elle semble permettre de réformer voire d'abolir des pratiques qui se révéleraient injustes. Elle permettrait donc de prendre en considération un pluralisme de valeurs dans sa justification des principes de justice, sans pour autant favoriser le *statu quo*. L'interprétation constructive admettrait que des interprétations concurrentes soient évaluées, tout en permettant de critiquer les pratiques à l'étude.

Il est possible de croire que le projet de *Justice comme équité* de Rawls endosserait une conception PD interprétative de la justice (voir sur ce point James 2005, Meckled-Garcia 2008, Sangiovanni 2008). Ce faisant, puisque les objectifs et valeurs du

³¹ Je note, comme mentionné, que les pratiques dont il est question dans cette recherche sont celles qui affectent la distribution des opportunités et desquelles les individus ne peuvent pas se soustraire. Donc, je ne chercherai pas à faire ici, comme Scanlon (2000, 224-228) ou Meckled-Garcia (2008, 250), la distinction entre les sphères politiques et les sphères privées ou individuelles.

³² Miriam Ronzoni (2009) critique cette idée. J'y reviendrai plus bas.

droit et des pratiques internationales (objets du *Law of Peoples*) diffèrent de ceux du droit et des pratiques nationales (objets de *Justice as Fairness*), on peut conclure que les principes de justice nationaux différeront des principes de justice internationaux. Cette conclusion n'est pas basée sur un déni du primat moral des individus. Elle est plutôt fondée sur l'idée de protéger la pluralité des valeurs véhiculées par des pratiques distinctes (Valentini, 2011, 406). Il s'agit donc d'un engagement à respecter le pluralisme des valeurs individuelles. Ce faisant, les approches PD étatiques libérales se munissent d'une protection contre la charge du traitement inégal des individus.

Par contre, la justification basée sur l'interprétation des pratiques soulève certains problèmes. En effet, ce type de justification conduira nécessairement à des impasses au niveau du contenu des principes de justice, car les principes demeureront (1) indéterminés et (2) manqueront de capacité critique (*Ibid.*). Le problème d'indétermination est lié à l'impossibilité d'exclure dans les faits des interprétations concurrentes et distinctes des différentes pratiques. Dans le cas où différentes interprétations seraient adéquates par rapport aux objectifs des pratiques en question, les interprétations concurrentes seront toutes valables. Le contenu des principes dans ce cas ne peut être qu'indéterminé et dépend simplement de la volonté de la majorité, ou des groupes les plus influents, de les accepter ou non³³. Le deuxième problème est lié à l'idée qu'il doit y avoir adéquation entre les principes de justice et l'interprétation des pratiques, ce qui ramène le problème du *statu quo*. Par exemple, l'interprétation des pratiques d'une société hiérarchique conduira à des principes de hiérarchie sociale, ce qui contredit le principe fondamental d'égalité morale entre les individus (*Ibid.*, 407). L'approche PD, jusqu'à présent, n'a pas d'outils permettant de rejeter des pratiques qui violeraient le principe d'égalité morale des individus.

Or, comme le soutient Valentini, ces problèmes ne conduisent pas au rejet des approches PD. C'est la justification sur la base de l'interprétation qui, vu les deux problèmes tout juste énoncés, est problématique. La justification des approches PD est plus féconde sur la base de l'analyse empirique. J'entends par analyse empirique l'examen de *l'impact* réel des différentes pratiques sur les opportunités individuelles.

³³ Ce qui vaut uniquement pour les pratiques non-volontaires, comme celles de l'appartenance ou de la coopération sociale.

Bien que l'interprétation constructive ait une dimension empirique dans l'évaluation de l'objectif d'une pratique donnée, les interprétations concurrentes de celle-ci ne sont pas jugées en fonction de l'impact sur les opportunités individuelles. Ce critère normatif est central pour mon analyse et je l'aborderai soigneusement plus bas. Je montrerai pourquoi les versions basées sur l'analyse empirique (les versions fonctionnalistes) permettent de solutionner des impasses conceptuelles auxquelles nous mènent les versions interprétatives (conventionnalistes et institutionnalistes).

2.2.2 Trois versions de l'approche PD

Quel critère normatif nous permet d'identifier les contextes susceptibles de faire l'objet de considérations de justice? Cohen et Sabel (2006) en identifient trois : l'interdépendance, l'existence d'institutions, l'existence d'un schème de coopération. Ces trois critères excluent l'idée que l'existence d'un État puisse être un critère normatif pertinent. Valentini (2011) expose trois versions de l'approche PD : le conventionnalisme, l'institutionnalisme et le fonctionnaliste. La différence entre ces taxonomies est que Cohen et Sabel insistent sur les critères normatifs spécifiques qui permettent d'identifier des contextes de justice, tandis que Valentini insiste sur des contextes et méthodologies justificatives, sans nécessairement préciser les critères normatifs qui les sous-tendent.

Les conventionnalistes et les institutionnalistes n'excluent pas la pertinence morale de l'État. Les premiers insistent davantage sur l'existence de cultures communes (voir Walzer 1987 ou Miller 1995). Les seconds insistent sur l'aspect coercitif de l'État en tant qu'agent apte à imposer des devoirs et de définir des droits (voir Blake, 2001 et Nagel, 2005) ou sur l'idée que l'État est effectivement le lieu où il est possible d'avoir un impact sur les opportunités d'autrui (voir Sangiovanni, 2007 et 2008). Les fonctionnalistes, quant à eux, soutiennent que la justice accomplit une fonction précise : permettre aux individus de poursuivre leur vie. Par conséquent, toute pratique ayant un impact sur les opportunités individuelles est susceptible de faire l'objet de considérations

de justice³⁴. Je discuterai dans cette section et pour les chapitres suivants des trois positions distinguées par Sangiovanni (2008) et Valentini (2011), mais je chercherai à préciser les critères normatifs qui sous-tendent chacune d'elles (et parmi ces critères on pourrait retrouver ceux identifiés par Cohen et Sabel, 2006).

Les positions conventionnalistes sont incapables de répondre aux problèmes d'indétermination et de manque de pouvoir critique. Je précise alors, car il me semble que Sangiovanni et Valentini soient peu explicites sur ce point, que les conventions et les cultures engagent à l'interprétation des pratiques. Autrement dit, dans une perspective conventionnaliste, l'impact des pratiques sur les opportunités n'est pas le critère moralement pertinent nous permettant de formuler des considérations de justice. C'est plutôt l'appartenance à une culture commune qui nous permet de formuler des obligations de justice au sein de celle-ci et cette culture nous engage à interpréter les pratiques au sein de celle-ci. C'est en se basant sur l'appartenance à une culture, qu'on évalue dans quelle mesure les principes de justice sont adéquats par rapport aux objectifs d'une pratique. Or, comme je l'ai montré plus haut, lorsque les principes de justice dépendent de l'interprétation des pratiques au sein d'une culture quelconque, ils font face aux problèmes d'indétermination et de manque de capacité critique. Par conséquent, les principes de justice dans une perspective conventionnaliste seront indéterminés et manqueront de capacité critique et c'est pourquoi je rejeterai les approches PD conventionnalistes.

Par contre, ces critiques ne peuvent pas être adressées aux institutionnalistes, à première vue, malgré leur caractère interprétatif. Selon Sangiovanni (2008, 146 et 150), les institutionnalistes, contrairement aux conventionnalistes, n'accordent pas de poids aux croyances individuelles. Ils soutiennent que les relations interindividuelles, établies par les institutions, conditionnent plutôt que déterminent les principes de justice. Quel est donc le critère normatif qui soutient la position institutionnaliste? Les institutionnalistes suggèrent que la distribution spécifique des droits et devoirs est donnée par l'interprétation constructive dans des contextes institutionnels spécifiques (voir

³⁴ Cette fonction est compatible avec le rôle de la justice défini plus haut : spécifier quels sont les droits et devoirs individuels, en clarifiant dans quelle mesure les actions individuelles peuvent être poursuivies sans que celles-ci n'enfreignent les droits d'autrui de faire la même chose.

Sangiovanni, 2008, 147)³⁵. Ils soutiennent aussi que ces contextes peuvent être déterminés soit par l'existence d'un appareil coercitif autoritaire (Nagel, 2005 et Blake, 2001), ce que je désignerai par *critère de coercition*, soit par l'existence d'un lieu où il est réellement possible d'affecter les opportunités individuelles à travers la distribution des biens (Sangiovanni, 2007 et 2008), ce que je nomme le *critère de réciprocité* (suivant Sangiovanni, 2007, 3). Une question cruciale est alors de savoir dans quelle mesure ces deux critères normatifs (la coercition et la réciprocité) conduiraient les institutionnalistes à restreindre les principes de justice au sein de l'État³⁶. Pour formaliser ces idées, les institutionnalistes soutiennent 1) que ces critères normatifs sont moralement pertinents et que 2) ceux-ci sont des caractéristiques exclusives des États. Seul l'État, disent-ils, dispose du pouvoir coercitif ou de l'autorité permettant d'assigner des droits et des devoirs (Nagel, 2005, 128-129 et Blake, 2001, 265) et seulement au sein d'un État il est possible d'affecter réellement les opportunités d'autrui à travers la distribution des biens (Sangiovanni, 2007, 3).

L'institutionnalisme peut intégrer le principe d'égle considération (Sangiovanni, 2007, 2 et 2008, 147), mais celui-ci ne trouvera écho qu'au sein d'un État. Or, cette restriction ne les conduit pas nécessairement à contredire le principe de l'égalité morale des individus. En effet, les institutionnalistes estiment que ce principe ne constitue pas un guide normatif permettant de déterminer nos obligations distributives. Ceux-ci croient que les obligations de justice ne peuvent être déterminées qu'à partir des institutions spécifiques auxquelles les agents participent. Toutefois, le principe d'égle considération demande que ces institutions soient justifiables aux yeux de tous les participants (voir Rawls, 2001; Sangiovanni, 2008, 151 et 163; et Valentini, 2011, 409). Ce point est

³⁵ Selon Valentini (2011, 409), la raison principale de cette différence de critère est que les institutionnalistes admettent plus aisément une base PI à leur position, soit le principe cosmopolite fondamental voulant que toute personne soit traitée avec une égale et ultime considération morale (voir Sangiovanni, 2008, 147), tandis que pour les conventionnalistes la question de l'égle considération est toujours dépendante de l'interprétation de pratiques dans des contextes culturels spécifiques (voir Walzer 1987, 21).

³⁶ Tel est clairement le cas pour Blake, Nagel et Rawls. Par contre, Sangiovanni : n'exclut pas la possibilité que des institutions internationales puissent avoir un impact sur les opportunités individuelles, croit que l'approche PD peut intégrer la pratique des droits humains (2008) et soutient qu'il peut y avoir des obligations (suffisantistes) de justice au niveau global, mais que celles-ci différeront de celles s'appliquant au niveau national (2007). Je reviendrai sur la pertinence de la nuance qu'amène Sangiovanni par rapport aux positions institutionnalistes de Rawls et Nagel lorsque j'examinerai la portée de la position institutionnaliste lors du prochain chapitre. Pour un examen critique des positions de Blake et Nagel voir Sangiovanni, 2007, Barry et Valentini, 2009, ainsi que Cohen et Sabel, 2006.

central, car il permet, à première vue, aux institutionnalistes de répondre à la charge du traitement inégal. Les institutionnalistes peuvent alors esquiver le problème d'une société hiérarchique ou discriminatoire dont sont victimes les conventionnalistes, car ces pratiques ne seraient pas justifiables aux yeux de tous. Les conventionnalistes ne peuvent pas répondre à la critique de hiérarchisation sociale (autrement dit, il n'y aurait pas d'interprétation plausible de cette pratique compatible avec le principe d'égalité morale entre personnes). Les institutionnalistes peuvent endosser sans contradictions le principe de l'égalité morale des individus tout en ayant les outils conceptuels critiques leur permettant de rejeter les pratiques qui violeraient ce principe (Valentini, 2011, 409). Les institutionnalistes peuvent donc régler le problème (2) du manque de pouvoir critique. Pour le problème (1) de l'indétermination, ils peuvent le reléguer à la détermination sociale démocratique, sans prétendre à une détermination épistémique unique et idéale. Le problème de l'absence d'un critère moral permettant de parvenir à une conception unique de la justice est compensé par les balises libérales à toute conception de la justice. Par conséquent, même dans une optique interprétative et étatiste, une justification PD institutionnaliste serait plausible. Le problème avec cette position concerne la question de la portée, qui ne sera traitée que lors du prochain chapitre.

Enfin, pour ce qui est de la position fonctionnaliste (voir Valentini, 2011, 414), je souligne que celle-ci n'est pas basée sur l'interprétation constructive. Elle se base plutôt sur l'analyse empirique et l'élément normatif central de cette approche est l'impact sur les opportunités individuelles. Autrement dit, dès qu'une pratique a un impact sur les opportunités individuelles, cette pratique peut faire l'objet de considérations de justice. Vu le caractère universel de cette idée, on pourrait croire que cette position peut surmonter la charge du traitement inégal. Plus précisément, la justification de la position fonctionnaliste repose sur l'idée que la justice a une fonction universelle, soit celle de respecter le droit égal des individus de poursuivre leurs plans de vie (*Ibid.*, 415), mais elle soutient tout de même que les principes de justice sont formulés en fonction des pratiques qu'ils cherchent à réguler.

Je fais deux remarques à ce sujet. D'une part, on a vu au premier chapitre que les principes de justice ont un rôle : celui de distribuer des droits et des devoirs. En affirmant maintenant que la fonction de la justice est de respecter le droit égal des individus à

poursuivre leurs plans de vie, on ne fait que préciser que les principes de justice distribueront des droits et des devoirs tout en permettant aux individus de poursuivre leurs plans de vie. Or, pour mon propos, l'idée de permettre aux individus de poursuivre leurs plans de vie doit être comprise au sens de ne pas compromettre les opportunités individuelles fondamentales. Ce sens plus restreint, bien qu'il soit inclut dans le sens plus large de la fonction de la justice, ne couvre peut-être pas tout le champ de possibilités de la justice. Par contre, je ne considère pas que le sens plus large doive être défini ici pour plusieurs raisons. D'abord, la fonction de ne pas restreindre les opportunités individuelles peut donner lieu à un éventail assez ample des principes de justice. Comme on verra, cette nouvelle formulation n'implique pas que la justice se limite à des devoirs négatifs de non-nuisance. De plus, ce sens plus restreint est suffisamment large pour me permettre de traiter de la question de la pauvreté, tout en faisant face aux deux charges. Enfin, à l'opposé, on peut croire que l'idée de permettre aux individus de poursuivre leurs plans de vie peut donner lieu à des interprétations très robustes, voire problématiques, lesquelles ne seront pas abordées ici, car elles ne sauraient vraisemblablement contribuer à mon propos. À mon sens, l'interprétation large ne permet pas d'identifier un critère normatif rigoureux³⁷.

C'est pourquoi, tout comme pour les deux autres positions, il est important d'identifier un critère normatif précis. Les pratiques soulevant des considérations de justice sont celles qui ont un impact sur les opportunités individuelles. C'est ce que je nomme le *critère de conséquence*. Il n'est pas impossible d'adopter une position fonctionnaliste tout en se basant sur un autre critère, tels ceux identifiés par Cohen et Sabel (2006, 153). Par exemple, on pourrait argumenter que le critère normatif qui permet de formuler des obligations de justice est l'existence d'un schème de coopération mutuelle (*Ibid.*)³⁸. Toutefois, aux fins de cette recherche, je considère que le critère de conséquence est un critère *suffisant* pour nous permettre d'identifier une pratique qui soulève *des* questions de justice. À première vue, la justification fonctionnaliste de

³⁷ Par ailleurs, je ne préciserai pas l'idée d'impact sur les opportunités individuelles au-delà de la question de la pauvreté, car mon objectif n'est pas de défendre une conception particulière de la justice.

³⁸ Cohen et Sabel suggèrent aussi que l'existence d'institutions distributives peut aussi être un critère moralement pertinent, ce qui soutiendrait la position institutionnaliste abordée plus haut. Aussi, pour ces trois critères, les auteurs associent une version forte (le critère en question est une condition nécessaire et suffisante pour que *toute* considération de justice puisse émerger) et une version faible (ce critère est une condition nécessaire et suffisante pour que *des* considérations de justice puissent émerger).

l'approche PD semble plausible. Je ne la caractériserai pas davantage ici, car elle sera abordée soigneusement lors des deux prochains chapitres.

2.3 Conclusion

Aucune version spécifique de l'approche PI n'a encore été identifiée. L'argument général en faveur de l'universalisme moral a été examiné en tant que fondement justificatif des approches PI. Deux contre-arguments ont été rejetés, accordant ainsi une validité *prima facie* aux approches PI. Le prochain chapitre examinera deux positions convaincantes qu'il est possible d'associer à cette approche.

Pour les approches PD, la position conventionnaliste a été rejetée en raison de son incapacité à surmonter les problèmes engendrés par le schème justificatif sur lequel elle repose, l'interprétation constructive. Par contre, deux positions ont été retenues : l'institutionnalisme et le fonctionnalisme. Au niveau de la justification, les deux semblent surmonter la charge du traitement inégal.

CHAPITRE III – PORTÉE ET CONTENU DES APPROCHES PRATIQUE- DÉPENDANTES ET PRATIQUE-INDÉPENDANTES

Dans ce troisième chapitre, j'examinerai la portée et le contenu des positions les plus plausibles des approches PI et PD. Pour les approches PI, je discuterai de la position globaliste-maximaliste et de la position internationaliste-minimaliste, tant sur la question des droits politiques que sur celle des droits socioéconomiques³⁹. Pour les approches PD, suite à une critique de la position institutionnaliste, je ne retiendrai que la position fonctionnaliste. Une fois la question de la portée examinée, je discuterai du contenu des principes de justice qui découle de cette dernière. Tant pour les approches PI que pour les approches PD, je ferai des rapprochements entre le contenu des principes et l'objectif de l'éradication de la pauvreté⁴⁰.

3.1 Portée et contenu des approches PI

Suivant la discussion de la section 2.1, l'argument général en faveur de l'universalisme moral semble valide. Cet argument est central à la justification de l'approche PI. La portée universelle de cette approche sera confirmée dans la mesure où on précise l'existence de valeurs morales universelles. Je m'attarderai alors brièvement sur l'identification de ces valeurs afin de clarifier la portée de l'approche PI. Ensuite, j'examinerai le contenu de ces principes tant au niveau des droits politiques que des droits socioéconomiques, et ce pour la position globaliste-maximaliste et pour la position internationaliste-minimaliste⁴¹.

³⁹ Ces deux positions semblent intuitivement les plus plausibles. En effet, une position globaliste-minimaliste est peu souhaitable, car on devrait alors justifier un ensemble minimal de droits politiques et socioéconomiques sur le plan national, ce qui occasionnerait un recul sociopolitique important dans de nombreuses démocraties mondiales. Une position internationaliste-maximaliste nous pousserait à justifier des principes différents, mais aussi exigeants au niveau national et au niveau mondial. Bien qu'elle ne soit pas impossible, cette position ne sera pas discutée ici. J'écarte donc ces deux positions de mon analyse.

⁴⁰ J'examinerai ce point en profondeur lors du prochain chapitre dans la discussion au sujet des cibles qu'il est possible d'associer aux différentes positions qui seront retenues à la fin de ce chapitre.

⁴¹ Cette première a été retenue puisqu'elle représente la position généralement associée aux approches PI et la seconde, car elle semble présenter l'alternative la plus viable à la première (je ne démontrerai pas ce point).

Rappelons que la justification et la portée de l'approche PI sont dépendantes de l'existence de valeurs morales universelles, mais que la détermination précise de ces valeurs désigne le contenu de cette approche. Je considère donc que l'argument général en faveur de l'universalisme moral couvre la méthodologie justificative d'une position PI (globaliste) et énonce que sa portée est universelle. La démonstration de l'existence de valeurs morales universelles permettra d'affirmer que sa portée est effectivement universelle. Puis, on verra que les droits civiques et politiques universaux constituent une partie de son contenu et que les avantages socioéconomiques constituent l'autre partie.

3.1.1 La position globaliste-maximaliste : les droits civiques globaux

J'emploierai dans cette section, et les suivantes, deux distinctions importantes mentionnées en introduction : la distinction relative à la portée entre les positions globalistes et les positions internationalistes et la distinction relative au contenu entre les positions maximalistes et les positions minimalistes. Commençons par examiner une position globaliste-maximaliste au niveau des droits politiques et sociaux. Une position maximaliste des droits politiques en est une qui assigne à toute personne un ensemble étendu de droits et libertés, traditionnellement l'ensemble propre aux démocraties libérales, composé notamment des libertés d'association, d'expression, de parole, de croyance et du droit à un procès juste. Une position minimaliste assigne des droits fondamentaux aux personnes, mais ne cherche pas à justifier un tel ensemble robuste de droits⁴². Quelle est donc l'implication de la distinction entre les conceptions minimalistes et maximalistes de la justice sur la question des droits civiques? Une position minimaliste ne cherchera qu'à déterminer un seuil de suffisance des droits (comme des droits de subsistance) et laissera ouverte la possibilité de la justification d'un ensemble robuste des droits. Une position sera qualifiée de maximaliste si elle essaye de justifier un ensemble

⁴² Un libéral pourrait soulever ici l'objection selon laquelle l'ensemble des droits et libertés et le minimum que l'on devrait accorder à tout individu. Pour cette raison, on ne devrait pas les qualifier de maximalistes. Je reviendrai plus bas sur cette objection dans le contexte des « arguments liants ». Entre temps, une position soutenant l'ensemble libéral des droits et libertés sera considérée comme une position maximaliste. Je distingue cette position d'une position mettant de l'avant des droits de subsistance, qui sera qualifiée ici de minimaliste.

robuste de droits tel l'ensemble des droits et libertés propres aux démocraties libérales⁴³. Or, certains pourraient aussi argumenter qu'il faut étendre cet ensemble au niveau mondial. Une telle position spécifie non seulement son contenu, mais aussi sa portée. Il s'agit-là alors d'une position de portée globaliste et de contenu maximaliste. Telle est la position de Caney et de Beitz (1999) sur les droits civiques et politiques mondiaux.

Afin de clarifier l'argument qui soutient le contenu maximaliste des droits civiques globaux, ce qui permettra par l'effet même de valider P3 – la prémisse selon laquelle les personnes à travers le monde possèdent certaines propriétés communes –, Caney (2010, 72-73) présente une « justification basée sur le bien-être », en quatre étapes. D'abord, il faut reconnaître le statut égal de tout être humain et déterminer quels caractères individuels requièrent un égal respect. Ensuite, on doit considérer qu'un argument basé sur le « bien-être » implique que, pour traiter des personnes avec un égal respect, il faut accorder un respect égal aux intérêts individuels. Puis, on doit reconnaître *l'intérêt individuel pour le bien-être*. Enfin, il faut comprendre que l'intérêt individuel pour le bien-être est servi au mieux par un ensemble de droits civiques et politiques libéraux. Caney associe des droits à ces intérêts⁴⁴. Pour ce qui est du contenu, il propose spécifiquement de mettre de l'avant un ensemble libéral de droits et libertés. Il s'agit donc d'une position maximaliste, du moins en ce qui a trait aux droits politiques, ce qui n'implique pas qu'elle le soit aussi pour les droits socioéconomiques, point sur lequel je reviendrai. Je souligne néanmoins que le critère normatif employé par Caney est *l'intérêt individuel pour le bien-être*. Pour assurer cet intérêt, Caney soutient qu'il faut distribuer un ensemble libéral de droits et libertés. Par conséquent, le critère normatif de la position globaliste-maximaliste implique la distribution d'une variable focale précise : un ensemble libéral des droits et libertés. On peut conclure qu'en mettant de l'avant une distribution universelle de ces droits cette position surmonte la charge du traitement inégal.

⁴³ Sur ce point, mais dans une optique quelque peu distincte, voir aussi Gilibert, 2008, 418-420, qui associe les positions maximalistes à celles qui cherchent à définir quel est l'ensemble idéal des droits (ou le meilleur ensemble) qui permettrait de définir une société parfaitement juste.

⁴⁴ Caney (2010, 65) formule alors trois considérations minimales pour une théorie des droits humains : 1) fournir le critère de détermination permettant de cibler des droits civiques et politiques, 2) identifier un ensemble de droits compatibles avec sa théorie politique nationale, 3) fournir le critère de cohérence interne de ces droits humains.

Prenons un exemple. L'intérêt individuel pour la sécurité est soutenu par le droit de ne pas être tué ou blessé. Autrement dit, cet intérêt impliquerait que personne, et ce peu importe sa religion ou sa race, ne doit subir involontairement des dommages physiques. L'on comprend aussi qu'il y a de la valeur à être en charge de sa propre vie et de ses propres décisions (sur ce point voir aussi Griffin, 1986, 67). L'intérêt de prendre sa vie en charge ne peut être assuré que par un droit à sa propre vie (Caney, 2010, 74). De tels arguments, selon Caney, soutiennent l'idée de mettre de l'avant un ensemble de droits libéraux au niveau mondial. Les droits civiques et politiques doivent être implémentés, car ils permettent à tous de vivre des vies pleines. Une fois le contenu de ces principes défini, selon la logique universaliste de l'argument général de la position globaliste, on doit conclure qu'il serait impossible de justifier ces droits pour des compatriotes et de ne pas les justifier pour des étrangers. Le raisonnement même qui soutient ces principes au niveau national permet de les étendre au niveau global. Ce raisonnement est conforme à la structure de l'argument général. Si des principes s'appliquent à une personne, ils doivent s'appliquer à toutes les personnes ayant des caractéristiques moralement pertinentes similaires. Puisque nous avons tous un intérêt pour le bien-être et partageons au moins cette caractéristique moralement pertinente, on conclut qu'il y a des valeurs morales universelles. Donc, au-delà d'une partie de son contenu, nous venons de clarifier la portée universelle de la position globaliste-maximaliste.

3.1.2 La position globaliste-maximaliste : les droits socioéconomiques

Caney (*Ibid.*, 116) soutient que plusieurs arguments en faveur de principes de justice, soient-ils contractualistes, utilitaristes ou basés sur la notion de droit, donnent lieu à un argument en faveur de principes de justice globaux. Sous l'optique de l'argument général en faveur de valeurs universelles, l'argument de Held (1995) basé sur l'autonomie et celui de Shue (1996) basé sur des droits fondamentaux conduisent tous deux à justifier des arguments de justice globale (ce à quoi ne s'opposent pas Held ou Shue). Par exemple, il serait impossible de justifier les sept droits, formulés par Held (1995, 192-194), permettant d'assurer l'autonomie individuelle (tels les droits de santé, les droits sociaux et les droits économiques) au niveau national et les restreindre au

niveau national. De même, il serait impossible de justifier les droits de subsistance mis de l'avant par Shue (1996, 22-27) et de ne pas les justifier sur le plan global. Ces arguments selon Caney (2010, 122) respectent également la forme de l'argument général et soutiennent sa conclusion voulant que toute personne partageant des caractéristiques similaires soit l'objet des principes de justice. Le contenu universel de la position globaliste-maximaliste confirme qu'elle surmonte la charge du traitement inégal.

Puisque cette charge est surmontée, il est pertinent d'examiner les principes de justice pouvant être associés à cette position⁴⁵. Caney met de l'avant quatre principes (*Ibid.*, 122-125).

- 1) Toute personne à un *droit à la subsistance*.
- 2) Les personnes de différentes nations ont droit à une *égalité des opportunités* : personne ne doit être soumise à des opportunités défavorables en raison de sa nationalité. Ce principe découle de la notion d'égalité des opportunités au niveau national : si personne au niveau national ne doit être soumise à des opportunités défavorables en raison de sa classe sociale, personne ne doit être soumise à des opportunités défavorables en raison de sa nationalité. La nationalité est un facteur moralement arbitraire au même titre que la classe sociale.
- 3) « Tous ont droit, sans aucune discrimination, à *un salaire égal pour un travail égal* » (Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 23.2). Selon Caney, il est préférable de parler de rémunération égale plutôt que de salaire égal, sachant que les bénéfices associés à des salaires sont très différents selon les contextes. Or, vu que l'inégalité des talents peut engendrer des inégalités substantielles, malgré le droit à la subsistance, l'égalité des opportunités et l'égalité de rémunération, Caney propose un quatrième principe (formulé par Parfit).
- 4) Il est plus important de chercher à *avantager les plus démunis* (Parfit, 1998, 12, dans Caney, 2010, 123).

Trois considérations supportent ces principes (Caney, 2010, 123-125). D'abord, ces principes sont présentés comme moins exigeants que ceux découlant d'une version

⁴⁵ J'évaluerai plus bas dans quelle mesure cette conception de la justice globale basée sur la notion d'intérêt permet d'associer des agents responsables à la protection de ceux-ci. Caney (2010, 121) soutient simplement que « nous » avons des devoirs de supporter des institutions qui protégeraient ces droits.

robuste comme l'utilitarisme global de Singer. Ensuite, ces principes ont un attrait œcuménique : différentes perspectives morales pourraient les soutenir soient-elles contractualistes, utilitaristes ou basées sur la notion de droit. Enfin, selon Caney ceux-ci sont non seulement compatibles avec les théories nationales de la justice, mais ils sont également déterminés et cohérents.

Je fais deux remarques à ce sujet. La première est descriptive : cette position demeure globaliste sur le plan de la portée et maximaliste sur le plan du contenu, vu qu'elle n'est pas articulée comme une forme de suffisantisme. Non seulement ces principes sont plus robustes que les seuils visant la subsistance (tels ceux mis de l'avant par Shue, 1996), mais ils n'entrevoient pas l'idée selon laquelle il y aurait des principes justifiables « au-delà » d'eux-mêmes. Bien que Caney, considère que sa position soit un intermédiaire entre le maximalisme et le minimalisme, elle est considérée comme étant maximaliste, dans les termes de cette recherche, essentiellement car j'ai qualifié de maximaliste toute position égalitariste n'étant pas suffisantiste et minimaliste, i.e. toute position ne justifiant pas un seuil minimal et ne laissant pas ouverte la possibilité de positions plus robustes.

La deuxième remarque est liée à la question de la pauvreté. Les quatre principes formulés par Caney semblent permettre de combattre la pauvreté. L'idée de minimiser l'impact des facteurs moralement arbitraires tel le lieu de naissance peut contribuer significativement à réduire les inégalités au niveau mondial. Bien que l'égalité de rémunération ne fait pas en sorte que tout individu soit en mesure de se trouver un travail rémunéré, on peut croire que le principe d'égale opportunité permet d'implémenter des mesures en ce sens. Aussi, bien que Caney ne caractérise pas en détail son principe de subsistance, on peut croire que celui-ci permet de combattre la pauvreté absolue. On peut effectivement inclure des considérations minimales de santé ou de logement dans sa notion de subsistance. On peut également assumer que tant l'ensemble des droits libéraux que le principe d'égale opportunité pourrait contribuer à instaurer des mesures, telles que le droit à la participation politique, qui pourraient se révéler pertinentes dans le combat contre la pauvreté. Bref, au niveau du contenu, les principes formulés par Caney semblent permettre de combattre la pauvreté.

Au-delà des quatre principes vus ci-haut, est-il possible de soutenir une position globaliste-maximaliste et de mettre de l'avant un principe de différence global? Beitz (1999) propose d'étendre à l'échelle globale le principe de différence rawlsien, selon lequel les inégalités doivent profiter également aux plus démunis⁴⁶. Contrairement à Rawls, Beitz (1999, 143-153) soutient qu'il existe un système de coopération qui dépasse les frontières nationales, mais qu'il faut moins insister sur le caractère coopératif du système d'échange international que sur l'interconnexion existante entre groupes et individus à travers le monde.

Dans le cadre de la position globaliste-internationaliste, défendre la position de Beitz serait un exercice pertinent dans la mesure où : soit on aurait des raisons de croire que le principe de différence ou le principe de redistributions des ressources apporteraient des contributions importantes pour le combat de la pauvreté, non incluses dans les quatre principes, soit le critère de l'interconnexion serait un fondement plus adéquat (ou plus rigoureux) que le critère de l'intérêt individuel pour le bien-être. Je ne prétends pouvoir accomplir aucune de ces deux démonstrations ici⁴⁷. Je note néanmoins que la position globaliste-maximaliste basée sur l'intérêt individuel pour le bien-être cherche non seulement à intégrer certains éléments du principe de différence, comme l'idée de chercher à favoriser les plus démunis, mais inclut déjà des notions telles l'égalité des chances et met de l'avant un ensemble libéral de droits et libertés fondamentales. Bref, je ne prétends pas montrer que la position de Beitz amène des contributions supplémentaires au débat sur l'éradication de la pauvreté ni que, dans le cadre d'une approche PI, on aurait des raisons de croire que le critère d'interdépendance serait plus rigoureux que le critère de l'intérêt pour le bien-être. Donc, je retiendrai seulement la position basée sur

⁴⁶ Caney (2010, 110) distingue ici la position de Pogge de celle de Beitz, en ce que Pogge considère que tous les principes de justice s'appliquent dans des systèmes de coopération, tandis que pour Beitz seulement certains principes, tels que le principe de différence, s'appliquent dans ces systèmes. La position de Pogge sera traitée plus bas, dans le cadre des approches PD.

⁴⁷ Je reviendrai sur le critère d'interdépendance dans le chapitre IV. Je montrerai qu'il n'est pas incompatible avec l'approche PI, mais n'est pas nécessaire à celle-ci. Par contre, si une position mobiliserait le critère d'interdépendance afin de justifier l'existence d'une structure de base (au sens rawlsien) mondiale *et* que ses principes de justice auraient pour objectif de réguler cette pratique, on serait face à une position PD. Je ne ferai pas une telle utilisation du critère d'interdépendance et je n'examinerai pas davantage la position de Beitz.

l'intérêt individuel pour le bien-être comme exemple d'une position globaliste-maximaliste.

3.1.3 La position internationaliste-minimaliste : droits politiques et socioéconomiques

La position globaliste-maximaliste tant au niveau des droits civiques et politiques, qu'au niveau des principes de justice distributive n'est pas la seule voie argumentative possible, dans le cadre des approches PI. En effet, Caney rejette le relativisme culturel, mais il ne rejette pas clairement les positions internationalistes (minimaliste ou maximaliste) voulant que des principes de justice s'appliquent au niveau global, mais que ceux-ci diffèrent de ceux qui s'appliquent au niveau national. Il considère qu'aucune position n'a jusqu'à présent réussi à montrer qu'il y a une différence moralement pertinente entre les sphères nationales et internationales permettant de justifier des principes de justice différents. C'est justement en soulevant ce défi qu'il est possible d'entrevoir la validité morale d'une position internationaliste. Caney ne rejette pas non plus clairement les positions au contenu minimaliste, bien qu'il soutienne que les intérêts individuels seraient assurés de la meilleure manière possible par un ensemble libéral de droits et libertés. Mon objectif ici est de fournir des éléments théoriques pour conférer une certaine validité *prima facie* à une position internationaliste-minimaliste.

D'abord, j'examinerai l'idée selon laquelle la position maximaliste repose sur un *argument liant* (un *linkage argument*) fort. Ce faisant, j'ouvrirai la voie à une position au contenu minimaliste. Ensuite, je me pencherai sur l'idée globaliste voulant que les arguments valides au niveau national doivent également être valides au niveau international. Ce faisant, il sera possible d'accorder une validité *prima facie* à une position à la portée internationaliste.

Une position minimaliste peut échapper plus aisément à un problème lié à la notion d'*argument liant*. Il s'agit ici d'une remise en question de l'argument globaliste-maximaliste sur le plan conceptuel⁴⁸. On pourrait critiquer l'argument voulant que les

⁴⁸ Je laisse de côté les arguments relativistes-culturels, mais aussi l'aspect factuel. Caney ne semble pas faire reposer son argument sur des preuves factuelles selon lesquelles les intérêts individuels sont effectivement assurés au mieux par un ensemble libéral de droits et libertés. Ces preuves pourraient

intérêts individuels soient assurés au mieux par un ensemble libéral des droits et libertés (ci-après, la prémisse des droits libéraux). Le lien entre les intérêts fondamentaux et les droits libéraux peut être compris en termes d'« argument liant » (*linkage arguments*, voir Nickel 2009, 87-89; Buchanan, 2005, 79; et Beitz, 2009, 119-123). Nickel (2009, 87) identifie trois manières selon lesquelles un droit peut impliquer un autre. C'est la troisième manière qui décrit le mieux ce dont il est question ici : posséder un certain droit peut rendre des violations d'un premier droit plus difficiles. On doit comprendre en ce sens, suivant la logique de l'argument globaliste-maximaliste de Caney, que l'instauration d'un ensemble libéral de droits et libertés rend la violation d'intérêts individuels moins probable. Pour un autre exemple, Sen (1999, 51-53 et 147-154) fait un argument liant entre l'instauration d'un gouvernement démocratique et le respect des droits fondamentaux. Autrement dit, il soutient que le respect des droits fondamentaux est assuré de la meilleure manière possible par un gouvernement démocratique. Donc, si nous voulons respecter les droits fondamentaux, nous devons argumenter en faveur de l'implantation de gouvernements démocratiques. L'argument globaliste-maximaliste de Caney prend la même forme. Si nous voulons respecter les intérêts individuels fondamentaux, nous devons instaurer un ensemble libéral de droits et libertés⁴⁹.

Dans ce cas, l'argument globaliste semble conduire à des obligations de justice dans des contextes assez particuliers. Par exemple, on pourrait imaginer que des individus dans une position matérielle assez lamentable, soient l'objet des mesures redistributives dans un schème de pensée minimaliste. Ces individus, une fois les mesures instaurées, se retrouvent nourris, logés, libres de circuler et ne voient pas leur sécurité menacée. Ils ne disposent cependant pas d'un ensemble étendu de droits et d'un système démocratique. Ces individus, en sécurité et disposant de conditions matérielles minimales, pourraient revendiquer un système plus étendu de droits et libertés, mais il est possible qu'ils ne le

effectivement renforcer la prémisse des droits libéraux. *Contra*, Ignatieff (2001) soutient une position minimaliste des droits humains justement pour des questions politiques d'implémentation. C'est-à-dire, peu importe la validité de l'argument liant en faveur de la prémisse des droits libéraux, l'argument globaliste reste peu viable sur le plan politique.

⁴⁹ Il n'est pas clair si l'argument globaliste-maximaliste soutient que les principes de justice globale et les droits civiques et politiques globaux doivent effectivement fournir les conditions *pour une vie pleine* ou s'il soutient que ces droits doivent permettre aux individus *de poursuivre une vie pleine*. Ces deux idées peuvent conduire à des implications distributives et politiques assez différentes. L'argument de Caney (2010, 75) semble reposer sur la deuxième option, mais sa volonté de distribuer l'ensemble libéral de droits et libertés nous laisse croire que son objectif est de fournir des moyens effectifs pour une vie pleine.

fassent pas. S'ils décidaient de le faire, ils en seraient libres. Or, un schème de pensée maximaliste exigerait qu'un ensemble de droits libéraux soit instauré⁵⁰. Sous quelles bases l'argument globaliste-maximaliste pourrait exiger que cet ensemble de droits soit implémenté? Certes, le fait de disposer d'un ensemble de droits empêche la violation des intérêts fondamentaux, mais dans la mesure où ces droits peuvent être revendiqués librement de l'intérieur, l'argument liant sur lequel repose la prémisse des droits libéraux est trop fort.

Dans une position maximaliste telle que celle de Caney, soit nous n'avons pas les outils nous permettant de distinguer quelle dimension des principes de justice demande l'implémentation, soit nous devons argumenter pour l'implémentation de principes dans des contextes moralement problématiques, comme dans l'exemple ci-haut. Nous savons que nous avons des devoirs positifs et négatifs de veiller à l'implémentation des principes de justice et des droits libéraux maximalistes. Toutefois, la dimension positive de l'argument maximaliste est trop forte, car elle nous engage à implémenter un ensemble de droits libéraux, dans un contexte où il n'est pas revendiqué par la population, mais pourrait l'être⁵¹. L'argument maximaliste n'offre pas d'éléments conceptuels permettant de distinguer quels droits civiques et politiques doivent être revendiqués par des populations locales et lesquels doivent être assurés par des considérations de justice globale, vu le large éventail couvert par les considérations de justice globale dans l'optique maximaliste.

Dans un schème de pensée minimaliste, le contenu des principes est basé sur le respect d'un ensemble de droits fondamentaux : le droit à la subsistance, le droit à la sécurité et le droit à la liberté minimale (je caractériserai ces trois droits plus bas)⁵². Nous n'avons pas des devoirs d'implanter effectivement un système de droits libéraux. Nous

⁵⁰ Et c'est ce que soutient Caney (2010, 73) lorsqu'il affirme que l'intérêt humain pour le bien-être est au mieux servi par un ensemble libéral de droits.

⁵¹ Il serait possible de soulever ici plusieurs considérations liées à l'autonomie (ou aux limites de l'autonomie) étatique. La critique du manque de considération envers l'autonomie étatique est souvent avancée contre des positions maximalistes. Je reviendrai brièvement sur ce point lors du prochain chapitre.

⁵² On pourrait critiquer la position minimaliste sur la base qu'elle permettrait le traitement inégal entre des individus, car elle ne met pas de l'avant un ensemble de droits suffisamment rigoureux. Une position minimaliste pourrait simplement soutenir qu'un groupe aurait la possibilité de revendiquer des droits en toute sécurité, mais qu'il ne prévoit aucune forme d'intervention internationale permettant à ces revendications d'être traduites politiquement à moins d'une répression violant les droits minimalistes lors de leur revendication. Cette question est complexe et mériterait un traitement plus ample qui dépasse le cadre de cette recherche.

avons par contre des devoirs négatifs de ne pas violer des droits fondamentaux et des devoirs positifs de veiller à ce que des requêtes internes pour cette implémentation ne soient pas réprimées en violant les droits minimaux de subsistance, de sécurité et de libre circulation⁵³. Dans ce cas, ce sont les droits minimaux qui doivent être assurés par des devoirs positifs et négatifs. Par conséquent, une approche minimaliste est moins susceptible de subir la critique tout juste adressée à la position globaliste, car elle distingue clairement quels droits doivent être, négativement et positivement, respectés sur le plan mondial. Cette critique envers la position maximaliste n'est pas conclusive, mais elle laisse croire que la position minimaliste est dans une certaine mesure plausible.

Mon objectif n'est pas de montrer que des droits minimaux sont plus facilement exportables, mais plutôt de suggérer que des approches minimalistes auraient des implications institutionnelles moins importantes. Autrement dit, dans un schème de pensée minimaliste, des États doivent posséder des institutions protégeant des droits minimaux, mais ils ne sont pas moralement requis de se doter d'institutions permettant de sécuriser tout un ensemble de droits libéraux (voir Meckled-Garcia, 2004, 158-159).

Deuxièmement, après avoir questionné la dimension maximaliste de la position globaliste-maximaliste, je souhaite questionner sa dimension globaliste. Ce faisant, il sera possible de conférer une validité *prima facie* à une position internationaliste. Pour justifier une position internationaliste, il est impératif de démontrer que les frontières nationales ou que l'État en tant qu'agent moral ne sont pas des facteurs moralement impertinents. Une position internationaliste soutient que des principes distincts s'appliquent au niveau national et au niveau global. Cette position pourrait donc soutenir que des principes égalitaristes robustes s'appliquent au niveau d'une nation tout en affirmant que seuls des principes suffissantistes s'appliquent au niveau global.

Meckled-Garcia (2004, 2008) défend une position internationaliste⁵⁴ : des principes de justice peuvent s'appliquer au niveau mondial, mais ceux-ci diffèrent des principes au niveau national. D'où le fait qu'on puisse adresser la charge du traitement inégal aux internationalistes. La réponse internationaliste la plus plausible à ce problème

⁵³ Je reviendrai dans le chapitre IV sur la question des devoirs dans un schème de pensée minimaliste.

⁵⁴ Bien que certains auteurs considèrent qu'il défende une position PD (voir Ronzoni, 2009), je considère qu'il s'agit d'une position PI, puisqu'il rejette explicitement la position PD (voir 2008, 251).

prendrait la forme suivante. D'une part, on peut souligner que des droits fondamentaux sont universels et que les individus sont traités de manière égale sur ce plan. Puis, on peut affirmer que la distinction entre le plan national et le plan international s'expliquerait par des questions d'agencité moralement pertinentes, lesquelles ont trait aux agents de la justice. Par exemple, un internationaliste pourrait soutenir qu'un État quelconque a la responsabilité d'assurer un système de santé universel et substantiel à l'intérieur de ses frontières (et donc, dans ce contexte, toute personne est égale), mais qu'aucun critère d'agencité ne l'oblige à accomplir cette tâche au niveau mondial. Par contre, ces mêmes États pourraient être chargés de la responsabilité de veiller au respect des droits humains fondamentaux au niveau mondial (et dans ce contexte toute personne est aussi considérée également). En effet, un internationaliste pourrait affirmer que rien n'indique que les principes de justice globale chargeront les agents globaux en question des mêmes responsabilités qu'un État au niveau national. Par conséquent, il est possible de penser que des principes de justice différents seront formulés au niveau mondial. Ce point sera précisé plus bas.

Je conclus alors en soulignant que la position internationaliste-minimaliste est aussi dotée d'une plausibilité *prima facie*. Je prends pour exemple de position internationaliste-minimaliste la perspective des droits fondamentaux (*basic rights*) de Shue (1996). Selon Shue (1996, 14), les droits sont la base d'une demande justifiée : on peut raisonnablement revendiquer nos droits. Ces droits entraînent des demandes de la part de ceux qui en sont privés au reste de l'humanité (*Ibid.*, 19). À mon sens, ils ne sont pas la garantie d'une vie pleine, mais permettent la poursuite de celle-ci. Autrement dit, les droits fondamentaux n'ont pas une visée maximaliste; ils ne cherchent pas à définir un ordre moral parfaitement juste (voir sur ce point Gilibert, 2008, 417). Le fondement normatif de cette position repose sur trois droits fondamentaux, soit les droit à la subsistance, à la sécurité et à la liberté minimale. Ces droits sont justifiés comme étant nécessaires à la jouissance d'autres droits. Ils sont donc aussi sujets à un argument liant, au sens où ces droits sont nécessaires pour permettre à quiconque de bénéficier d'autres droits. Par contre, ils ne subissent pas la charge d'appeler à l'implémentation d'un ensemble de droits libéraux dans un contexte où ceux-ci ne sont pas revendiqués. La violation de ces droits fondamentaux doit être prévenue, mais il n'existe pas

nécessairement une obligation positive d'intervenir afin que chaque individu soit effectivement en train de vivre une vie pleine et pour qu'un ensemble de droits libéraux soit implanté. Une conception internationaliste-minimaliste n'impose donc de veiller qu'au respect de droits humains fondamentaux, soit les droits nécessaires à la jouissance d'autres droits⁵⁵.

Définissons alors les trois droits fondamentaux. Le droit à la sécurité physique (Shue, 1996, 20-22) inclut le droit de ne pas subir de violence physique ou d'emprisonnement injustifié. Il permet notamment que d'autres droits, tel le droit d'association, puissent être éventuellement implantés, sans que l'on ait à implémenter ces autres droits. Le droit à la subsistance (*Ibid.*, 22-29) est compris comme un niveau suffisant de nourriture, d'eau potable et des soins de santé de base. L'objectif de ce droit est de fournir une chance minimale à chaque individu de vivre une vie décente. On comprend que le respect de ce droit est névralgique, dans le cadre de la position internationaliste-minimaliste, pour l'éradication de la pauvreté. Le respect du droit à la subsistance est le principal élément normatif dans la position internationaliste-minimaliste pour le combat de la pauvreté. Je reviendrai sur ce point lors du prochain chapitre. Enfin, le droit à la liberté fondamentale (*Ibid.*, 67-82) protège uniquement les libertés indispensables pour permettre à un individu de bénéficier d'autres droits. À la différence de Shue, je considérerai la liberté de circulation comme la seule liberté fondamentale. J'exclus par exemple le droit de participation au processus politique d'un milieu, car j'estime que ce droit ne doit être garanti que dans la mesure où il est revendiqué par une communauté quelconque et qu'un des autres droits fondamentaux (sécurité, subsistance ou circulation) ait été bafoué⁵⁶.

Je crois avoir fourni des éléments normatifs pertinents soutenant une position internationaliste-minimaliste. J'ai présenté plus haut une position globaliste-maximaliste convaincante et je lui ai adressé une critique importante dans cette section. Je retiens

⁵⁵ Je me réfère à Shue (1996) pour cette démonstration. Ma caractérisation des droits fondamentaux est donc ici très sommaire. Mon but n'est pas de justifier l'idée d'une dictature bienveillante (voir Shue, *Ibid.*, 71-78), mais plutôt de suggérer que dans la mesure où des droits sont revendiqués sans être réprimés, des populations locales pourraient influencer le processus politique dans leur milieu. Je ne chercherai pas à m'attarder davantage sur ce point.

⁵⁶ Comme mentionné, je cherche moins à décrire une théorie des droits humains, que d'examiner (ce que je ferai plus bas) les mesures permettant d'implémenter ces droits et les agents responsables de mettre ces mesures.

toutefois ces deux positions, et je les comparerai ultimement lors du prochain chapitre, sur la question de la *charge de l'indétermination des agents*.

3.2 Portée et contenu des approches PD

Dans le second chapitre, j'ai analysé la position institutionnaliste et la position fonctionnaliste de l'approche PD. D'abord, je discuterai d'un problème important que présente la position institutionnaliste, en lien avec la question de la portée. Ensuite, j'examinerai les principales caractéristiques de la position fonctionnaliste en précisant les critères normatifs sur lesquels elle repose. Je ne ferai dans cette section que des brèves remarques sur la question de l'éradication de la pauvreté.

3.2.1 L'institutionnalisme : un problème de portée restreinte

La charge du traitement inégal adressée aux institutionnalistes ne vise pas le contenu de leurs principes de justice, mais leur portée. La question n'est donc pas de savoir s'ils justifient des principes hiérarchiques, mais bien s'ils excluent arbitrairement des personnes de la portée de leurs principes (Valentini, 2001, 410). Sangiovanni (2008, 150) se réfère à Rawls (*Justice as Fairness*) en tant qu'exemple d'institutionnalisme (étatique), et soutient que la portée et le contenu des principes de justice sont définis en rapport à la fonction que la justice doit jouer au sein des institutions sociales et politiques des démocraties constitutionnelles⁵⁷. Le contenu des principes sera alors déterminé par l'analyse des bien produits dans un système équitable de coopération. Les conceptions mettant de l'avant l'idée de personnes libres et égales sont spécifiques à l'auto-compréhension de celles-ci au sein de démocraties constitutionnelles (voir Sangiovanni, 2008, 150 et Rawls, 2001, 7). Il en résulte une distribution équitable des biens, tels les libertés fondamentales, les opportunités ou les ressources. La portée des principes est restreinte aux États, soit parce que ceux-ci sont les seules institutions dotées du pouvoir coercitif et de l'autorité permettant d'assigner des droits et des devoirs (selon Blake, 2001, ou Nagel 2005), soit parce que ceux-ci sont le lieu où les membres partagent

⁵⁷ Tout comme James (2005), Sangiovanni propose une interprétation institutionnaliste de la position rawlsienne. Or, la position institutionnaliste (au niveau international) de Sangiovanni diffère de celle de Rawls. Sangiovanni (2008, 147) prend clairement position en faveur de la prémisse cosmopolite.

effectivement une distribution donnée de biens et peuvent par conséquent affecter les opportunités d'autrui (selon Sangiovanni, 2007).

Si on écarte momentanément la version internationaliste de Sangiovanni (2007), les positions étatistes-institutionnalistes (celles Rawls, voire celles de Blake et Nagel) ne pourraient pas répondre à la critique de l'exclusion arbitraire d'individus. Selon Valentini, ce problème découle du fait que les institutionnalistes ne dissocient pas la *fonction* de la justice de l'interprétation des pratiques en question (Valentini, 2011, 411 et voir Sangiovanni, 2008, 150). Les institutionnalistes attribueraient à la justice la fonction de déterminer la distribution de certains biens au sein d'une communauté politique à caractère étatique. Si telle est la fonction même de la justice, et Rawls est l'objet de la présente critique, il s'ensuit la difficulté d'appliquer cette conception de la justice au niveau international. Sur cet aspect, la position institutionnaliste s'identifie à celle des libéraux⁵⁸.

La raison de se contraindre au niveau national est motivée par l'idée que c'est surtout au niveau national que les personnes affectent la vie d'autrui à travers leur participation dans des institutions communes (Sangiovanni, 2008, 151). Si des personnes vivant dans de communautés différentes n'ont pas d'impact sur l'opportunité d'agir d'autrui, leurs interactions n'ont pas à être régulées par des principes de justice. Valentini (*Ibid.*, 412) souligne alors un glissement argumentatif des institutionnalistes (à mon sens, cette critique est strictement dirigée à Rawls et non pas à Sangiovanni, Blake ou Nagel) : un fait empirique contingent, le fait que respecter les sphères d'opportunités d'autrui requiert des principes de justice uniquement dans la sphère nationale, acquiert le statut de vérité conceptuelle à propos de la justice, l'idée même que la justice ne porte que sur la distribution de certains biens entre citoyens. En se limitant à l'institution de la citoyenneté, les institutionnalistes ne peuvent pas expliquer pourquoi les principes de justice doivent être limités à la sphère nationale. Si les communautés politiques sont une condition nécessaire à l'implémentation de principes distributifs, il semble impossible de justifier dans une perspective institutionnaliste (rawlsienne) que des principes de justice

⁵⁸ Rawls, tout comme Nagel et Blake, serait un libéral étatiste et un institutionnaliste. Par contre, comme on le verra, ces deux derniers ne font en fait pas face à la présente critique. Notons par ailleurs que tous les libéraux étatistes ne sont pas nécessairement institutionnalistes, c'est le cas de Walzer (1983).

puissent s'étendre au-delà des frontières nationales (voir aussi Barry et Valentini, 2009, 489-491)⁵⁹.

Les institutionnalistes comme Sangiovanni peuvent alors répliquer qu'ils n'attribuent pas une seule fonction à la justice, car celle-ci dépend des pratiques qu'elle doit réguler. Dans ce cas, justement par ce que le rôle des relations internationales n'est pas de légiférer au sujet d'interactions interindividuelles, différentes conceptions de la justice s'appliquent à différents contextes, ceux-ci pouvant s'étendre à l'Union européenne ou à l'OMC. En affirmant que différentes conceptions de la justice s'appliquent selon les contextes – et c'est en ce sens que Sangiovanni (2008, 152-155) apporte une nuance internationaliste intéressante à l'institutionnalisme rawlsien – les institutionnalistes surmonteraient la charge du traitement inégal. Par contre, dans ce cas (et je dirige à présent la critique envers la position de Sangiovanni), la fonction même de la justice diffère selon les contextes. Par conséquent, celle-ci perdrait son caractère normatif distinct. Selon Valentini (2011, 413), les institutionnalistes nous disent que différentes *conceptions* de la justice s'appliquent à différentes institutions selon les interprétations que nous en faisons, mais ne nous disent pas de quelle manière ces conceptions représentent des interprétations du même *concept*. La raison pour laquelle des principes distributifs nationaux, des normes découlant de la notion de droits humains ou des principes d'obligation d'assistance seraient tous considérés des principes de justice demeure peu claire (*Ibid.*, 413).

Valentini explique que les institutionnalistes pourraient répliquer une deuxième fois en disant qu'ils ont toujours considéré la justification intersubjective, une notion distincte de l'appartenance à une culture commune, comme s'appliquant à toute évaluation de justice (Sangiovanni, 2008, 147, semble aborder dans ce sens). Autrement dit, dans la mesure où les principes peuvent être justifiés aux yeux des participants dans une pratique donnée, il est possible de justifier des principes de justice globaux. Par contre, la justification intersubjective est un principe trop vague pour soutenir des principes de justice plausibles, car on ne pourrait plus distinguer des principes de

⁵⁹ En fait, on pourrait affirmer qu'une position qui conclut que la justice ne peut s'appliquer qu'au niveau national justement car elle prend les démocraties étatiques pour cible sans le justifier, est un sophisme de type *petitio principii*.

bienfaisance des obligations justice. Par exemple, un principe d'assistance demandant à tous les pays de donner 0,1% de leur PIB au combat de la pauvreté pourrait passer le test de la justification intersubjective, mais il ne serait pas nécessairement qualifié de principe de justice. Selon Valentini (2011, 413), bien que les institutionnalistes offrent une version plus plausible que les conventionnalistes du contenu des principes de justice, ils ne peuvent pas en déterminer la portée. Celle-ci est soit trop étroite, restreinte au domaine national, ou trop large, en supprimant de la justice son caractère normatif distinctif.

3.2.2 La question de l'existence des pratiques et la justice d'arrière-plan

Cependant, bien que cette limitation à l'institution de la citoyenneté est ciblée par Rawls (1999, 2001), Blake (2001) et Nagel (2005) cherchent justement à justifier pourquoi cette restriction est pertinente⁶⁰. Autrement dit, au lieu de simplement la prendre pour cible, Blake et Nagel tentent de dériver les critères normatifs qui justifient cette restriction. Bien que la critique de Valentini (2011) semble également s'adresser à leurs positions, il me semble important d'examiner la pertinence des critères normatifs mis de l'avant par Nagel et par Blake. Afin de critiquer leurs positions, je démontrerai que l'existence préalable des pratiques n'est pas une condition nécessaire à la justification des principes de justice, dans la logique des approches PD. Il s'ensuit que les critères normatifs tels l'autorité, la coercition ou la réciprocité se révéleront moralement impertinents pour justifier la formulation de principes de justice. Seul le critère de l'impact sur les opportunités individuelles sera retenu.

L'idée que l'existence préalable des pratiques n'est pas moralement pertinente pour la formulation des principes de justice, n'implique pas que les principes peuvent être formulés indépendamment des pratiques. Ils portent toujours sur des pratiques, mais celles-ci peuvent être formalisées (institutionnalisées) ou créées dans l'objectif de prévenir que la justice des interactions actuelles ne vienne à se dégrader. Autrement dit, les approches PD peuvent demander la création ou l'institutionnalisation de nouvelles pratiques, afin de maintenir la justice des interactions entre agents moraux. Suivant cet

⁶⁰ On pourrait préciser ici que la position de Blake et celle de Nagel reposeraient moins sur la notion de justification intersubjective que sur l'existence de règles implémentées de manière coercitive (Cohen et Sabel, 2006, semblent suggérer cette interprétation).

argument, les principes de justice seront alors formulés pour régler ces nouvelles pratiques. Par exemple, selon Abizadeh (2007, 330), on doit comprendre que le critère de coopération juste (*fair cooperation*) ne peut pas constituer une condition d'existence pour que la justice s'applique. Autrement, la justice s'appliquerait seulement pour des interactions et pratiques qui sont déjà justes. Je cherche donc à étendre ce raisonnement en soulignant que, tout comme la coopération juste, l'existence d'un appareil coercitif ou autoritaire n'est pas une condition d'existence pour des considérations de justice. Pour ce faire, je présenterai l'argument de la justice d'arrière-plan de Ronzoni (2009). Selon Ronzoni, on ne doit pas se demander s'il existe une structure de base globale, mais plutôt quelles conditions nous obligeraient à en instaurer une. Je ferai trois remarques à ce sujet.

Premièrement, selon Ronzoni (2009, 238), l'argument de la justice d'arrière-plan ne cherche pas à définir la conception substantielle de la justice qui régule la distribution, mais bien de penser au maintien des justes interactions entre agents économiques (globaux). Il faut donc distinguer, d'un côté, les conditions de justice de l'arrière-plan des interactions entre agents et, de l'autre, la détermination de la redistribution d'un bien donné au sein des pratiques. La justice d'arrière-plan aborde donc un aspect essentiellement procédural de la justice. On doit comprendre qu'en l'absence d'institutions régulatrices appropriées, les conditions pour des accords libres et justes s'éroderont avec le temps (*Ibid.*). Les principes de justice procédurale seront formulés afin de maintenir la justice des conditions d'arrière-plan. Par exemple, selon Ronzoni (*Ibid.*, 239), il est possible de décrire les circonstances sociales pour des accords libres et équitables par : 1) la suffisance des conditions matérielles des agents, 2) l'étendue adéquate d'options qui s'offrent à eux, 3) le pouvoir de négociation suffisant de sorte que, i) signer le contrat ne soit pas le seul choix rationnel possible, ii) les deux parties ont suffisamment de pouvoir pour affecter les termes de l'accord. Autrement dit, des interactions entre agents globaux peuvent faire en sorte que les conditions pour des interactions justes se dégradent. Si ces conditions viennent à se dégrader, il nous faut déterminer quelles pratiques contribuent à cette dégradation. Ces pratiques feront alors l'objet de considérations de justice. Donc, une conception procédurale de la justice peut être pensée dans l'objectif de prévenir l'érosion des justes conditions d'arrière-plan.

Comme le soutient Ronzoni, aucun seuil distributif ne doit être défini. Or, l'argument de la justice d'arrière-plan implique que les agents doivent être dotés de conditions matérielles suffisantes. Selon Ronzoni (*Ibid.*), l'important n'est pas de définir ce seuil, mais de savoir qu'il existe. Elle soutient que ce seuil doit être suffisamment extensif pour qu'il face une différence entre cet état et un état où seule l'absence de coercition est considérée, et suffisamment mince pour permettre une pluralité d'accords. L'argument de la justice d'arrière-plan suppose déjà qu'une distribution suffisantiste ait eu lieu, ou aura lieu, mais n'a pas pour objectif de spécifier laquelle. Par contre, rien n'empêche de fixer un objectif, tel le combat de la pauvreté, et de démontrer que la justice d'arrière-plan contribue à atteindre cet objectif (ce point sera traité en détail lors du prochain chapitre). Par ailleurs, on pourrait croire que ces conditions matérielles suffisantes impliqueraient que l'objectif de la distribution viserait désormais la richesse d'un agent collectif, tel un État, plutôt que les opportunités des individus. On pourrait croire qu'il s'agirait-là d'un changement de l'individualisme normatif vers une sorte d'étatisme normatif. Toutefois, comme mentionné en introduction (en suivant Pogge, 2008, 175), les États ou autres agents collectifs ne peuvent être l'objet de considérations de justice que de manière secondaire. L'objectif est toujours de s'attarder aux conditions des individus, mais en se penchant, en tant que considération de justice, sur la capacité des États de bâtir des politiques publiques ou sur leur capacité d'interagir sur la scène internationale, par exemple. Donc, d'une part, il n'est pas question ici d'un réel changement normatif, et d'autre part, on a distingué les considérations procédurales d'arrière-plan des considérations substantielles distributives. Par conséquent, je considère que l'argument de la justice d'arrière-plan engage effectivement à une réflexion distincte des réflexions redistributives. Cette discussion sera poursuivie lors du prochain chapitre en ce qui concerne les types de cibles de la justice, idée entrevue en introduction.

Deuxièmement, je tiens à préciser que la notion de justice d'arrière-plan est compatible avec la justification fonctionnaliste des approches PD. Ronzoni (2009, 241) identifie deux implications de son argument d'arrière-plan. Je reformule ces deux implications dans ce que je qualifie de *critère d'arrière-plan* : i) afin d'assurer la justice de l'arrière-plan des interactions globales, il peut être requis de réguler des institutions existantes, voire de créer nouvelles institutions; ii) ces institutions seront dotées de leurs

propres principes régulateurs. L'argument de la justice d'arrière-plan répond donc aux exigences de la position fonctionnaliste. La justice a une fonction et des principes seront formulés pour des pratiques spécifiques en étant compatibles avec cette fonction. La fonction de la justice est de ne pas restreindre les opportunités individuelles fondamentales et différents principes de justice seront formulés selon les pratiques dans la mesure où ils seront compatibles avec cette fonction. La fonction de la justice – et on voit ici que la position de Ronzoni, 2009, et celle de Valentini, 2011, sont complémentaires – doit être comprise dans le sens où elle ne donnera pas lieu strictement à des principes de justice visant des pratiques distributives. La fonction de la justice peut donner lieu à des principes de justice procéduraux et substantiels. Le critère d'arrière-plan est donc non seulement compatible, mais semble offrir une contribution significative à la position fonctionnaliste. La fonction de la justice, ne pas restreindre les opportunités individuelles fondamentales, donnera lieu à des principes régulant des pratiques distributives et aussi à des principes régulant l'arrière-plan des interactions⁶¹. L'exemple des conditions de justice d'arrière-plan soulevé plus haut peut donner une idée des implications normatives de la fonction de la justice sous l'optique de la justice d'arrière-plan. On comprend donc, suivant Ronzoni, que malgré l'existence de pratiques distributives, les circonstances sociales pour des interactions justes doivent être maintenues par des régulations dotées d'un pouvoir suffisant.

Troisièmement, le critère d'arrière-plan implique que l'existence d'une structure de base (étatique ou mondiale) n'est pas une condition nécessaire à la formulation de principes de justice. Cet argument montre plutôt *contra* Rawls, Blake et Nagel, dans quels contextes une structure de base est nécessaire, et non pas simplement les obligations qui dériveraient de l'existence d'une telle structure. En effet, selon Ronzoni (2009, 242), des justes conditions d'arrière-plan peuvent être détériorées, bien que personne n'agisse de manière injuste lorsque leurs actions sont jugées par rapport au système de règles existant. Par conséquent, des considérations de justice peuvent émerger même en l'absence d'un contexte institutionnel coercitif ou autoritaire. Néanmoins, la

⁶¹ Je minimise ici l'importance d'évaluer certaines pratiques en fonction du moment où les critères normatifs qui régulent ces mêmes pratiques ne peuvent plus être maintenus (Ronzoni, 2009, 242). Une telle suggestion conférerait un caractère interprétatif au critère d'arrière-plan. Il est donc possible et souhaitable de se distancer d'un tel propos et de soutenir qu'on évalue un problème de justice d'arrière-plan selon son impact sur les opportunités individuelles (une optique empirique).

détermination des agents pourrait être affectée par la structure d'un contexte institutionnel, mais cette considération est ultérieure à celle de la formulation des principes de justice, qui peuvent être formulés en rapport à des pratiques injustes n'étant pas soumises à un système de règles coercitif. Les principes de justice portent ici toujours sur des pratiques, mais celles-ci ne doivent pas nécessairement être régies par une structure autoritaire pour que des principes de justice puissent être formulés. Par conséquent, les positions institutionnalistes de Nagel (2005), Blake (2001) et Rawls (1999) peuvent effectivement être rejetées. Ronzoni (2009, 243) souligne que les acteurs globaux peuvent être victimes d'injustice, non pas parce qu'ils sont victimes de régulations injustes, mais par un manque de régulation qui les affecte négativement. On remarque encore que l'argument de la justice d'arrière-plan complète la version fonctionnaliste de l'approche PD. En effet, cet argument permet de formuler des principes de justice procédurale en esquivant la critique voulant que si un scénario manque d'un système de règles ou d'autorité coercitive, aucun enjeu de justice ne fera surface (voir *Ibid.*, 241). Je poursuivrai donc l'examen de la position fonctionnaliste.

3.2.3 Le fonctionnalisme et l'impact sur les opportunités individuelles

Comme mentionné, selon cette version de l'approche PD, plutôt que de se baser sur l'interprétation, on cherche à cibler les pratiques qui ont un impact effectif sur les opportunités des individus et desquelles ceux-ci ne peuvent pas se soustraire. Si la justice a pour fonction de respecter le droit égal de tous et toutes de mener une vie digne à leurs yeux, la manière selon laquelle les individus interagissent entre eux doit être compatible avec ce droit égal fondamental (Valentini, 2011, 414). La structure de la conclusion institutionnaliste ressemble à celle des fonctionnalistes – des principes différents s'appliquent à des pratiques différentes – mais leur contenu diffère (Valentini, 2011, 417). Cette différence s'explique vu que pour les fonctionnalistes les différentes conceptions de la justice remplissent la même fonction, tandis que pour les institutionnalistes les principes ont des fonctions distinctes qui dépendent des diverses compréhensions interprétatives des pratiques. J'aimerais faire deux remarques à ce sujet.

Premièrement, en ce qui a trait au contenu des principes, on comprend qu'ils doivent être compatibles avec la fonction de la justice. La justice doit être comprise d'abord en termes de sa fonction, qui est pratique-indépendante, car elle n'est pas pensée en rapport à des pratiques quelconques. Ensuite, nous devons nous demander à quelles interactions et pratiques des considérations de justice doivent s'appliquer, soit ces interactions et pratiques qui ont un impact sur les opportunités individuelles et desquelles les individus ne peuvent se soustraire⁶². Les pratiques doivent donc être conformes à la fonction de la justice, mais le critère normatif qui permet d'identifier dans quels contextes des considérations de justice émergent est l'impact sur les opportunités individuelles. Puis, en ce qui a trait à la portée des principes, la fonction PI de la justice ne restreint pas la portée des principes de sorte à exclure arbitrairement les individus. Si des individus voient leurs opportunités entravées par des pratiques quelconques, ces pratiques doivent faire l'objet de considérations de justice afin que des opportunités individuelles ne soient pas entravées. Par conséquent, ni au niveau du contenu, ni au niveau de la portée, la position fonctionnaliste ne ferait pas face à la *charge du traitement inégal*.

Je tiens alors à préciser le contenu et la portée de la justice dans la position fonctionnaliste. D'abord, quelles sont les implications de la fonction de la justice au niveau du contenu des principes? On comprend que la position PD suppose que des pratiques à un niveau supranational peuvent avoir un impact sur des opportunités individuelles. Cohen et Sabel (2006, 165) soutiennent que des règles internationales ont un impact effectif sur la conduite des individus, entreprises et États, et aussi que les règles étatiques sont parfois déterminées par des réglementations et pratiques internationales. Comme le soutiennent O'Neill (1996), Pogge (2005), Cohen et Sabel (2006) et Valentini (2011), la conclusion voulant que les devoirs de justice dépassent le cadre national repose sur l'idée que des pratiques internationales (règles, droit, interactions), desquelles les individus ne peuvent se soustraire, affectent leurs opportunités individuelles. Le critère normatif en jeu est donc l'impact sur les opportunités individuelles – que j'ai nommé plus haut le *critère de conséquence*. Je note que Valentini, 2011, nous présente une justification cohérente de l'approche PD avec sa position fonctionnaliste, mais ne cherche

⁶² Il serait possible de déterminer une variable focale précise pour examiner l'impact réel des pratiques. Par contre, la spécification de cette variable n'est nécessaire qu'au stade de la formulation des principes de la justice relatifs aux différentes pratiques.

pas à explorer le critère normatif qui la sous-tend et les implications de ce critère au niveau du contenu des principes. On comprend alors que, minimalement, toute pratique doit respecter le principe de ne pas affecter négativement les opportunités individuelles.

On pourrait aussi soutenir que si des pratiques distribuent ou affectent la distribution d'un bien quelconque, et que ce bien est essentiel pour poursuivre minimalement des objectifs de vie, ces pratiques doivent distribuer minimalement ce bien de sorte que les opportunités fondamentales ne soient pas affectées négativement. Dans le cadre de cette recherche, on comprend que cette distribution minimale doit permettre à tout individu de ne pas vivre dans la pauvreté extrême. L'idée de ne pas causer la pauvreté, une interprétation minimaliste du critère de conséquence, permet de préciser l'idée de ne pas affecter négativement les opportunités individuelles. Néanmoins, au-delà de cette contrainte minimale, la détermination maximaliste ou minimaliste du contenu des principes dépend directement des pratiques en question. On a distingué plus haut deux types de mesures qui réguleront des pratiques : celles qui distribuent un bien donné, par exemple la taxation des transactions financières internationales, et celles qui permettent aux agents d'interagir librement sur le plan global, telle la régulation de la concurrence fiscale ou de l'escalade des tarifs⁶³. Ces deux types de mesures sont balisés par l'interprétation minimaliste du critère de conséquence. Au-delà de ce critère, le caractère plutôt maximaliste ou plutôt minimaliste des principes dépendra des pratiques.

Deuxièmement, quelles sont les implications du critère de conséquence sur la portée des principes? Comme mentionné, cette position fonctionnaliste diffère de la version institutionnaliste en ce qu'elle affirme que les conceptions de la justice qui s'appliqueront à chaque pratique ont toutes *une même fonction* – faire en sorte qu'aucune pratique n'entrave les opportunités individuelles fondamentales – mais les principes qui permettront de remplir cette fonction différeront (tandis que pour les institutionnaliste ces principes remplissent tous des fonctions différentes dépendamment de notre interprétation des pratiques). La version fonctionnaliste semble donc compatible avec une portée

⁶³ L'escalade des tarifs commerciaux peut être comprise comme le phénomène selon lequel les tarifs commerciaux sont les plus bas sur les matières premières et croissent significativement à chaque étape de la production, ce qui favorise notamment les secteurs d'activités tertiaires et l'industrie technologique (voir Ronzoni, 2009, 251-252).

internationaliste. En effet, selon les pratiques, des principes de justice différents s'appliqueront. Par exemple, les principes de justice qui réguleront le système d'imposition national différeront des principes de justice qui réguleront la pratique de la distribution des soins de santé mondiale. Puisque différents principes s'appliqueront à divers contextes (ce que Cohen et Sabel, 2006, qualifient de position pluraliste), on peut exclure la possibilité qu'une position PD fonctionnaliste puisse conduire à des conclusions globalistes. Cette position ne cherche pas, comme ces dernières, à étendre les principes de justice qui s'appliquent au niveau national au niveau international. Le fait qu'un fonctionnaliste défende une position cosmopolite globaliste dépend de ses croyances au sujet de faits empiriques, comme le souligne Valentini (2011, 416). Autrement dit, un fonctionnaliste sera globaliste dans la mesure où il croit que les contraintes posées sur les capacités individuelles au niveau international sont les mêmes qu'au niveau national. Or, différentes pratiques peuvent placer différentes contraintes sur les capacités individuelles, qui seront alors justifiées par des principes de justice dont le contenu varie selon ces pratiques (Valentini, 2011, 416). Donc, la portée de cette position peut être qualifiée d'internationaliste, sans pour autant craindre la charge d'inégal traitement.

Bref, on peut soutenir que la fonction de la justice inclut le critère de conséquence et le critère d'arrière-plan, et que conformément à cette fonction on définira les principes de justice qui réguleront différentes pratiques. Je modélise alors ces deux critères.

1) Critère de conséquence : les principes de justice qui régulent les pratiques doivent faire en sorte que ces pratiques ne restreignent pas opportunités individuelles fondamentales.

2) Critère d'arrière-plan : il est possible de réguler des pratiques nuisibles, voire de créer de nouvelles pratiques, dans l'optique de permettre des interactions justes entre agents globaux.

Le deuxième critère sert essentiellement à expliciter la possibilité d'inclure une composante procédurale à la justice fonctionnaliste⁶⁴.

⁶⁴ J'exclus ici la possibilité que ces deux critères doivent être formulés en tant que principes premiers de la justice et qu'il faille ensuite faire le lien entre ces principes premiers et les principes seconds qui réguleront différentes pratiques. Bien que cette possibilité soit invitante, je ne crois pas qu'il soit possible de faire l'adéquation, ou même qu'il soit préférable de le faire, entre ces deux possibilités. Pogge (2008), Meckled-

3.3 Conclusion

Deux versions de l'approche PI ont été retenues jusqu'à présent : une position internationaliste-minimaliste et une position globaliste-maximaliste. La première est fondée sur le respect des droits humains fondamentaux, mais aucun principe distributif ne lui a été associé outre le respect de ces droits. La deuxième a pour critère normatif fondateur l'intérêt humain pour le bien-être et, en ce qui a trait aux questions de droits socioéconomiques, elle met de l'avant quatre principes de justice.

Pour les approches PD, une version a été retenue : la position fonctionnaliste. Celle-ci met de l'avant la distinction entre la fonction de la justice et les conceptions particulières de la justice et elle peut répondre à la charge du traitement inégal. La fonction de la justice est comprise en termes des critères de conséquence et d'arrière-plan.

Garcia (2008) et Sangiovanni (2008) distinguent les notions de principes premiers et de principes seconds. Par contre, non seulement la distinction que font ces trois auteurs sont différentes, mais une distinction sous ces termes pourrait faire en sorte que seuls les principes premiers définissent une distribution quelconque de droits et devoirs. Une telle définition pourrait créer des tensions, lorsqu'il s'agira de déterminer si ce sont les principes premiers ou les principes seconds qui définiront les droits et devoirs *pour une pratique donnée*.

CHAPITRE IV – LES AGENTS ET LES CIBLES DES APPROCHES PRATIQUES-INDÉPENDANTES ET PRATIQUES-DÉPENDANTES

« If we did pay attention to this question, we would better understand how global institutional factors play an important role in the reproduction of human misery and how plausible reforms of such factors could greatly advance the realization of human rights. »

Thomas Pogge – *World Poverty and Human Rights*

Pour les approches PI, les questions de justification, de portée et de contenu ont été abordées. Deux positions ont été retenues pour l'analyse : la position globaliste-maximaliste et la position internationaliste-minimaliste. Celles-ci diffèrent quant à la détermination de leur portée et de leur contenu. Les deux positions ont été justifiées comme étant dotées d'une plausibilité *prima facie*. Elles seront comparées en ce qui a trait à la question de la détermination des agents responsables. J'examinerai ensuite les types de cibles associables à la position ultimement retenue, en donnant un exemple détaillé pour un type de cible.

Pour ce qui est des approches PD, la justification, la portée et le contenu (d'un point de vue général) d'une position PD fonctionnaliste ont été clarifiés. J'examinerai maintenant les types de cibles associables à cette position, en lien avec la question de l'éradication de la pauvreté. Je m'attarderai sur la pratique de la concurrence fiscale pour exemplifier la position fonctionnaliste, en précisant ultimement les agents responsables de l'implémentation de réformes relatives à cette pratique.

4.1 Agents et cibles dans une approche PI

La version globaliste-maximaliste de Caney propose quatre principes de justice substantiels. L'approche internationaliste-minimaliste propose de respecter le droit à un seuil minimal de subsistance, sécurité et liberté. Deux points ont été laissés ouverts pour être traités dans ce chapitre. En lien avec le premier point, j'ai laissé en suspend la

comparaison des positions globalistes-maximalistes et internationalistes-minimalistes en ce qui a trait à la détermination des agents et des obligations de justice. Je discuterai d'abord de ce point, avant d'examiner un deuxième : l'identification de mesures visant l'éradication de la pauvreté dans le cadre de l'approche PI.

4.1.1 La charge de l'indétermination des agents

Comme il a été brièvement mentionné, je considère que la question du contenu des principes et celle des agents moralement responsables sont deux étapes distinctes d'un même schème argumentatif. Autrement dit, la question cherchant à savoir de quelle manière des personnes bénéficieront de principes de justice doit être complétée par la question de qui est responsable de mettre en place ces principes⁶⁵. À mon sens, ces deux dimensions de l'argumentation font appel à des considérations distinctes, telles les théories de la responsabilité dans le cas des agents et les principes de justice distributive dans le cas du contenu, tout en faisant partie du même cadre argumentatif (voir O'Neill, 1996, 128).

Or, pour qu'une théorie de la justice globale puisse identifier des agents responsables de mettre en place des principes, elle doit faire face à la *charge de l'indétermination des agents*. Selon Meckled-Garcia (2008, 246), un principe qui ne spécifie pas les agents responsables d'assumer les devoirs est incomplet. Par exemple, il soutient que l'idée de distribuer des droits fondamentaux également équivaut davantage à spécifier un objectif, ou à décrire un état du monde plus désirable, que de formuler un principe de justice (voir *Ibid.*, 252). Sans me positionner sur ce point, je souligne l'importance d'identifier des agents responsables de l'implémentation des principes. La spécification des agents responsables pose un défi considérable pour la justice globale. D'une part, selon Meckled-Garcia, les arguments supportant la charge de l'indétermination des agents nous conduiraient à penser que seul l'État est un agent

⁶⁵ Selon Shue (1996, 164-166), on peut traiter des principes de justice distributive selon deux perspectives : la perspective des droits (*entitlement perspective*) qui considère pourquoi certaines personnes ont certains droits et la perspective des devoirs (*duty-bearer perspective*) qui considère pourquoi des personnes ont certaines obligations morales. Je cherche à intégrer ces deux perspectives dans un même raisonnement.

capable de distribuer des droits et de devoirs⁶⁶. D'autre part, selon O'Neill (1996, 128-136 et 2005, 430), les devoirs associables aux droits de subsistance ne nous permettent pas de préciser qui est responsable de l'implémentation de ces droits au-delà de nous dire que « certains agents » ont cette responsabilité. Je cherche à examiner dans ce chapitre comment les différentes positions analysées jusqu'ici, autant les PD que les PI, peuvent soulever ce défi.

Je commencerai donc par caractériser la *charge* : une conception donnée de la justice doit être en mesure d'identifier un agent (1) responsable d'implémenter les principes de la justice et (2) capable d'altérer ou remédier aux conséquences indésirables de l'action cumulée d'agents individuels ou collectifs. Il nous faut non seulement identifier des agents responsables, mais aussi des agents capables de maintenir des justes conditions d'interaction. Ces deux questions posent des défis intéressants pour les positions retenues jusqu'à présent. Dans la mesure où une position est capable de répondre au premier problème, je lui adresserai la deuxième question⁶⁷. Toutefois, contrairement à Meckled-Garcia (2008), je ne considère pas que (1) implique seulement des questions distributives. Je ne considère pas que seuls des devoirs parfaits, celui d'un agent spécifique responsable de la distribution des droits et des devoirs, soient des devoirs de justice. Des devoirs imparfaits de non-nuisance, qui sont des devoirs directs mais où personne n'est responsable de distribuer un bien, sont également à mon sens des devoirs de justice. Avant d'examiner les réponses des positions globaliste-maximaliste et internationaliste-minimaliste à cette charge, je tiens à faire deux remarques.

D'abord, je distingue ici, suivant Scanlon (2000, 248) et Meckled-Garcia (2008, 258), deux types de responsabilité. La responsabilité substantielle ou de contribution, la responsabilité de contribuer à la justice d'un système par exemple, doit être distinguée de la responsabilité causale ou d'effet, la responsabilité de prévenir ou remédier pour les conséquences négatives sur les opportunités individuelles. Ces deux notions de responsabilité seront utilisées pour le reste de cette recherche. Je tenterai de déterminer

⁶⁶ Comme mentionné, je ne crois pas que sa distinction entre principes premiers et principes seconds contribue à mon propos. Autrement dit, un principe de non-nuisance peut être considéré, contrairement à ce que soutient Meckled-Garcia, comme un principe de justice, car il affecte la distribution des opportunités individuelles (voir sur ce point Barry et Valentini, 2009, 499).

⁶⁷ Les deux problèmes posés par la charge de l'indétermination des agents seront également traités en rapport avec les approches PD. On verra néanmoins que cette charge posera des problèmes différents selon les pratiques.

les incidences de ces deux types de responsabilité sur le débat de la pauvreté. On comprendra que la responsabilité de contribuer à la justice d'un système n'est pas nécessairement liée au fait d'avoir été la cause de certaines injustices de ce système.

Aussi, j'accorderai peu d'importance au fait que des institutions globales adéquates n'existent pas. Selon Meckled-Garcia (*Ibid.*, 260-261), il y a deux réponses possibles face à la critique selon laquelle en absence d'une structure de base globale il est impossible de parler de justice cosmopolite⁶⁸. Ou bien, on peut argumenter qu'une telle structure existe. Ou bien, on soutient qu'on n'a pas besoin d'une telle structure, soit parce que les principes de justice s'appliqueront aux institutions existantes, soit parce qu'on considère qu'on a des raisons morales d'implémenter cette structure de base dotée de l'autorité nécessaire.

Face à la première réponse, Meckled-Garcia (2008, 260-262) argumente que les agents globaux ont effectivement un impact horizontal sur les opportunités individuelles, mais qu'aucun agent global n'est en mesure d'assurer un arrière-plan de justes interactions. Il est indéniable qu'il existe un système international d'échange, doté d'institutions régulatrices, et que celui-ci a un impact réel sur les perspectives individuelles de poursuivre des plans de vie. Par contre, il n'y a pas d'agents dans ce système capable d'assigner des droits et des devoirs, de sorte à réguler les interactions d'arrière-plan. Par exemple, des États signataires de traités acceptent certains devoirs, mais aucun agent n'a l'autorité pour leur en imposer. Aussi ces traités considèrent d'emblée que les États sont la principale source d'autorité (telle qu'énoncée par le critère d'autorité voir *Ibid.*, 262), mis à part certaines exceptions telles les sanctions criminelles internationales. Il est donc complexe d'affirmer qu'une structure de base, au même sens qu'une structure de base nationale, existe déjà sur le plan global. Or, aucune des positions retenues ici n'a besoin de soutenir que cette structure existe déjà.

Pour ce qui est de la deuxième réponse, les principales positions PI retenues jusqu'ici (mais je n'exclus pas que ce soit aussi le cas pour les approches PD) peuvent affirmer que nous avons des raisons morales d'implémenter une structure dotée de l'autorité nécessaire, vu que nous avons des raisons de croire que les règles d'échange ont

⁶⁸ Meckled-Garcia (2008, 270) considère que son argument défie définitivement les approches globalistes, mais n'exclut pas la possibilité qu'il puisse y avoir une approche internationaliste plausible.

un effet négatif important sur les économies vulnérables. On remarque alors une limite au niveau de l'autorité des systèmes de règle actuels. D'une part, il existe des règles ayant un impact négatif sur les opportunités individuelles. Ces règles sont souvent imposées par des États puissants (Meckled-Garcia, 2008, 262). On pourrait chercher à minimiser l'impact horizontal négatif de ces règles. D'autre part, bien que ces États imposent des règles, ils n'ont pas le pouvoir d'imposer des droits et des devoirs à d'autres États ou institutions. Par exemple, mettre de l'avant des accords sur les échanges commerciaux n'équivaut pas à disposer de l'autorité suffisante pour imposer des droits et devoirs relatifs aux politiques fiscales des différents États. Bref, un État ne peut qu'accepter ou refuser certaines règles et chercher à faire en sorte que d'autres États les acceptent ou les refusent. Toute tentative de la part d'un État de se doter d'une telle autorité serait une menace au système étatique actuel (*Ibid.*). Examinons alors les réponses que donnent les deux positions PI retenues jusqu'ici à la charge de l'indétermination des agents, en considérant les deux types de responsabilité tout juste identifiées et cette apparente limitation du pouvoir des États.

4.1.2 La position globaliste-maximaliste face la charge de l'indétermination des agents

Au-delà des deux problèmes identifiés plus haut, celui du manque de capacité face aux problèmes d'arrière-plan et celui du manque d'autorité des États, la charge de l'indétermination des agents pose un sérieux défi à l'approche globaliste-maximaliste, tant sur le plan conceptuel que sur le plan de la faisabilité. Par contre, je considère que le problème conceptuel est suffisamment important, ce qui me conduira à rejeter cette approche pour le reste de l'analyse. En suivant Caney (2010, 148-182), on comprend que la position globaliste choisirait probablement la réponse selon laquelle nous avons des raisons morales d'implémenter un système institutionnel global, même s'il n'existe pas. Celui-ci doit être en mesure de mettre en application les quatre principes de la justice soit le droit à la subsistance, les salaires égaux, l'égalité des opportunités, l'avantage aux plus

démunis⁶⁹. Par contre, il semble complexe de déterminer si ce système supplantera ou non la totale autorité des États. On fait face à un dilemme. Soit on remet les pouvoirs distributifs globaux aux institutions et on soustrait ce pouvoir aux États, soit l'État maintient ces pouvoirs en tant qu'entité politique, mais contribue au fonctionnement de cette institution. Or, dans les deux cas, un *problème général* au niveau du conflit des responsabilités fera surface. Dans le premier cas, ce conflit apparaîtra au niveau de la transition entre le système étatique actuel et le système institutionnel. On assistera à un conflit entre la responsabilité d'implémenter ce système distributif international et d'assurer la justice distributive sur le plan national. Dans le deuxième cas, on doit comprendre que les fonds opérés par ce système proviendront d'États existants. On assistera alors à un conflit des responsabilités entre la contribution financière à ce système et le maintien de la justice distributive nationale. Par conséquent, sur le plan conceptuel, vu que les exigences en termes de justice sont les mêmes au niveau national et au niveau global, une position globaliste peut difficilement surmonter le conflit des responsabilités auxquels feront face les agents étatiques.

Précisons davantage le conflit. D'abord, et ce point est soulevé par Meckled-Garcia (2008, 260, note 40), dans le cadre de l'approche globaliste-maximaliste, l'agent responsable de mettre de l'avant les principes de justice est désigné par le terme « nous ». On pourrait associer au terme « nous » les États économiquement favorisés et les institutions cosmopolites qu'ils ont l'obligation morale d'implémenter. Aussi, comme mentionné, le critère normatif de cette approche est l'intérêt humain pour le bien-être. On exclut donc des principes de responsabilité causale qui pourraient motiver l'implémentation de principes de justice ici. Ce qui motive l'implémentation de principes de justice et l'identification des agents responsables est le respect de l'intérêt humain pour le bien-être. Indépendamment d'être un facteur qui contribue à causer la pauvreté, les États, en implémentant des institutions et en contribuant à leur fonctionnement, doivent veiller à l'intérêt humain pour le bien-être au niveau national et au niveau global.

⁶⁹ Aux fins de l'analyse, j'écarte ici l'ensemble maximaliste de droits et libertés qu'il est possible d'associer à cette position. D'une part, j'ai déjà souligné certains problèmes avec cet aspect de la dimension maximaliste de cette position. D'autre part, et ce surtout en comparant avec une approche minimaliste des droits de subsistance, ces quatre principes distributifs peuvent être considérés comme maximalistes.

Selon la position globaliste, les États ont une responsabilité morale équivalente envers leurs citoyens et les citoyens étrangers.

Je donnerai alors un exemple précis en lien avec l'idée de conflit des responsabilités en rapport avec cette position. On doit comprendre que, suivant Meckled-Garcia (*Ibid.*, 253) – pour ce qu'il qualifie *d'effet horizontal* –, malgré l'absence de volonté d'agir de manière injuste, l'effet accumulé des actions individuelles peut détériorer les circonstances justes dans un contexte donné. Les exemples de ce type de cas au niveau national sont nombreux dans la littérature, mais cela peut aussi être le cas pour l'effet cumulé des actions étatiques au niveau global. En effet, des échanges à première vue peu problématiques, comme l'idée de baisser ses tarifs fiscaux pour attirer des investissements, peuvent occasionner des circonstances injustes au niveau global, tels les effets négatifs de la concurrence fiscale. Il s'agit-là d'un exemple de conflits des responsabilités que peut difficilement surmonter la position globaliste-maximaliste : les agents, tels les individus ou les agents collectifs, peuvent difficilement poursuivre leurs propres objectifs tout en ayant en tête les effets cumulés de leurs actions sur la distribution globale des opportunités (voir *Ibid.*). Ils feront face à un conflit des responsabilités entre la poursuite de leurs objectifs et la tentative de prévoir les conséquences négatives de leurs actions. Sans même penser à réguler l'arrière-plan des interactions, la tentative de minimiser les impacts négatifs de ces actions en rapport aux quatre principes de la justice représente un défi considérable pour cette approche. On a alors des raisons de croire que seule une institution adéquate pourrait guider les États afin de surmonter ces problèmes. Or, dans ce cas aussi, le problème général en lien avec le conflit des responsabilités aura lieu.

En effet, au-delà de cet exemple, comme mentionné, le problème général aura lieu aussi bien au niveau du maintien de ce système, si les États sont maintenus, qu'au niveau de la transition vers ce système, car ils doivent chercher à implémenter ce système. Par conséquent, la position globaliste-maximaliste peut difficilement procéder à l'identification d'un agent responsable (la partie 1 de la charge de l'indétermination des agents). Avec la position globaliste maximaliste, un État devra désormais veiller à l'implémentation du principe d'égalité des opportunités, du principe de salaire équivalent, tout en favorisant les plus démunis, et ce aussi bien au niveau national qu'au niveau

global. Meckled-Garcia, (2008, 263), souligne que les institutions internes des États ont minimalement trois impératifs : assurer la justice de leurs citoyens, assurer leur intégrité et assurer leur développement économique (et social, disons). Par exemple, on pourrait se demander comment devrait agir un État lorsqu'il doit faire face au dilemme d'améliorer la qualité des programmes sociaux pour ses citoyens les moins bien nantis ou d'améliorer la qualité des systèmes sociaux pour les citoyens d'un pays voisin. *Ceteris paribus*, suivant les trois impératifs, il aurait une obligation d'assurer le bien-être de ses citoyens, occasionnant alors une différence entre ses obligations nationales et ses obligations internationales. Si l'État était l'agent responsable de favoriser la condition des moins bien nantis à travers le monde, il serait complexe de distinguer cette obligation avec l'obligation nationale d'améliorer les conditions des moins bien nantis (*Ibid.*, 264). On comprend donc qu'en maintenant le rôle distributif des États, la position globaliste-maximaliste ne pourrait pas surmonter le conflit des responsabilités.

On pourrait alors répliquer que les États devront contribuer de manière *égale* à l'implémentation des quatre principes, et ce en favorisant une diminution de son rôle distributif au profit d'une institution globale. Les efforts que devrait fournir un État pour appliquer les principes de justice par le biais d'une institution devraient être équivalents au niveau national et global. On peut concéder ce point aux positions globalistes, mais on négligerait le fait qu'afin d'implémenter cette institution l'État fera face à divers conflits entre le fait de contribuer à la justice locale et de contribuer à l'implémentation des principes de justice mondiale. Pour que la position globaliste puisse surmonter le conflit des responsabilités, il faut admettre que les États seraient prêts à contribuer également à la justice nationale et à l'implémentation d'une institution distributive globale. Par conséquent, il nous faut admettre trois idées : (i) les États accorderont la même importance à leur rôle distributif national et à leur contribution à une institution distributive mondiale, (ii) tout les États le feront et (iii) ils se doteront d'une institution capable de veiller à l'implémentation de ces quatre principes. La première prémisse semble présenter un défi considérable vu que l'approche globaliste-maximaliste ne nous fournit pas les outils nous permettant par exemple d'œuvrer sur des problèmes prioritaires de famine ou de pandémie. La deuxième prémisse nous engage à assumer une conformité parfaite avec les quatre principes distributifs globaux. En cas de non-conformité de la part

de certains États, la charge que devront assumer les États qui se conforment à respecter les quatre principes risque d'être très importante (Murphy, 2000, aborde cette question). La troisième prémisse nous engage à mettre en œuvre une institution mondiale dotée d'une autorité distributive qui supplanterait, du moins partiellement, la souveraineté des États. Ces prémisses pourraient être discutées davantage. Par contre, elles présentent des problèmes conceptuels suffisamment importants pour qu'il soit justifié ici de rejeter la position globaliste-maximaliste.

4.1.3 La position internationaliste-minimaliste et la charge de l'indétermination des agents

Par contre, les positions internationalistes-minimalistes peuvent répondre au problème du conflit des responsabilités. Je considère aux fins de la discussion, suivant Shue (1996), seulement les droits de subsistance (laissant de côté les questions de sécurité et liberté) en rapport avec la détermination des agents et des cibles. Le respect du droit de subsistance est le critère normatif, propre à la position internationaliste-minimaliste, qui s'adresse à la question de l'éradication de la pauvreté. J'examinerai ici successivement les deux parties de la charge de l'indétermination des agents.

Face à la partie (1), les internationalistes répondront, justement vu que les principes différeront entre les sphères nationales et internationales, qu'il est possible d'établir une hiérarchie entre certaines obligations nationales et internationales. Shue (1996, 114-115) met de l'avant un principe de priorité, qui décrit dans quelle mesure certains transferts sont obligatoires, permis ou interdits dans l'optique de soulager la pauvreté au-delà de ces frontières. En ce sens, seuls trois types de transferts sont obligatoires. Ceux-ci engagent un agent à sacrifier, dans le but strictement d'assurer le respect *des droits fondamentaux*, (i) la satisfaction de ses préférences, (ii) son enrichissement culturel ou (iii) la protection de droits non-essentiels. Cependant, (ii) n'est requis que lorsque (i) est insuffisant et (iii) est requis que lorsque (i) et (ii) sont insuffisants. On comprend donc qu'afin de protéger des droits humains fondamentaux un agent peut être requis de sacrifier un éventail de biens importants. Or, en supposant une

situation de conformité générale⁷⁰ à l'idée de respecter les droits humains fondamentaux, ce qui semble plus plausible que la conformité générale à implémenter un cadre institutionnel distributif maximaliste, on pourrait croire que seuls les transferts de type (i) soient nécessaires (voir Pogge, 2001, qui expose ce cas en détail).

Par conséquent, une position internationaliste-minimaliste peut échapper au problème du conflit des responsabilités. Si on établit que le soulagement de la pauvreté globale est moralement prioritaire par rapport à la satisfaction des préférences, un État aurait la responsabilité d'assurer le respect des droits fondamentaux, le respect de droits non-fondamentaux et l'enrichissement culturel de ses citoyens, tout en sachant que la satisfaction de certaines préférences sera sacrifiée. Autrement dit, si cet État fait face au devoir de soulager la pauvreté, cette obligation devra être considérée prioritaire.

Or, bien que la position internationaliste-minimaliste puisse répondre à cette partie de la charge, elle doit tout de même (et ce toujours en rapport à la partie 1) déterminer qui est responsable de veiller au respect des droits humains fondamentaux. On comprend ici que le devoir de soulager la pauvreté absolue est universel et selon Shue (1996, 112) il s'applique à tout individu, institution en incluant par exemple les compagnies couvertes par les législations étatiques ou État. Tous ces agents doivent respecter les droits humains fondamentaux. Shue fait alors une remarque importante. Pour ce qui est de l'impact horizontal, tout agent doit s'abstenir de violer le droit à la subsistance, protéger ce droit et aider à contribuer à l'implémentation de ce droit (voir Shue, 1996, 60). Il s'agit d'une tripartition du devoir des agents en rapport au droit à la subsistance. On comprend que tout agent a la responsabilité de minimiser son impact horizontal négatif et respecter son engagement positif de favoriser le respect de ce droit. Des agents peuvent mettre de l'avant des régulations pour minimiser les effets négatifs sur le plan de l'impact horizontal. Comme mentionné, le respect des droits humains est plus important que toute autre responsabilité (Meckled-Garcia, 2008, 267). Je présenterai une application de cette idée plus bas.

⁷⁰ Je mentionne ici, *ceteris paribus*, dans un contexte de conformité générale la position internationaliste-minimaliste demeure beaucoup moins exigeante que la position globaliste-maximaliste. Aux fins de l'analyse, je présuppose donc la conformité générale avec le principe de respect du droit à la subsistance.

On pourrait alors être tenté d'affirmer que la syntonie entre le respect des droits humains et les objectifs distributifs pourrait diminuer la nécessité de trouver une institution responsable des ajustements d'arrière-plan. Par contre, et je traite à présent la partie (2) de la charge, on négligerait le caractère difficilement prévisible des effets des interactions entre agents économiques. Comme mentionné, plusieurs interactions peuvent être basées sur un esprit bienveillant et avoir des conséquences néfastes. Par exemple, l'idée d'encourager une économie d'importation quelconque peut conduire à réduire la diversité de l'économie en question, en la fragilisant ainsi sur le long terme (Meckled-Garcia, 2008, 266). D'autres phénomènes ayant un impact sur la justice d'arrière-plan, comme des pratiques informelles, telle la concurrence fiscale, requièrent une régulation multilatérale importante, voire une institutionnalisation globale. L'approche internationaliste-minimaliste fait donc face à la deuxième partie de la charge.

En effet, bien que les agents aient un (triple) devoir face au droit à la subsistance, ces devoirs peuvent se révéler insuffisants pour identifier un agent capable de remédier aux problèmes de justice d'arrière-plan. Il est donc impératif d'identifier les agents adéquats dans l'optique de favoriser l'ajustement face aux conséquences indésirables résultant de l'effet cumulé des actions individuelles. Suivant Meckled-Garcia, (2008, 255) on comprend que des institutions, tel un État, peuvent déterminer des devoirs, non seulement afin de distribuer des biens (tels les soins de santé, l'éducation ou les services sociaux), mais aussi afin de maintenir les conditions d'arrière-plan nécessaires pour des interactions justes. Elles sont dotées de l'autorité nécessaire pour le faire. Les agents individuels ou collectifs placés sous son autorité auront simplement le devoir de contribuer à son fonctionnement (voir aussi Rawls, 1999a, 3-6). Cette capacité est une condition nécessaire pour assurer la conformité avec les principes de justice visant la justice de l'arrière-plan des interactions.

Les États n'ont pas la capacité d'ajuster pour des injustices d'arrière-plan globales. Ils ne peuvent pas s'assurer que l'ensemble de leurs actions n'aura pas pour conséquence de causer la pauvreté. Ils n'ont pas le contrôle sur le prix de différents biens, ni sur les opportunités d'emplois à travers le monde. Par exemple, la taxation de la production pétrolière ayant pour but l'implémentation de politiques publiques peut avoir pour conséquence la montée des prix des produits dérivés de pétrole dans une région peu

favorisée économiquement. Enfin, comme mentionné, de nombreuses injustices sont liées au fait de favoriser certains secteurs d'activité au détriment d'autres secteurs, selon Meckled-Garcia (*Ibid.*). Rien ne garantit que le fait d'interdire des subventions aux industries cotonnières aux États-Unis permettra le fleurissement d'économies productrices de coton, sachant que celles-ci peuvent subir des risques de sous-diversification de leur production ou de surdépendance aux exportations (*Ibid.*, 267). Comment distinguer alors la responsabilité d'un producteur de coton états-unien, de celle des dirigeants américains ou de celle des délégués internationaux de l'OMC en ce qui a trait à la justice d'arrière-plan? Le problème serait moins la violation des droits que l'absence d'un agent responsable de la justice d'arrière-plan. En ce sens, l'absence d'agents responsables complexifie l'identification de violations des droits humains.

Pour faire face à de tels problèmes, il nous faudrait un corps politique décisionnel international (*Ibid.*). Par conséquent, on doit chercher à comprendre les implications institutionnelles du cosmopolitisme dans une approche internationaliste-minimaliste en lien avec le respect du droit à la subsistance. Si l'État n'a pas la capacité de faire face aux problèmes d'arrière-plan, il doit favoriser la mise en place d'institutions globales aptes à le faire. Je note qu'il s'agit effectivement d'une approche PI : l'institution aura pour principe général de veiller au respect du droit à la subsistance et par conséquent on doit lui attribuer le rôle de veiller à ce que les États respectent ce droit. Les pratiques particulières ne sont pas nécessairement soumises à aucun autre principe que le principe minimaliste; c'est-à-dire aucune pratique ne doit violer ce principe, toute pratique doit protéger celui-ci et (certaines) doivent veiller au respect de celui-ci. Néanmoins, le problème ici est que malgré l'implémentation d'une institution veillant au respect des droits humains fondamentaux, des injustices d'arrière-plan, ne pouvant pas être réglées par cette institution, pourront miner significativement son travail. En effet, les problèmes d'arrière-plan pouvant compromettre le respect de ces droits sont de nature multiples et complexes. Une institution veillant au respect des droits humains disposera difficilement de l'autorité lui permettant de régler des problèmes divers et complexes tels la concurrence fiscale, les subventions agricoles ou l'escalade des tarifs douaniers.

Deux lignes argumentatives me semblent dès lors plausibles. Soit on argumente que toutes les pratiques et interactions doivent respecter le principe minimal, mais

puisque ces pratiques auront seulement pour contrainte le principe minimal, on n'aura toujours pas les outils pour combattre les injustices d'arrière-plan. Soit on argumente en faveur d'une institution mondiale guidée par le principe minimal qui serait capable de réguler des problèmes de nature très diverse. Cette deuxième ligne argumentative se révèle dès lors intenable. En effet, en ce qui a trait à la justice d'arrière-plan, le problème de l'approche internationaliste-minimaliste découle de l'inadéquation entre une institution guidée simplement par le principe de respect des droits humains fondamentaux et la régulation de pratiques ayant trait à la juste interaction des agents. Par exemple, il est difficile de comprendre comment une institution guidée par le principe minimal fera pour à la fois réguler la concurrence fiscale, veiller à l'effet cumulé des subventions agricoles et statuer sur les tarifs douaniers au niveau mondial. En effet, tel est le problème central de la position internationaliste-minimaliste face aux problèmes d'arrière-plan. Le principe minimaliste ne permet pas de formuler des régulations de pratiques diverses et complexes régissant l'arrière-plan des interactions entre agents globaux. On peut donc conclure que l'approche internationaliste-minimaliste ne permet pas de réguler l'arrière-plan des interactions entre agents globaux. Je crois néanmoins qu'avec la première ligne argumentative, tout en étant conscient de son incapacité à traiter des questions de justice d'arrière-plan, la position internationaliste-minimaliste peut apporter des contributions intéressantes aux débats sur l'éradication de la pauvreté, notamment en minimisant l'effet négatif de l'impact horizontal de différentes actions.

Je conclus que l'approche PI est en mesure de mettre de l'avant des mesures redistributives pour respecter le droit à la subsistance et aussi certaines mesures visant à minimiser l'impact horizontal négatif de certaines pratiques sur ce droit. Par contre, elle n'est pas en mesure de traiter des problèmes de justice d'arrière-plan pouvant nuire à l'implantation de ce droit, vu l'inadéquation entre une institution guidée par le principe minimal et la régulation de pratiques de nature diverses et complexes.

4.1.4 Distribution, agents et le droit à la subsistance

Mon objectif pour la fin de l'analyse de l'approche PI est d'identifier une application distributive globale, à partir du droit fondamental à la subsistance. Sachant qu'il ne sera pas possible de développer ni une théorie complète de la responsabilité, ni

une théorie extensive des droits humains, je me contenterai de décrire un type de mesure et un agent responsable de son implantation.

Or, comme le soulève Griffin (2008, 102), si le devoir de mettre en place des mesures pouvant garantir le respect du droit de subsistance est universel, pourquoi un agent particulier en serait responsable? Si, comme Shue, on admet que l'idée de disposer d'un droit fondamental nous permet de réclamer ce droit, certains agents doivent être garants de ce droit, tout agent ayant violé ce droit a un devoir de compensation envers ce droit et tout agent pouvant nuire à la réalisation de ce droit a un devoir de le protéger⁷¹. La triple responsabilité associée au droit fondamental de subsistance, jointe au fait qu'une approche internationaliste-minimaliste peut traiter la question de l'impact horizontal, permet de définir différents types de cibles.

Discutons d'abord de l'idée de la violation du droit, qui serait basée sur une responsabilité de type causale⁷². Il est possible, dans certains cas, de rendre responsables au premier chef les gouvernements les mieux nantis et des compagnies privées (voir Griffin, 2008, 104), tout comme les institutions qu'ils supportent (voir Pogge, 2008). Par exemple, en ce qui a trait au traitement du SIDA, les traitements rétroviraux sont toujours sujets à des brevets, desquels des compagnies profitent largement. Aujourd'hui, puisque ces compagnies ont une influence directe sur la vie d'individus, étant donné qu'elles sont causalement responsables de restreindre l'accès à des biens fondamentaux, on peut croire qu'elles auraient un devoir moral important. Ces compagnies ont profité largement de leur position, laquelle a été établie avec l'aval de la communauté internationale lors de la formulation de la loi sur les brevets. Il est alors possible d'associer une position PI à la notion de responsabilité causale. Ce faisant, on aurait des raisons de croire, sur la base de la responsabilité causale, qu'une approche PI internationaliste-minimaliste pourrait mettre de l'avant des mesures visant à ne pas restreindre l'accès à ces biens. Il s'agit d'une mesure (procédurale) visant à minimiser un impact horizontal négatif. Par contre, pour les

⁷¹ Je note qu'un droit ne cessera pas d'être un droit si on n'identifie pas de prime abord un agent responsable de le mettre en place. Néanmoins, la reconnaissance d'un droit exige qu'on cherche à déterminer quels seraient les agents responsables de le respecter, de le protéger et de veiller à son implémentation (voir Griffin, 2008, 108). On peut faire une nuance : si on découvre qu'il est impossible d'associer un agent à un droit, on pourrait remettre en question le statut de ce droit en tant que droit.

⁷² La partie corolaire de ce raisonnement visant à justifier un principe de compensation ne sera pas abordée ici (voir C. Barry, 2005, sur ce point).

raisons énoncées plus haut, pouvoir proposer une telle mesure n'équivaut pas à pouvoir réguler l'arrière-plan des interactions globales.

Je ne poursuivrai toutefois pas ce raisonnement basé sur l'idée de responsabilité causale. Plutôt que de poursuivre ce raisonnement, j'aimerais montrer que des agents, sur la base de la responsabilité substantielle, ont des devoirs de contribuer à la justice d'un système, même sans avoir perpétré une quelconque injustice. La raison pour laquelle je dissocie la dimension causale de la position internationaliste-minimaliste est essentiellement de me permettre d'examiner les implications distributives d'un droit. Autrement dit, la reconnaissance d'un droit a des implications distributives. Selon Buchanan (2004, 195), la justice distributive globale est liée à la question des droits fondamentaux par la dimension distributive qu'implique cette dernière. La reconnaissance d'un droit fondamental a des implications distributives inhérentes s'il doit être effectivement respecté. En ce sens, suivant Griffin (2008, 109), un droit abstrait comme le droit aux soins de santé fondamentaux peut être traduit en termes plus précis en étant appliqué à certaines circonstances, comme dans le cas du traitement du SIDA.

Or, qui est responsable d'implémenter le droit à la subsistance (Beitz, 2009, 163)? Comment le ferait-il? Quel serait l'impact réel de la mesure choisie? Pour quelles raisons interviendraient-ils? Bien entendu, plusieurs considérations internes en lien avec la qualité des institutions nationales peuvent miner l'implantation des droits humains fondamentaux (voir Risse, 2005, 355-356). Par contre, rien n'empêche que de nombreuses causes de la fragilité d'institutions nationales se trouvent dans des considérations internationales (voir Pogge, 2008, 158-172)⁷³. D'ailleurs, pourquoi, en termes de redistribution, faudrait-il choisir une mesure plutôt qu'une autre? On a vu que le fait de ne pas pouvoir traiter les pratiques individuellement peut poser un défi considérable pour cette approche en ce qui a trait aux mesures d'arrière-plan. On comprend aussi la difficulté non seulement de déterminer un agent, mais aussi de définir quel est l'objectif visé par une mesure particulière. Donc, vu les difficultés pour l'approche PI de traiter des questions d'arrière-plan, le choix d'écarter les considérations causales de ce raisonnement et la volonté d'examiner les implications distributives des

⁷³ Pogge (2008) met en lumière deux pratiques importantes qui exacerbent les problèmes de pauvreté et de corruption : le système de prêts international et le privilège dans l'accès aux ressources.

droits, je propose de répondre aux questions soulevées ci-haut en rapport avec une mesure redistributive précise pouvant être associée à une position PI internationaliste-minimaliste.

4.1.5 Des dividendes sur les ressources pour soulager la pauvreté

Je présenterai l'idée mise de l'avant par Pogge (2008, 202-221) de l'implémentation de dividendes sur les ressources globales (*Global Resources Dividend*, pour laquelle j'adopterai l'acronyme DRG)⁷⁴. Il s'agit d'un dividende, car cette mesure est basée sur l'idée que tout individu souffrant de pauvreté a un droit inaliénable sur les ressources naturelles limitées (Pogge, 2008, 202). J'explorerai cette mesure en répondant à six questions.

1) Est-ce que l'idée de DRG est compatible avec l'approche PI? On peut associer les DRG, à titre de mesure redistributive, à une approche PI fondée sur le respect du droit universel à la subsistance. L'idée que le droit de subsistance soit un droit universel et que quiconque souffrant de la pauvreté puisse revendiquer ce droit, suffit dans le cadre de cette approche pour justifier l'implantation de mesures redistributives. Aussi, comme mentionné, pouvoir jouir de ce droit à la subsistance est une condition nécessaire à la jouissance de tout autre droit⁷⁵. On peut alors considérer les DRG comme une mesure redistributive *ex post* fondée sur l'idée de favoriser l'implémentation effective du droit à la subsistance. L'objectif visé ici par le DRG serait de faire en sorte que des individus améliorent leur nutrition, leurs soins de santé et leurs conditions sanitaires. Par ailleurs, on comprend que la volonté d'établir une mesure redistributive n'a pas à être basée sur le fait d'avoir perpétré la pauvreté. La reconnaissance du droit à la subsistance suffit pour que des agents contribuent à sa réalisation. Or, même si l'idée de mettre de l'avant les DRG dans le cadre de l'approche PI n'est pas basée sur la même justification que dans le cadre de la position de Pogge, rien n'empêche de souligner que les plus démunis sont systématiquement exclus de l'utilisation des ressources naturelles (*Ibid.*, 207-209). En effet, bien que des pays riches payent pour des ressources tel que le pétrole brut, ceux qui

⁷⁴ Que ce type de cible puisse aussi faire objet de considérations dans le cadre des approches PD est une discussion que j'ouvrirai plus bas. Si tel était le cas, ce serait néanmoins pour des raisons différentes.

⁷⁵ La question des éléments motivationnels favorisant l'implémentation de DRG dépasse aussi le cadre de cette recherche.

profitent de ces ventes sont soit des riches familles ou des kleptocrates, pas très enclins à la redistribution.

2) Qui seraient les agents responsables de l'implémentation des DRG? Cette mesure est un exemple intéressant pour cette recherche, car elle ne requiert pas qu'on intervienne dans le processus démocratique qui légifère sur l'utilisation des ressources. Par contre, elle accorde aux possesseurs de cette ressource une partie de sa valeur économique lorsque celle-ci est exploitée (*Ibid.*, 203). Je note deux éléments justificatifs de la position de Pogge (*Ibid.*, 210-211) qui contribuent significativement à la justification et à l'implémentation d'une telle mesure. D'abord, son implémentation consiste en un dépassement significatif du *statu quo*. Ensuite, chaque gouvernement serait maître des ressources sur son territoire. Donc, les agents responsables de favoriser la redistribution des dividendes seraient les États. Ceux-ci devront alors déterminer un pourcentage provenant de l'exploitation des ressources naturelles et l'affecter au combat de la pauvreté. En ce sens, on pourrait avancer l'idée que la pression de la communauté internationale pourrait agir en tant que mécanisme dissuasif pour non-conformité. Néanmoins, au-delà d'un simple système composé d'États qui contribuent à la distribution des dividendes, il n'est pas impossible d'argumenter en faveur d'une institution internationale chargée de la collecte et la distribution des DRG. Cette institution n'aurait pas pour responsabilité de veiller à des problèmes d'arrière-plan et ne supplanterai pas l'autorité étatique en matière de distribution. De plus, une telle institution pourrait être instaurée sans faire face au conflit des responsabilités, vu la priorisation de la protection des droits fondamentaux dans la position internationaliste-minimaliste. Celle-ci pourrait être pertinente non seulement en ce qui a trait à l'allocation efficiente des fonds, mais aussi pour la concertation des efforts et le contrôle de la conformité. Pour ce qui est d'assurer la conformité, on pourrait soit attribuer à cette institution un rôle plus exécutif que judiciaire, soit penser à un système de sanctions applicables à ce contexte. Or, cette investigation dépasse largement le cadre de cette recherche. En somme, d'une part un système d'États contribuables serait chargé de lever les fonds relatifs aux DRG, d'autre part une institution aurait pour mission de collecter, de distribuer et de veiller à la conformité de la contribution aux DRG.

3) Quelle est la relation de cette mesure avec d'autres types de cibles? Il est complexe de déterminer exactement avec quels types de mesures les DRG doivent être agencés. En effet, des mesures régulant un juste arrière-plan d'interactions internationales peuvent contribuer à dégager des fonds pour des politiques publiques nationales et à permettre un meilleur accès à des soins de base. Il est donc complexe de déterminer si une mesure redistributive est nécessaire, comparativement aux autres types de cible. Néanmoins, considérant l'extrême et vaste pauvreté qui sévit encore aujourd'hui⁷⁶, on peut croire que cette mesure pourrait être généreusement implantée sans risques de dégager trop d'excédants.

4) Quel est l'objectif visé par cette mesure? En se basant sur le rapport de la Banque mondiale de 2007 (voir Pogge, 2008, 211), 0,67% du produit mondial dégagerait 300 milliards de dollars annuellement ce qui permettrait à 2,533 milliards de personnes de vivre au dessus du seuil de la pauvreté. Après quelques années d'implantation, les DRG consisteraient en un soulagement considérable pour toutes ces personnes, sachant qu'ils ne représentent pas un fardeau important pour les mieux nantis. Si on considère que pas loin de 1,3 milliard de personnes vivent en condition de pauvreté absolue et 2,7 milliards vivent sous le seuil de 2\$ PPA par jour, on comprend qu'un taux avoisinant 0,67% du produit mondial permettrait à presque toutes les personnes vivant sous ce seuil de vivre au-dessus de lui. Par contre, la spécification de la répartition de ce taux selon les nombreuses ressources mondiales dépasse le cadre de cette recherche.

5) Comment favoriser l'implantation d'une telle mesure? Je note que Pogge (*Ibid.*, 212) identifie quelques conditions qui favoriseraient son implémentation. D'abord, pour être plus facilement applicable, elle doit cibler des ressources pouvant être facilement estimables et contrôlables. Deuxièmement, les couts de collection des sommes doivent être bas. Troisièmement, l'impact sur le prix des biens consommés doit être peu important. Par ailleurs, il est important de fournir des incitatifs pour que les États combattent efficacement la pauvreté locale, notamment en valorisant les dépenses qui font progresser la société, par le biais de fonds plus importants mis à disposition de ces

⁷⁶ Comme mentionné en introduction, la Banque mondiale estime, qu'en 2008, 1,289 milliards de personnes vivaient en dessous du seuil de 1,25\$ PPA par jour et 2,7 milliards en dessous du seuil de 2\$ PPA par jour.

gouvernements (connaissant la position de Pogge, 2008, 159, sur le sujet, il ne s'agit pas ici de favoriser les privilèges d'emprunt de gouvernements tyranniques).

6) Pourquoi choisir le DRG et non pas une autre mesure? Il est possible de croire que cette mesure sera aussi plus efficiente que d'autres mesures d'aide au développement. Par exemple, en 2005, seulement 7,63 milliards de dollars sur 106,78 dégagés ont été affectés à des « services sociaux fondamentaux » (*Ibid.*, 213). Seulement 0,02% du PIB des pays les plus riches a été affecté au combat de la pauvreté. Les DRG permettraient de lever 39 fois plus de fonds spécifiquement alloués au combat de la pauvreté.

Donc, on comprend qu'une approche PI internationaliste-minimaliste basée sur la notion de respect de droits fondamentaux peut avoir plusieurs implications distributives. D'une part, la triple responsabilité associable à cette position nous permet, entre autres, de justifier sur une base causale des mesures permettant de minimiser l'impact horizontal négatif de certaines pratiques. Par contre, le principe internationaliste-minimaliste est insuffisant et inadéquat pour ce qui est de réguler l'arrière-plan des interactions globales. D'autre part, cette position peut justifier l'implémentation de mesures redistributives à partir de la notion de responsabilité substantielle et des implications distributives du droit de subsistance.

4.2 Agents et cibles dans une approche PD

Au niveau des approches PD, il y a des raisons de croire que les agents différeront selon les types de cibles identifiées. Ces types de cibles peuvent renvoyer à différentes pratiques et celles-ci peuvent mettre en relation différents agents. Il est intéressant de remarquer que la discussion sur les approches PD, détaillée plus haut, fournit déjà des pistes de solutions au problème de la détermination des agents. Vu que le contenu des principes dépend des pratiques identifiées, il convient ici de clarifier les types de cibles qu'il est possible d'associer à une position PD fonctionnaliste, avant d'aborder la réponse de cette position à la charge de l'identification des agents.

4.2.1 Les types de cibles et la pauvreté globale

Les deux critères compris dans la fonction de la justice laissent croire que l'approche PD pourra traiter différents types de mesures. Je distingue, suivant la distinction introduite à la page 7 est abordée plus haut, deux types de cible : (a) des mesures redistributives et (b) des mesures procédurales d'arrière-plan. Je montrerai ici que (a) et (b) peuvent être traitées par une position fonctionnaliste de l'approche PD⁷⁷. Je donnerai ensuite un exemple pour (b) en insistant sur la détermination des responsabilités des agents, car il me semble que l'approche PD apporte une contribution pertinente aux débats sur la pauvreté en ce qui a trait à ce type de mesure.

Je dois noter un point au préalable. Si, d'un côté, les deux parties de la charge de l'indétermination des agents révèlent que l'approche PI ne peut pas traiter des problèmes d'arrière-plan, d'un autre côté, les deux parties de la charge ne seront traitées conjointement dans l'approche PD que dans le cas des problèmes d'arrière-plan. On comprendra que tout principe de justice dans l'approche PD ne sera pas sujet aux deux parties de la charge, selon que les pratiques portent oui ou non sur les problèmes d'arrière-plan.

(a) Il est possible que des principes de justice pratique-dépendants puissent porter sur des mesures redistributives. Il nous faudrait alors identifier une pratique i) globale ii) qui distribue un bien donné iii) affectant les opportunités individuelles. Le critère de conséquence requiert que toute pratique ayant un impact sur les opportunités individuelles soit régulée de sorte à ne pas restreindre ces opportunités. Je soulève alors deux questions, la première portant sur la responsabilité substantielle et la deuxième sur la responsabilité causale. Est-il possible de justifier l'implémentation d'une pratique, sachant qu'elle pourrait avoir des conséquences positives sur les opportunités individuelles? Est-il possible de formuler des principes de distribution sachant qu'une pratique a eu un impact négatif préalable sur les opportunités individuelles?

⁷⁷ Je n'exclus pas que d'autres types de mesures soient associables à cette approche. Par contre, comme mentionné, non seulement ces trois types de pratiques couvrent un large éventail de mesures concrètes pour le combat de la pauvreté, mais ces mesures portent sur des enjeux de nature essentiellement différente.

En ce qui a trait à la première question, rappelons-nous que le principe normatif qui permet d'identifier une pratique qui ferait l'objet de considérations de justice est le critère de conséquence et que la position fonctionnaliste admet qu'il faille parfois créer des nouvelles mesures lorsque l'absence de mesure engendre un problème de justice. Il semble donc plausible, à partir de ces deux idées, de justifier une mesure redistributive dans l'optique d'avoir une conséquence positive sur les opportunités individuelles⁷⁸. À titre d'exemple, on pourrait demander la taxation des transactions financières sur la base d'une approche PD. Dans ce cas, l'approche PD peut, sur des bases de justice et non pas d'assistance, justifier l'implémentation de mesures redistributives. Il s'agit ici d'une pratique spécifique, dont l'implémentation serait conforme à la fonction de la justice, qui serait basée sur la notion de responsabilité substantielle. Par contre, ce type de mesure ne constitue certainement pas une contribution originale de l'approche PD et je ne poursuivrai pas son examen.

En ce qui a trait à la deuxième question, on pourrait répondre par la négative, comme le fait Caney (2010, 111-114), qui n'accorde pas de pertinence morale à la notion d'interconnexion⁷⁹. Cette critique cible particulièrement certains arguments de Pogge (2008) qui justifient la distribution sur la base de la responsabilité causale. Or, il faut ici distinguer deux points. D'une part, il est question de déterminer si la responsabilité causale peut permettre de justifier des mesures redistributives. D'autre part, il est question de savoir si une approche causale permet de traiter convenablement de la question de la pauvreté.

Je commence par ce deuxième point. Selon Gilabert (2004), une stratégie (qu'il identifie à celle de Pogge) strictement basée sur les devoirs négatifs ne suffit pas pour atteindre son objectif d'éradiquer la pauvreté. Une telle stratégie permet de rendre responsables des agents dans la mesure où ils font partie des causes de la pauvreté.

⁷⁸ La deuxième idée, bien qu'originellement pensée dans un contexte de justice d'arrière-plan, peut être appliqué aux mesures redistributives.

⁷⁹ Je donne ici un exemple qui expose un aspect problématique du critère d'interdépendance selon Caney. Prenons un contexte où un pays doté de ressources importantes devient particulièrement riche comparativement à un autre pays, mais que ceux-ci n'entretiennent pas de relations entre eux. Supposons maintenant que le deuxième pays se retrouve dans une situation de pauvreté importante. Selon Caney, un problème survient alors : dans une approche basée sur le critère d'interdépendance le premier pays n'aurait pas d'obligations de justice envers le deuxième.

Toutefois, il est complexe de montrer que toute la pauvreté existante est causée par l'ordre économique international. Puisque toute la pauvreté n'est pas nécessairement le résultat des pratiques économiques internationales (il n'y a qu'à penser à la pauvreté résultant de conditions climatiques ou naturelles défavorables), une position qui repose exclusivement sur des mesures redistributives, justifiées par la responsabilité causale, laisse intacte une portion de la pauvreté. Par conséquent, si la position fonctionnaliste était fondée strictement sur la notion de responsabilité causale (ce qui implique qu'on répondrait par la négative à la première question) et se limiterait aux mesures redistributives, il est probable qu'elle ne puisse pas traiter la question de la pauvreté dans toute son extension. Si tel était le cas, l'approche PD devrait se résoudre à justifier des principes d'assistance et non pas de justice. Telle est la critique de Caney (2010, 111-114) aux approches PD, en lien avec le critère d'interdépendance. Or, puisque la position fonctionnaliste n'est pas strictement basée sur la responsabilité causale, ni sur les mesures redistributives, cette critique ne constitue pas un problème important pour l'approche PD.

En effet, et je reviens au premier point, il est tout de même possible de justifier l'instauration de mesures redistributives, à partir de la notion de responsabilité causale et ce, dans une optique compensatoire. L'optique compensatoire réfère à l'idée que, si un agent a perpétré des violations des droits humains (par exemple, si telle est la variable focale justifiée), celui-ci a un devoir de justice de compenser par la redistribution pour le tort causé. Il s'agirait donc d'identifier la pratique ayant causé ce tort, dans le cas qui nous intéresse il s'agit d'avoir causé la pauvreté, et d'exiger la redistribution (un devoir positif) pour réparer ce tort (voir C. Barry, 2005, 280). La justification dans une optique compensatoire semble intuitivement compatible avec l'approche PD, puisque la compensation est basée sur un impact sur les opportunités ayant déjà eu lieu et dont les conséquences sont plus connues. On remarque néanmoins qu'il peut être complexe de remonter dans un passé plus éloigné pour déterminer ces causes (Dietsch, 2012, 3-4)⁸⁰. Par ailleurs, l'idée d'invoquer le principe de compensation n'est pas exclusive aux mesures redistributives et peut être jointe à des régulations d'arrière-plan (sur ce dernier point, en lien avec le phénomène de la concurrence fiscale, voir Dietsch, 2012). Ainsi, au-

⁸⁰ C. Barry (2005) examine plus précisément l'incidence des notions de fardeau de la preuve, de standard de la preuve et d'admissibilité de la preuve dans la justification du principe de compensation (*contribution principle*).

delà des mesures redistributives basées sur la responsabilité substantielle, il est aussi possible de justifier de mesures redistributives compensatoires sur la base de la responsabilité causale. Je ne m'attarderai pas plus longtemps sur ce point.

(b) Pour ce qui est des mesures d'arrière-plan, je discuterai d'abord de mesures garantissant un accès équitable à des biens fondamentaux. L'approche PD, tout comme l'approche PI, pourrait traiter des pratiques qui règlementent les échanges en lien avec l'accès à un bien essentiel, tels médicaments de base dans le cadre de l'ADPIC. Il est question ici d'une pratique considérée comme un régime formel non-volontaire : un système de règles régulant une sphère d'activité précise, mais où la non-participation est soit impossible, soit entraîne des conséquences importantes sur les opportunités individuelles. Pogge (2008, 225) considère une telle pratique comme nuisible, c'est-à-dire : cette pratique a un impact négatif sur des droits humains fondamentaux (*Ibid.*, 226-227). Dès lors, elle soulève des considérations de justice et peut être traitée dans le cadre d'une approche PD. Cette pratique, une fois soumise à de nouvelles règles, pourrait permettre un accès équitable de tous les agents aux médicaments de base, ce qui pourrait contribuer significativement à la réduction de la pauvreté. Par conséquent, les approches PD peuvent chercher à réguler des pratiques formelles, telle l'ADPIC, privant des individus de l'accès à un bien spécifique. Une régulation pourrait faire en sorte que l'ADPIC respecte le principe de ne pas entraver les opportunités individuelles. Je considère que l'approche PD peut effectivement proposer des mesures d'arrière-plan visant la régulation de pratiques qui conditionnent les échanges de biens pouvant avoir un impact horizontal négatif sur les opportunités individuelles.

Aussi, les approches PD peuvent réguler des pratiques d'arrière-plan affectant la justice des interactions entre agents globaux, tels des régimes formels comme le système de prêt mondial (voir Pogge, 2008) ou les subventions aux produits agricoles (voir Hockett 2005) et des régimes informels, des pratiques non institutionnalisés, comme la concurrence fiscale (voir Avi-Yonah, 2000, et Dietsch, 2010) ou l'escalade des tarifs commerciaux (voir Ronzoni, 2009). Si le fonctionnalisme examine l'impact des pratiques sur le spectre des opportunités individuelles, cette version de l'approche PD doit tenir compte d'interactions ou pratiques informelles qui ne sont toujours pas l'objet d'une

quelconque régulation, mais qui ont des effets envisageables sur ces opportunités (voir Ronzoni, 2009). J'examinerai la dimension procédurale de la justice des interactions internationales. Ce faisant, je clarifierai que l'approche PD permet la mise en place de régulations visant des cibles de type (b). Vu que les mesures d'arrière-plan sont plus difficilement justifiables sur la base des approches PI, je considère que ce type de mesure est une contribution originale de l'approche PD aux débats sur la pauvreté. J'examinerai en détail une mesure procédurale, ayant pour objectif de faire face au phénomène de la concurrence fiscale, en tenant compte de la charge de l'indétermination des agents.

4.2.2 La concurrence fiscale et l'arrière-plan de la justice

Selon Ronzoni, tout comme au sein d'un état, les interactions socioéconomiques à l'échelle globale peuvent causer l'érosion des conditions de la justice d'arrière-plan. Les agents sur le plan international peuvent être victimes d'injustice, non pas parce que l'ordre mondial impose des règles injustes, mais parce que l'absence ou l'asymétrie des mécanismes institutionnels constitue elle-même des injustices. Les agents peuvent interagir de sorte à dégrader les conditions d'arrière-plan à long terme, mais aucune structure institutionnelle ne peut contrer ce problème (Ronzoni, 2009, 244).

Mon objectif est d'examiner le phénomène de la concurrence fiscale dans une analyse PD fonctionnaliste de la justice afin de montrer que : 1) dans la mesure où on démontre que cette pratique a une influence sur les opportunités individuelles, 2) il est possible de formuler des principes de justice pour réguler cette pratique, 3) tout en surmontant la charge de l'indétermination des agents, 4) de sorte que cette pratique ne puisse plus être une cause de la pauvreté.

La concurrence fiscale : une cible effective?

La concurrence fiscale est la pratique de poursuite d'objectifs fiscaux en créant des externalités, celles-ci étant comprises comme les effets de la politique fiscale d'un pays sur le bien-être des résidents d'un autre pays (Dietsch, 2010, 4). Une des formes que prend la concurrence fiscale, comme mentionné plus haut, consiste en un phénomène de

compétition, entre États, ayant pour objectif d'attirer des capitaux⁸¹, des entreprises et de la main-d'œuvre qualifiée en offrant des opportunités fiscales attrayantes (voir Ronzoni, 2009, 249, Avi-Yonah, 2000, Dietsch et Rixen, 2012). On doit alors montrer que la concurrence fiscale contraint la capacité redistributive des États, ce qui accroît les inégalités au niveau national (voir Dietsch, 2010). Les réformes fiscales globales auraient la capacité de fournir des moyens aux États de s'aider eux-mêmes (*Ibid.*, 2).

On peut distinguer deux formes de concurrence fiscale (*Ibid.*, 4). D'une part, on retrouve les mesures fiscales ciblées. Celles-ci visent un groupe particulier, comme les compagnies étrangères ou un secteur d'activité quelconque. D'autre part, on retrouve les taxes généralement applicables. On peut aussi distinguer deux types de taxes, l'une sur les individus, l'autre sur les multinationales.

En ce qui a trait aux individus, la plupart des biens (capitaux) sur lesquels les individus capitalisent sont mobiles. Ils ont donc des incitatifs à déposer leurs capitaux dans des pays offrant des faibles taux d'imposition. En ce sens, un pays qui baisse ses taux d'imposition cause une course vers le bas de plusieurs manières. Cette pratique prive les gouvernements de revenus substantiels, qui sont d'ailleurs complexes à estimer (*Ibid.*, 5). Aussi, les mesures visant à contrer ce type de pratiques ne sont pas faciles à implanter. Dans le contexte actuel, l'idée de monter son taux d'imposition ou de taxation est le plus susceptible d'engendrer des fuites de capitaux vers des pays en offrant des taux plus faibles.

En ce qui a trait aux compagnies, leurs revenus peuvent être imposés dans trois juridictions : la où leurs produits sont consommés, là où ils sont produits ou là où est situé son siège social (Avi-Yonah, 2000, 1586). Les incitatifs fiscaux influencent non seulement l'implantation ou la délocalisation de productions, mais aussi la localisation des profits (Dietsch, 2010, 6). Par exemple, en ce qui a trait à la juridiction de leur résidence, ce qui à première vue devrait faciliter la taxation des compagnies

⁸¹ Pour les différents types de capitaux ciblés par la concurrence fiscale voir Dietsch et Rixen (2012, 5). Aux fins d'analyse, je ne distinguerai pas les différents impacts selon les types de capitaux. Je mentionne simplement qu'ils ont trait aux capitaux de compagnies ou d'individus, aux profits d'investissements non capitalisés et aux investissements étrangers directs. On remarque généralement dans les trois cas, qu'une diminution des fardeaux fiscaux attire des capitaux, tandis qu'une augmentation de la taxation et du taux d'imposition entraîne une fuite de capitaux. Dans les deux premiers cas, on cherche à attirer les capitaux de personnes membres d'une autre juridiction, dans le troisième cas on cherche à occasionner un changement de juridiction des investissements.

multinationales en comparaison aux deux autres juridictions, plusieurs États décident d'offrir des exemptions aux compagnies multinationales. Les problèmes d'actions collectives se révèlent cruciaux. Une action isolée d'un État ne fera qu'accroître les incitatifs pour les compagnies là établies à délocaliser leur production ou leur siège social.

Ces délocalisations des capitaux privés privent les États de revenus importants et, on pourrait même croire que, la volatilité relative de la production fragilise le maintien des emplois dans un pays donné. Cette perte de revenu est donc susceptible d'avoir un impact négatif sur les opportunités individuelles voire, en ce qui nous concerne, d'être une cause significative de la pauvreté. Par conséquent, vu les risques économiques encourus par les États et leurs pertes de revenus occasionnées par ce phénomène, on peut conclure que la concurrence fiscale a un impact effectif sur les opportunités individuelles. Ces distorsions suffisent pour affirmer que la justice d'arrière-plan est compromise par la concurrence fiscale comme telle. Par ailleurs, on peut noter que les effets de la concurrence sur les pays en développement sont plus importants que ceux sur les pays développés (Dietsch et Rixen, 2012, 6-7). On comprend donc que cette pratique est sujette à faire l'objet de considérations de justice.

Le contenu des principes portant sur la concurrence fiscale

Afin d'exemplifier la position fonctionnaliste de l'approche PD et ainsi montrer que cette approche formule des principes de justice en fonction des pratiques, je souhaite présenter brièvement deux principes visant à réguler la concurrence fiscale. Si la concurrence fiscale a un impact réel sur la pauvreté, il est justifié, dans le cadre d'une position fonctionnaliste, de formuler des principes de justice afin de la réguler. Ce faisant, on minimisera les effets de cette pratique sur la pauvreté. Les principes de justice d'arrière-plan régulant la concurrence fiscale devraient donc permettre aux États d'avoir la liberté et la capacité de choisir la taille de leur budget et l'extension de la distribution (Dietsch and Rixen, 2012, 7-8). Je reprends ici deux principes mis de l'avant par Dietsch et Rixen (*Ibid.*, 8-13).

Le premier principe est basé sur l'idée que la mobilité des capitaux fragilise la liberté fiscale étatique. Une compagnie ou un individu qui utilise les services et les

infrastructures d'un État doit payer les taxes levées par celui-ci, car celles-ci permettent de maintenir et entretenir services et infrastructures. D'où le premier principe : toute personne physique ou morale doit être passible de payer les taxes du pays duquel celles-ci sont membres (*Ibid.*, 9). L'appartenance à l'État est donnée par le lieu où ces personnes ou compagnies bénéficient de ces services et infrastructures.

Le deuxième principe est basé sur l'idée qu'il est possible d'abuser de la liberté et de la capacité de décision au sujet des enveloppes budgétaires et politiques fiscales. Cette liberté doit être protégée⁸². D'où ce deuxième principe : une contrainte doit faire en sorte que la concurrence fiscale ne doit pas *à la fois* produire des conséquences négatives et être motivée par des considérations stratégiques (voir Dietsch et Rixen, 2012, 12-17). Autrement dit, une politique fiscale qui, à la fois, est motivée par des considérations stratégiques et engendre des conséquences négatives doit être interdite.

Les agents de la justice face à la concurrence fiscale

Si la concurrence fiscale est une pratique posant effectivement des problèmes de justice et si on a formulé des principes pour réguler cette pratique, il nous faut à présent déterminer les agents responsables de les implémenter. Si on se rappelle la charge de l'indétermination des agents, il nous faut identifier un agent 1) responsable d'implémenter les principes de la justice et 2) capable d'altérer ou remédier aux conséquences indésirables de l'action cumulée de groupes ou d'individus. La concurrence fiscale est justement un problème de conséquences indésirables des actions cumulées des États. Autrement dit, l'application même des deux principes de justice pour réguler la concurrence fiscale nous assurerait, pour cette pratique, que les conséquences indésirables de l'effet cumulé de différentes politiques fiscales seraient désormais minimisées. Par conséquent, en trouvant un agent responsable et capable d'implémenter ces principes, il nous est possible de surmonter la *charge*.

⁸² Des régulations visant à restreindre la concurrence pour attirer des investissements étrangers doivent faire face aux contre-arguments qui mettent de l'avant, en prenant pour exemple l'Irlande des décennies qui ont précédé la crise de 2008, le succès de ces politiques fiscales sur la croissance économique (*Ibid.*, 12). On peut alors questionner les conséquences négatives que cause la politique fiscale irlandaise sur l'auto-détermination fiscale des autres pays et la motivation d'attirer délibérément des investissements étrangers.

Le problème d'action collective qu'il faut surmonter dans le contexte de la concurrence fiscale est de taille. Je ne prétends pas pouvoir montrer que, sur le plan de la faisabilité, les problèmes auxquels feront face l'approche PD sont moins importants que dans le cas de l'approche PI. Par contre, on a des raisons de croire que l'approche PD est en mesure de faire face à la deuxième partie de la charge de l'indétermination des agents. En effet, face aux considérations de justice d'arrière-plan, le problème avec l'approche PI est qu'elle demande à une institution guidée simplement par le principe minimal puisse réguler une multitude de pratiques de natures diverses qui causent les problèmes de justice d'arrière-plan. Le principe minimal ne semble pas être un guide adéquat pour réguler des pratiques telles la concurrence fiscale, les subventions agricoles ou le système de prêt mondial. Quant à elle, l'approche PD ne doit formuler des principes que pour réguler une seule pratique et ne doit identifier des agents capables et responsables que pour ces principes. Elle peut donc formuler des principes rigoureux pour réguler cette pratique, sans subir la charge du conflit des responsabilités entre le niveau national et le niveau global, car non seulement il est question de justes interactions entre agents sur le plan global, mais les retombées sur le plan national sont positives. De plus, bien que cette approche ne puisse pas formuler des principes de justice permettant de solutionner tous les problèmes d'arrière-plan, elle peut les traiter individuellement. Par conséquent, elle peut surmonter deux problèmes conceptuels importants en lien avec la charge de l'indétermination des agents. Les considérations de faisabilité telle la motivation des agents seront probablement aussi importantes pour les deux approches. Néanmoins, considérant l'adéquation entre les principes de justice, la régulation des pratiques et l'identification des agents, on peut affirmer que l'approche PD est plus apte à faire face aux considérations d'arrière-plan. Il nous faut donc identifier plus précisément les agents responsables d'implémenter les deux principes régulant la concurrence fiscale.

Pour ce faire, Dietsch et Rixen (2012) mettent de l'avant l'idée d'une Organisation Mondiale de la Taxation (OMT, pour les besoins de la cause). Je chercherai brièvement à montrer, sans toutefois décrire son fonctionnement, que l'OMT peut répondre à la charge de l'indétermination de l'agent. Les auteurs notent que tous les États doivent être adéquatement et également représentés au sein de l'OMT (*Ibid.*, 18). Il s'agit d'une organisation internationale basée sur le système étatique actuel qui n'aurait pour

objectif que de réguler la pratique de la concurrence fiscale. On esquive alors les problèmes de contraintes démesurées qu'implique un gouvernement mondial. Plus précisément (voir *Ibid.*, 18), l'implémentation de cette organisation implique que tous les États devront abolir leurs règles qui empêchent l'application du premier principe, tels les règles de secret bancaire. Aussi, celle-ci pourra veiller aux juridictions d'impositions des multinationales leur imposant un rapport fiscal unique, tout en permettant leurs activités dans plusieurs pays. En ce qui a trait au deuxième principe, il est certain que de vérifier les intentions stratégiques n'est pas une manœuvre particulièrement commode. Par contre, on peut renverser le fardeau de la preuve, la faisant reposer sur des États qui voudraient changer leur politique fiscale (*Ibid.*, 19). Ces derniers doivent alors démontrer les impacts positifs escomptés de leur politique⁸³.

On a donc des raisons *prima facie* de croire qu'une organisation internationale visant à réguler la concurrence fiscale pourrait appliquer effectivement les deux principes de justice, sans être accusée de restreindre la souveraineté des États (au contraire, elle la favorise), mais tout en étant investie de l'autorité pour réguler cette question précise. Les États seraient les principaux agents responsables de mettre de l'avant cette institution et de contribuer à son fonctionnement. Même s'ils n'étaient pas tous causalement responsables de la concurrence fiscale, tous auraient la responsabilité substantielle de contribuer à la justice de ce système. Les individus et compagnies seraient responsables de minimiser l'impact horizontal de leurs actions et l'OMT serait responsable d'assurer leur conformité et de minimiser les conséquences négatives des politiques fiscales des différents États. Par conséquent, une position fonctionnaliste, qui formule des principes de justice visant à réguler une pratique soulevant des considérations des justices, permet de surmonter les problèmes du conflit des responsabilités et du manque de réponse aux injustices d'arrière-plan. Aussi, en responsabilisant les États et en implémentant une institution internationale capable d'implémenter les principes de justice justifiés, cette position peut effectivement surmonter la charge de l'indétermination des agents.

⁸³ De plus, pour faciliter l'implémentation du deuxième principe, les régimes fiscaux préférentiels pour étrangers, une mesure motivée stratégiquement, doivent être abolis (Dietsch et Rixen, 2012, 20). Par ailleurs, il serait possible d'instaurer une instance d'arbitrage au sein de l'OMT (à l'image de celle existant à l'OMC) afin de permettre aux États de porter plainte au sujet du comportement des autres agents et de régler leurs différends (*Ibid.*).

L'incidence sur la pauvreté

On comprend que la concurrence fiscale est un facteur qui compromet significativement l'auto-détermination fiscale des États en développement. La perte de revenus est considérable et la capacité distributive de ces États est (de facto) compromise (Dietsch et Rixen, 2012, 7). L'idée de favoriser l'autonomie fiscale des États consiste en un moyen leur permettant d'implanter de meilleures politiques publiques (Dietsch et Rixen, 2012, 22)⁸⁴. Donc, cette réforme de l'arrière-plan des interactions a une influence substantielle sur la pauvreté. Un système basé sur les deux principes et une institution telle l'OMT présente une avancée considérable par rapport au manque de régulation actuelle et aux minces initiatives entreprises par l'OCDE et l'UE (*Ibid.*, 21). Par exemple, le Global Wealth Report de 2003 (voir Dietsch, 2010, 1) suggère que 700 milliards de dollars des épargnes courantes d'Amérique Latine sont déposés dans des comptes outre-mer⁸⁵. Même avec un taux d'imposition peu élevé, on peut croire que ce montant pourrait générer des revenus importants.

On peut alors affirmer qu'une version fonctionnaliste de l'approche PD peut mettre de l'avant une mesure visant l'arrière-plan des interactions internationales qui pourrait contribuer de manière significative au combat de la pauvreté. Certes, plusieurs questions de faisabilité doivent toujours être étudiées. Mon but dans cette recherche n'était pas de présenter un plan détaillé de l'implémentation de ces mesures, mais plutôt de montrer qu'il est possible de les mettre de l'avant dans le cadre d'une position fonctionnaliste de l'approche PD.

⁸⁴ Bien entendu, mon objectif ici n'est pas de défendre une position étatiste, mais bien de souligner que l'implantation de principes de justice globale favorise la justice locale, laquelle peut avoir un impact considérable sur la réduction de la pauvreté.

⁸⁵ On peut noter par ailleurs que l'impact de la concurrence fiscale varie selon les pays, soient-ils par exemple plus développés ou moins développés, ou soient-ils ou non des paradis fiscaux (Dietsch, 2010, 7).

CONCLUSION

DISTRIBUTION ET RÉFORMES, CE QU'ON PEUT ESPÉRER

« In the little world in which children have their existence
whosoever brings them up, there is nothing so finely perceived
and so finely felt, as injustice. »

Charles Dickens, *Great Expectations*

De nombreuses misères peuvent aujourd'hui être épargnées. Redistribuer quelque richesse. Redistribuer quelque ressource. Chercher à prévenir la misère, la malnutrition, les maladies infantiles, les conditions sanitaires lamentables. Les interactions aujourd'hui sont plus complexes, plus intenses et plus globales que jamais. Je ne crois plus qu'on soit au stade de la solution unique, pas plus qu'au stade de la lamentation dépourvue d'espoir. Au contraire, on voit des solutions. Il est vrai que je n'ai pas eu à traiter du manque de volonté politique, ni à déplorer les décisions politiques lamentables du passé et de notre temps. Rien ne nous empêche toutefois de tenter d'ouvrir la porte à de bonnes solutions, imparfaites, spécifiques, mais bonnes.

On peut justifier ces solutions de différentes manières. Cette recherche a parcouru des stratégies justificatives, celles indépendantes des pratiques et celles qui dépendent des pratiques. Ces approches peuvent mettre de l'avant des mesures similaires pour le combat de la pauvreté. Dans les deux cas on peut justifier l'implémentation de mesures redistributives. Dans les deux cas on peut aussi mettre de l'avant des mesures visant à minimiser l'impact horizontal de certaines pratiques internationales. Par contre, pour ce qui est de la régulation de l'arrière-plan des interactions globales, une des deux approches semble plus prometteuse.

Je crois donc pouvoir valider partiellement ma première hypothèse : les approches PD ont effectivement des outils conceptuels plus appropriés pour traiter des problèmes d'arrière-plan, mais il est faux de dire que l'approche PI est nécessairement plus apte à formuler des mesures redistributives. En ce qui a donc trait à la *possibilité* de mettre de l'avant des mesures appropriées pour le combat de la pauvreté, les approches PI

internationalistes-minimalistes peuvent justifier et mettre de l'avant des mesures redistributives, tout comme certaines mesures visant à réduire l'impact horizontal négatif des règles internationales. Or, les approches PD fonctionnalistes peuvent aussi formuler des principes redistributifs et des mesures visant la réduction de l'impact horizontal négatif de certaines pratiques. Les deux approches permettent donc de mettre de l'avant des mesures redistributives et des mesures visant la réduction d'impact horizontal négatif, (bien que cette dernière idée n'était pas une considération de l'hypothèse). Toutefois, seule l'approche PD permet de réguler l'arrière-plan des interactions globales.

En effet, les approches PD peuvent plus aisément faire face aux problèmes de justice d'arrière-plan. Certes, le critère de conséquence et le critère d'arrière-plan sont des outils conceptuels nous permettant d'identifier des pratiques spécifiques causant des problèmes singuliers. Je veux néanmoins rappeler les principaux éléments théoriques confirmant cette partie de l'hypothèse. La position globaliste-maximaliste n'a pas les outils théoriques permettant d'hierarchiser ou d'isoler certaines problématiques. Comme on a vu, cette approche peut difficilement surmonter le problème du conflit des responsabilités. Donc, elle ne peut pas effectivement identifier un agent responsable de mettre de l'avant des principes de justice globale. L'approche internationaliste-minimaliste peut faire face à ce problème, notamment de par la priorisation du principe minimaliste visant à faire respecter le droit à la subsistance. Cependant, elle ne peut pas faire face à la deuxième partie de la charge de l'identification des agents, la partie ayant trait à l'identification d'un agent capable de faire face aux problèmes d'arrière-plan. Cette faiblesse découle de l'inadéquation entre, d'une part, une institution qui est simplement guidée par le principe de respect des droits humains fondamentaux et, d'autre part, la régulation de pratiques ayant trait à la juste interaction des agents. Comme mentionné, il est difficile de comprendre comment, et ce strictement au niveau conceptuel, une institution ayant simplement pour but de faire respecter ce principe minimal fera pour *à la fois* régler la concurrence fiscale, légiférer sur le système de prêts global, veiller à l'effet cumulé des subventions agricoles et statuer sur les tarifs commerciaux au niveau mondial. Le principe minimaliste ne permet pas de formuler des régulations de pratiques aussi diverses et complexes que celles régissant l'arrière-plan des interactions entre agents globaux. Bien que la position internationaliste-minimaliste apporte des

contributions intéressantes aux débats sur le combat de la pauvreté, notamment en minimisant l'effet négatif de l'impact horizontal de différentes pratiques globales, elle ne permet pas de réguler l'arrière-plan des interactions entre agents globaux.

Les problèmes d'arrière-plan sont des produits complexes, fruits d'une multitude de pratiques. Vu que ces pratiques soulèvent des problèmes distinct et que rien n'indique que les mêmes agents auront la responsabilité et la capacité de les traiter, on peut conclure que l'idée de formuler des principes de justice pour chacune de ces pratiques nous permet de mieux cerner et de mieux faire face à ces problèmes. L'approche PD ne formule des principes que pour réguler une seule pratique et ne doit identifier des agents capables et responsables d'implémenter que ces principes. Les deux parties de la charge de l'indétermination des agents ne doivent être traitées conjointement, dans le cadre des approches PD, que dans le cas de problèmes d'arrière-plan. Par conséquent, elle peut formuler des principes rigoureux pour réguler des pratiques minant la justice d'arrière-plan, sans subir la charge du conflit des responsabilités, car non seulement l'implémentation de ces régulations vise les justes interactions *entre agents sur le plan global*, mais les retombées sur le plan national sont positives. De plus, elle a les outils théoriques permettant d'identifier les agents responsables et capables d'implémenter et faire respecter ces principes.

Bref, la première hypothèse de cette recherche est partiellement confirmée. En ce qui a trait à la possibilité de mettre de l'avant des mesures, il est clair que l'approche PD, contrairement à l'approche PI, peut mettre de l'avant des mesures d'arrière-plan. Toutefois, je n'ai pas réussi à écarter l'idée que l'approche PD puisse mettre de l'avant des mesures distributives, car on a des raisons de croire qu'elle pourrait justifier des mesures redistributives sur la base de la responsabilité substantielle, en instaurant de mesures ayant un impact positif sur les opportunités individuelles, et sur la base de la responsabilité causale, en justifiant des principes compensatoires. Les deux schèmes argumentatifs semblent aussi convaincant l'un que l'autre pour ce qui est de la possibilité de mettre de l'avant des mesures redistributives.

La deuxième hypothèse est toutefois invalidée. Cette hypothèse jouissait d'une validité *prima facie*. On pouvait croire, vu l'identification des pratiques à partir du critère

de conséquence, que pour les approches PD les agents responsables seraient ciblés sur une base causale. Pour les approches PI, vu la justification basée sur des valeurs universelles, on pouvait croire que la responsabilité des agents serait dissociée de tout aspect causal. Par contre, on a vu que les deux cotés de cette hypothèse sont infondés.

En effet, suivant la tripartition du devoir des agents (voir Shue, 1996, 60) en rapport à l'impact horizontal négatif sur le droit de subsistance, tout agent doit s'abstenir de violer le droit à la subsistance, protéger ce droit et contribuer à l'implémentation de ce droit. Bien que je n'aie pas poursuivi cette ligne argumentative, on peut affirmer que certains devoirs de justice dans l'approche PI peuvent avoir une base causale. Dans le contexte de la protection du droit de subsistance, certains agents sont causalement responsables de ne pas avoir respecté ce droit. Par exemple, dans le cadre de l'ADPIC, certains agents sont causalement responsables de restreindre l'accès à des médicaments essentiels pour remplir le droit de subsistance. Donc, on peut justifier la responsabilité des agents dans le cadre de cette approche sous une base causale.

De même, la responsabilité des agents dans une approche PD n'est pas indissociable d'une conception causale de la responsabilité. Les agents ont la responsabilité de contribuer à la justice d'une pratique qu'ils soient ou non la cause d'une injustice. On a vu l'exemple de la concurrence fiscale. Cette pratique est certes la cause des problèmes de justice. Néanmoins, les agents responsables de se conformer aux deux principes de la justice qui réguleront cette pratique et de mettre en plan l'OMT pour veiller à cette conformité n'ont pas nécessairement été la cause d'une injustice quelconque et n'ont pas strictement un devoir de réparation.

Par conséquent, il est possible d'invalider la deuxième hypothèse de ce mémoire. Bien qu'elle jouissait d'une plausibilité *prima facie*, rien n'indique que la responsabilité des agents dans une approche PI est nécessairement dissociée de toute dimension causale et que dans une approche PD elle est nécessairement fondée sur la responsabilité causale.

J'ai écarté plusieurs questions dans cette recherche. Je n'ai exploré aucune question relative à la démocratie globale. Je n'ai pas exposé une théorie des droits humains pas plus qu'une théorie de la responsabilité. Je n'ai pas non plus justifié une variable focale précise. Je n'ai pas exploré tout l'éventail de positions associables aux

approches PD et PI. Puis, pour les positions retenues, bien qu'il soit possible de leur associer plusieurs types de cibles, je n'ai examiné qu'un seul type et je n'ai fourni qu'un seul exemple par type. J'ai insisté sur certains exemples, mais j'ai néanmoins discuté des différentes mesures qu'on peut associer à ces positions. Puis, ces exemples m'ont permis de montrer que les deux positions peuvent proposer des mesures concrètes pour combattre la pauvreté. Mon objectif dans cette recherche n'était que d'exposer quelles mesures il est possible d'associer aux versions les plus plausibles des approches PI et PD, compte tenu de leurs réponses aux charges du traitement inégal et de l'indétermination des agents. Je considère que cet objectif a été atteint. Je crois avoir exposé, en distinguant cinq étapes argumentatives, soit la justification, la portée, le contenu, les agents et les cibles, deux cheminements théoriques pouvant conduire à des mesures précises pour le combat de la pauvreté.

Deux points mériteraient assurément un développement supplémentaire, le premier à un niveau plus théorique, le second à un niveau pratique. Sur ce premier point, j'ai montré que la nature des principes de justice peut être redistributive et procédurale. Ceux-ci conduisent aux deux types de mesures, redistributives ou d'arrière-plan. J'ai aussi montré que la responsabilité face aux principes peut être d'ordre substantielle ou causale. La responsabilité des agents n'a donc pas non plus un fondement unique.

Par contre, je n'ai ni exploré les possibles liens entre les principes redistributifs et procéduraux, ni exploré de manière exhaustive les types de cibles et les fondements à la responsabilité. Y a-t-il des principes d'une autre nature? Y a-t-il des liens plus étroits à faire entre les principes redistributifs et procéduraux? Y a-t-il d'autres fondements à la responsabilité? Plus précisément, j'ai ouvert la porte à la justification de mesures compensatoires, sur la base de la responsabilité causale. Par contre, j'ai entrevu des difficultés avec une telle approche. Par exemple, comment distinguer la responsabilité d'un pays ayant voté en faveur de l'ADPIC, de celle de l'OMC, de celle des compagnies pharmaceutique et de celle des individus à la tête de ces compagnies? Ces questions requièrent un examen approfondi.

Le deuxième point est d'ordre plus pratique. On peut penser aux travaux interdisciplinaires qui permettraient de mieux traiter des mesures telles le DRG ou la concurrence fiscale. Chaque mesure demanderait un développement individuel et

extensif. Ces travaux dépassent peut-être la tâche du théoricien politique, mais il n'est pas impossible que ce dernier puisse fournir une assise normative à ces travaux. Il serait donc plus qu'intéressant de cheminer entre théorie et pratique, mais une pratique à la fois. Il est possible de croire que le lien entre la formulation des principes de justice et l'identification des agents responsables donne un fondement théorique solide aux questions d'implémentation d'un principe.

BIBLIOGRAPHIE

ABIZADEH, Arash, Cooperation, pervasive impact, and coercion: on the scope (not site) of distributive justice, *Philosophy & Public Affairs*, vol.35, 2007, pp.318–58.

AVI-YONAH, Reuven S., Globalization, Tax Competition, and the Fiscal Crisis of the Welfare State, *Harvard Law Review*, vol.133, n.7, 2000, pp.1573-1676.

BARRY, Brian, *Justice as Impartiality*, Oxford, Clarendon Press, 1995.

BARRY, Christian, Applying the Contribution Principle, in C. Barry and T. W. Pogge (eds.), *Global Institutions and Responsibilities. Achieving Global Justice*, Oxford, Blackwell, 2005.

BARRY, Christian, and VALENTINI, Laura, Egalitarian Challenges to Global Egalitarianism: a Critique, *Review of International Studies*, n.35, 2009.

BEITZ, Charles, Cosmopolitan Ideals and National Sentiment, *Journal of Philosophy*, vol.80, 1983, 591–600.

BEITZ, Charles, *Political Theory and International Relations*, Princeton, N.J, Princeton University Press, 1999.

BEITZ, Charles, Does Global Inequality Matter?, *Metaphilosophy*, Blackwell, 2001.

BEITZ, Charles, *The Idea of Human Rights*, Oxford University Press, 2009.

BLAKE, Michael, Distributive Justice, State Coercion and Autonomy, *Philosophy and Public Affairs*, vol.30, n.3, 2001, pp.257-296.

BUCHANAN, Allen, Equality and Human Rights, *Philosophy, Politics and Economics*, vol.69. n.4, 2005.

BUCHANAN, Allen, The Egalitarianism of Human Rights, *Ethics*, vol.120, n.4, 2010.

CANEY, Simon, Cosmopolitanism, Democracy and distributive justice, in Daniel Weinstock (ed.), *Global justice, Global institutions*, Calgary, Canadian journal of philosophy, 2005, pp.29-63.

CANEY, Simon, Cosmopolitan Justice and Institutional Design: an Egalitarian Liberal Conception of Global Governance, *Social Theory and Practice*, vol.32, n.4, 2006, pp. 725-756.

CANEY, Simon, *Justice Beyond Borders*, Oxford University Press, Oxford, 2010.

COHEN, Joshua, Minimalism About Human Rights: The Most We Can Hope For?, *The Journal of Political Philosophy*, vol.12, n.2, 2004.

COHEN, Joshua, et SABEL, Charles, Extra rempublicam nulla justitia, *Philosophy and Public Affairs*, vol.34, 2006, pp. 147–75.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

<http://www.un.org/fr/documents/udhr>

DIETSCH, Peter, Tax Competition and its Effects on Domestic and Global Justice, *Social and Global Justice: Theoretical and Empirical Aspects of their Relationship*, A. Banai, M. Ronzoni, C. Schemmel (eds.), Routledge, 2010.

DIETSCH, Peter, Redistribution (sometimes) as a second-best, (chapter of forthcoming book), 2012.

DIETSCH, Peter et RIXEN, Thomas, Tax Competition and Global Background Justice,

The Journal of Political Philosophy, Blackwell, 2012.

DWORKIN, Ronald, *Law's Empire*, Harvard University Press, Cambridge MA, 1986.

DWORKIN, Ronald, *Justice for Hedgehogs*, Cambridge MA, The Belknap Press of Harvard University Press, 2011.

FARRELLY, Colin, Justice in an Ideal Theory: A Refutation, *Political Studies*, vol.55, 2007, pp. 844-864.

GILABERT, Pablo, The Duty to Eradicate Global Poverty: Positive or Negative?, *Ethical Theory and Moral Practice*, vol.7, 2004, pp.537-550.

GILABERT, Pablo, Global Justice and Poverty Relief in NonIdeal Circumstances, *Social Theory and Practice*, vol.34, n.3, 2008, pp.411-438.

GOODIN, Robert, What is so special about Our Fellow Countrymen?, *Ethics*, vol.98, 1988.

GOODIN, Robert, *Political Ideas and Political Practice*, Cambridge University Press, 1995.

GOSSERIES, Axel, Qu'est-ce que le suffisantisme?, *Philosophiques*, vol.38, n.2, 2011.

GRAZ, Jean-Christophe, *La gouvernance de la mondialisation*, La Découverte, Paris, 2008.

GRIFFIN, James, *On Human Rights*, Oxford University Press, 2008.

HELD, David, *Democracy and the Global Order – From the Modern State to Cosmopolitan Governance*, Stanford University Press, 1995.

HELD, David, *Global Covenant – The Social Democratic Alternative to the Washington Consensus*, Polity Press, Cambridge, 2004.

HELD, David, Democratic Accountability and Political Effectiveness from a Cosmopolitan Perspective, *Government and Opposition*, Blackwell, Oxford, 2004b.

HOCKETT, Robert, Three (Potential) Pillars of Transnational Economic justice: The Bretton Woods institutions as Guarantors of Global Equal Treatment and Market Completion, in C. Barry and T. W. Pogge (eds.), *Global Institutions and Responsibilities. Achieving Global Justice*, Oxford, Blackwell, 2005.

HURREL, Andrew, Global Inequality and International Institutions, *Metaphilosophy*, vol. 32, Blackwell, Oxford, 2001.

IGNATIEFF, Michael, *Human Rights as Politics and Idolatry*, Princeton University Press, Princeton, 2001.

JAMES, Aaron, Constructing Justice for Existing Practices: Rawls and the Status-Quo, *Philosophy and Public Affairs*, vol. 33, n.3, 2005.

KOKAZ, Nancy, Institutions for global justice, in D. Weinstock (ed.), *Global justice, Global institutions*, Calgary, Canadian journal of philosophy, 2005.

MECKELD-GARCIA, Saladin, International Justice, Human Rights and Neutrality, *Res Publica*, vol.10, 2004, pp.153-174.

MECKELD-GARCIA, Saladin, On the very Idea of Cosmopolitan Justice: Constructivism and International Agency, *The Journal of Political Philosophy*, vol.26, 2008.

MILLER, David, *On Nationality*, Oxford, Oxford University Press, 1995.

MILLER, David, Justice and Global Inequality, in A. Hurrell and N. Woods (eds). *Inequality in World Politics*, Oxford, Oxford University Press, 1999.

MILLER, David, Reasonable Partiality Towards Compatriots, *Ethical Theory and Moral Practice*, vol.8, 2005.

MILLER, Richard, Rawls and Global Justice: A Dispute over a Legacy, *The Monist*, vol. 94, 2011.

MILLER, Richard, Global Institutional Reform and Global Social Movements: From False Promise to Realistic Hope, *Cornell International Law Journal*, vol.39, 2006.

MILLER, Richard, *Globalizing Justice: The Ethics of Poverty and Power*, Oxford University Press, Oxford, 2010.

MOLLENDORF, Darrel, *Cosmopolitan Justice*, Westview Press, Boulder, Colorado, 2002.

MURPHY, Liam, Responsibility in NonIdeal Theory in *Moral Demands in NonIdeal Theory*, New York, Oxford University Press, 2000.

NAGEL, Thomas, The Problem of Global Justice, *Philosophy and Public affairs*, vol. 33, no.2, 2005, pp.114-147.

NICKEL, James, *Making Sense of Human Rights*, Blackwell Publishing, Oxford, 2009.

NOZICK, Robert, *Anarchy, State and Utopia*, Oxford, Blackwell, 1974.

O'NEILL, Onora, *Towards Justice and Virtue: A Constructive Account of Practical Reasoning*, Cambridge University Press, Cambridge, 1996.

O'NEILL, Onora, Agents of Justice, *Metaphilosophy* n.32, Blackwell, Oxford, 2001.

O'NEILL, Onora, The Dark Side of Human Rights, *International Affairs*, vol.81, no., 2005, pp.427-439.

PHILLIPS, Michael, Reflections on the Transition From Ideal to Non-Ideal Theory, *NOUS*, Blackwell publishing, vol.19, n.4, 1985, pp. 551-570.

POGGE, Thomas, An Egalitarian Law of Peoples, *Philosophy and Public Affairs*, vol.23, 1994.

POGGE, Thomas, Priorities of Global Justice, *Metaphilosophy*, vol.32, Blackwell, Oxford, 2001.

POGGE, Thomas, Severe Poverty as a Violation of Negative Duties, *Ethics and International Affairs*, vol.19, 2005.

POGGE, Thomas, *World Poverty and Human Rights*, Oxford, Polity, 2008.

RAWLS, John, *A Theory of Justice*, (revised edition), Cambridge MA, The Belknap Press of Harvard University Press, 1999a.

RAWLS, John, *The Law of Peoples: With the Idea of Public Reason Revisited*, Cambridge MA, The Belknap Press of Harvard University Press, 1999b.

RAWLS, John, *Justice as Fairness: a restatement*, Cambridge MA, The Belknap Press of Harvard University Press, 2001.

RISSE, Mathias, How Does the Global order Harm the Poor?, *Philosophy and Public Affairs*, vol. 32, 2005, pp.349-376.

RONZONI, Miriam, The Global Order: A case of background injustice? A Practice-Dependent Account, *Philosophy and Public Affairs*, vol.37, n.3, 2009, pp.229-256.

SANGIOVANNI, Andrea, Global Justice, Reciprocity, and the State, *Philosophy and Public Affairs*, vol.35, n.1, 2007, pp. 4-39.

SANGIOVANNI, Andrea, Justice and the Priority of Politics to Morality, *The Journal of Political Philosophy*, vol.16, n.2, 2008, pp. 137–164

SCALON, Thomas, Rawls Theory of Justice, *University of Pennsylvania Law Review*, vol.121, 1973.

SCALON, Thomas, *What we Own to Each Other*, Cambridge MA, The Belknap Press of Harvard University Press, 2000.

SEN, Amartya K., *Development as Freedom*, New York, Anchor, 1999.

SEN, Amartya K., Problèmes éthiques dans la répartition des revenus. Aspects nationaux et internationaux in *Éthique et économie*, Paris, PUF, 2002.

SEN, Amartya K., *The Idea Of Justice*, Cambridge, Massachusetts, The Belknap Press of Harvard University Press, 2009.

SHUE, Henry, *Basic Rights. Subsistence, Affluence and U.S. Foreign Policy*, Princeton University Press, 1996.

SINGER, Peter, Famine, Affluence and morality, *Philosophy and Public Affairs*, vol.1, 1972.

SINGER, Peter, Riches et pauvres in *Questions d'éthique pratique*, Paris, Bayard, 1997.

SINGER, Peter, *One World*, New Haven, Yale University Press, 2004.

STIGLITZ, Joseph E., Trade Agreements and Health in Developing Countries, *The Lancet*, vol.373, 2009.

TAN, Kok-Chor, *Justice without Borders: Cosmopolitanism, Nationalism and Patriotism*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.

TAN, Kok-Chor, Enforcing Cosmopolitan Justice: The problem of intervention in R. Pierek and W. Werner (eds.), *Cosmopolitanism in Context*, Cambridge University Press, 2010.

UNDP (United Nations Development Program), *Human Development Report*, 2004.

VALENTINI, Laura, Justice and assistance: three approaches and a fourth one, *CSSJ Working Paper Series*, January 2009.

VALENTINI, Laura, Global Justice and Practice-Dependence: Conventionalism, Institutionalism, Functionalism, *The Journal of Political Philosophy*, vol.19, n.4, 2011, pp. 399-418.

VAN PARIJS, Philippe, International Distributive Justice in R.E Goodin, P. Pettit, T. Pogge (eds.) *A Companion to Contemporary Political Philosophy*, vol. 2, Oxford, Blackwell, 2007, pp.638-652.

WALZER, Michael, *Spheres of Justice*, New York, Basic Books, 1983.

WALZER, Michael, *Interpretation and Social Criticism*, Cambridge, Harvard University Press, 1987.

WALZER, Michael, *Thick and Thin. Moral Argument at Home and Abroad*, Notre-Dame, University of Notre-Dame Press, 1994.

WEINSTOCK, Daniel, La justice globale in L. Twiaw-Pow-Une (ed.) *Questions d'éthique contemporaine*, Paris, Stock, 2006.

WOODS, Ngaire, *The globalizers: The IMF, the World Bank, and Their Borrowers*, Ithaca, New York, Cornell University Press, 2006.

WOODS, Ngaire, Global Governance and the Role of Institutions in D. Held et A. McGrew (dir.), *Governing Globalization – Power Authority and Global Governance*, Polity Press, Cambridge, 2003.

WOODS, Ngaire, *The Globalizers: The IMF, the World Bank, and Their Borrowers*, Ithaca, New York, Cornell University Press, 2006.

WORLD BANK, data and indicators on poverty, 2012.

<http://data.worldbank.org/topic/poverty>

WORLD TRADE ORGANISATION, Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights, WTO, 1994.

http://www.wto.org/english/tratop_e/trips_e/t_agm0_e.htm

YPI, Lea, On the Confusion between Ideal and Non-Ideal in Recent Debates on Global Justice, *Political Studies*, vol.58, 2010, pp.536-555.

